

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : 16 février 2015

DEVANT L'ARBITRE : ANDRÉ BERGERON

Hydro-Québec

ci-après appelée l'« Employeur »

et

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec

ci-après appelé le « Syndicat »

Grief syndical 2013-004

Nature du litige : Non-respect de l'article 33 - Recours externe

Convention collective expirant le 31 décembre 2013

Procureure de l'Employeur : Me Odette Rochon

Procureur du Syndicat : Me Claude Tardif

Audiences : 18 décembre 2014
et 27 janvier 2015

Décision : 16 février 2015

SENTENCE ARBITRALE

I- LES PRÉLIMINAIRES

- [1] À titre d'arbitre, je suis saisi de plusieurs griefs reprochant tous à Hydro-Québec de ne pas respecter l'article 33 de la convention collective qui se lit comme suit :

« ARTICLE 33. RECOURS À L'EXTERNE

33.01 *Avant d'attribuer des travaux à l'externe, la Direction utilise d'abord son personnel technique qualifié et disponible.*

33.02 *Les parties conviennent de former un comité dans chacune des unités d'affaires selon les modalités suivantes :*

But du comité

- *Voir à l'application de l'article 33.01.*

Principes

- *Le comité est inopérant s'il n'y a pas d'excédentaire qualifié et disponible à l'intérieur d'Hydro-Québec.*
- *Hydro-Québec s'engage à fournir au responsable désigné par le Syndicat dans l'unité, l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01.*
- *Le responsable désigné par le Syndicat fait parvenir ses commentaires au responsable désigné par la Direction dans un délai maximum de trente-six (36) heures.*
- *Chaque unité d'affaires se définira avec le Syndicat un mode de fonctionnement conformément aux présentes. »*

- [2] À titre d'exemple, je citerai le premier de ces griefs, déposé par le Syndicat le 18 février 2013 et portant le numéro 2013-004, ainsi que le grief numéro 2013-048 déposé le 31 juillet 2013. Ces griefs permettent de comprendre facilement l'objet du litige qui oppose les parties :

**« Objet : Grief syndical 2013-004
Non-respect de l'article 33 Recours à l'externe**

Monsieur,

Le ou vers le 9 janvier dernier, dans le cadre du comité Recours à l'externe pour la division Distribution, le Syndicat a demandé à la Direction de lui fournir l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01. Malgré nos relances, la Direction omet de nous fournir les contrats donnés à l'externe par Hydro-Québec Distribution, les autorisations de services professionnels ainsi que toutes informations concernant l'attribution de travaux à l'externe. Le syndicat conteste donc cette façon de faire, car elle est non conforme à la convention collective et contrevient, sans s'y limiter à l'article 33 de la convention collective en vigueur.

Le Syndicat dépose le présent grief et demande :

- 1- *Que la Direction respecte et applique l'article 33 Recours à l'externe de la convention collective en vigueur;*
- 2- *Que la Direction fournisse sans délai les contrats, les autorisations de services professionnels ainsi que toutes les informations demandés pour l'application de l'article 33;*
- 3- *Qu'une réparation pleine et entière soit accordée pour tous les préjudices subis, le tout avec intérêts, le cas échéant.*

Le présent grief est déposé sous réserve de tout autre droit et privilège que pourrait avoir le Syndicat dans les circonstances. »

**« Objet : Grief syndical 2013-048
Non-respect de l'article 33 Recours à l'externe**

Monsieur,

Le ou vers le 19 juillet dernier, le Syndicat a été informé qu'Hydro-Québec a recouru à des services professionnels externes, entre autres dans le cadre de travaux d'efficacité énergétique de la Direction Approvisionnement en électricité alors qu'il y a des ingénieurs « qualifiés et disponibles » pour ces travaux. Le Syndicat conteste donc cette façon de faire, car elle est non conforme à la convention collective et contrevient, sans s'y limiter à l'article 33 de la convention collective en vigueur.

Le Syndicat dépose le présent grief et demande :

- 1- *Que la Direction annule l'octroi de ces travaux à l'externe et utilise les ingénieurs « qualifiés et disponibles », entre autres dans le cadre de travaux d'efficacité énergétique de la Direction Approvisionnement en électricité;*
- 2- *Que la Direction respecte et applique l'article 33 Recours à l'externe de la convention collective en vigueur;*
- 3- *Que la Direction fournisse sans délai les contrats, les autorisations de services professionnels ainsi que toutes les informations relatifs aux travaux en cause pour l'application de l'article 33;*
- 4- *Qu'une réparation pleine et entière soit accordée pour tous les préjudices subis, le tout avec intérêts, le cas échéant.*

Le présent grief est déposé sous réserve de tout autre droit et privilège que pourrait avoir le Syndicat dans les circonstances. »

- [3] Le 4 décembre 2014, estimant que les délais nécessaires pour l'obtention d'une décision arbitrale à l'égard de chacun des griefs seraient préjudiciables aux salariés visés par ces griefs, le Syndicat m'a fait parvenir une « Requête pour obtenir une ordonnance de sauvegarde » par laquelle il me demandait :

« **D'ACCUEILLIR** la présente requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue;

D'ORDONNER à HQ de se conformer aux termes de l'article 33 de la convention collective;

D'ORDONNER à HQ de fournir au Syndicat toute l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01 afin que le Comité de recours à l'externe puisse assumer son rôle de représentation efficacement dont les documents suivants : tous les contrats-cadres, les Attestations de services professionnels et les mandats spécifiques qu'on souhaite confier à l'externe;

D'ORDONNER à HQ de ne pas confier de travaux à l'externe avant que le Comité de recours à l'externe n'ait reçu l'information nécessaire;

D'ORDONNER à HQ de ne pas confier de travaux à l'externe avant que le Comité de recours à l'externe ne se soit prononcé sur la demande de contrat à l'externe;

D'ORDONNER à HQ de permettre au Syndicat de faire parvenir ses commentaires dans un délai de trente-six heures, conformément à l'article 33.01 avant d'attribuer des travaux à l'externe;

D'ORDONNER à HQ de ne pas confier de travaux à l'externe tant et aussi longtemps qu'i (sic) y a des excédentaires à moins que le Comité n'en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas du personnel technique qualifié et disponible;

D'ORDONNER à HQ de mettre fin aux contrats et mandats spécifiques donnés à l'externe visés par les griefs;

DE RENDRE toute ordonnance nécessaire à la sauvegarde des droits des parties; »

- [4] L'audition de la requête fut fixée au 18 décembre 2014.
- [5] Ce jour-là, réalisant qu'une seule journée d'audience serait insuffisante pour que l'affaire soit entendue et devant l'impossibilité pour l'arbitre de continuer l'audience avant le 27 janvier 2015, les parties ont signé l'entente suivante dont elles m'ont demandé de prendre acte, ce que j'ai fait le jour même :

« **Le soussigné, Me André Bergeron, président du tribunal d'arbitrage :**

PRENDS ACTE de l'entente intervenue entre les parties et ordonne aux parties de s'y conformer :

1. Les parties ont convenu de soumettre au tribunal des questions qui devront être tranchées au plus tard le 17 février 2015 par l'arbitre André Bergeron;
2. Les parties feront parvenir à l'arbitre Bergeron la liste des questions à être tranchées au fond et, le cas échéant, des affidavits et pièces additionnelles, le tout conformément à l'échéancier convenu entre les parties et joint en annexe de la présente décision;
3. Dans le cadre de l'application de l'article 33 de la convention collective, Hydro-Québec fournit au syndicat la première page des autorisations des services

professionnelles associées aux commandes pour tout travail d'ingénierie et tout travail rattaché à l'expertise technique qu'Hydro-Québec envisage donner à l'externe;

4. *Le Syndicat fait parvenir ses commentaires dans un délai de trente-six heures, conformément à l'article 33. Ceux-ci devront inclure le nom du ou des ingénieurs avec leur spécialité et le ou les diplôme(s) obtenu(s);*

5. *Hydro-Québec fournit au Syndicat, suite à une demande de sa part, dans ce même délai de trente-six heures, l'information additionnelle en lien avec l'information transmise par Hydro-Québec eut égard à l'application de l'article 33 de la convention collective afin de mieux comprendre la nature des travaux;*

6. *Hydro-Québec convient de ne pas confier de travaux à l'externe avant que le Comité de recours à l'externe n'ait reçu l'information nécessaire et avant d'avoir reçu les commentaires écrits du Syndicat dans le délai imparti, le tout dans un délai maximal de la réception des autorisations de services professionnelles;*

7. *Les parties conviennent de se conformer à l'échéancier joint en annexe;*

CONVOQUE les parties à l'arbitrage sur le fond des griefs le 27 janvier 2015;

RÉSERVE sa compétence pour régler toute difficulté résultant de la présente ordonnance;

DÉCLARE que les conclusions qui précèdent entrent en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que le tribunal d'arbitrage rende sa décision au fond ou jusqu'à ce qu'il y ait une entente entre les parties ou au plus tard le 17 février 2015; »

[6] Plutôt que de procéder sur la requête, les parties ont donc convenu de me soumettre une série de questions relativement à l'interprétation de l'article 33, auxquelles elles m'ont demandé de répondre.

[7] Le 27 janvier 2015, l'audience a donc porté sur ce nouveau mandat, libellé comme suit :

« Liste de questions

L'arbitre est saisi des griefs suivants : no 2013-004, no 2013-030, no 2013-048, no 2013-057, no 2014-099, no 2014-102, no 2014-108, no 2014-110, no 2014-111, sous réserve d'objections que l'Employeur pourraient (sic) faire valoir en temps opportun.

CONSIDÉRANT la demande d'ordonnance de sauvegarde déposée par le Syndicat le 2 décembre 2014;

CONSIDÉRANT la décision rectifiée rendue par l'arbitre le 19 décembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu entre les parties de soumettre à l'arbitre une liste de questions à trancher visant à obtenir l'interprétation de l'article 33 qui les aidera à résoudre les griefs faisant l'objet de litiges;

CONSIDÉRANT que l'arbitre s'est engagé à rendre sa décision au plus tard le 17 février 2015;

Les parties soumettent au tribunal les questions suivantes à trancher quant à l'interprétation à donner à l'article 33 et lui demandent de réserver sa compétence pour

régler toute difficulté résultant de sa décision et des griefs, étant entendu que les parties devront déterminer si ces griefs devront être entendus ensemble ou séparément :

- Question 1.** *Quel est le sens et la portée à donner aux termes « avant d’attribuer des travaux à l’externe »?*
- Question 2.** *Quel est le sens et la portée à donner aux termes « travaux à l’externe »?*
- Question 3.** *Quel est le sens et la portée à donner à « la Direction utilise d’abord »? Comment la Direction doit-elle alors procéder?*
- Question 4.** *Quel est le sens et la portée à donner aux termes « personnel technique qualifié et disponible »?*
- Question 5.** *Quel est le sens et la portée à donner aux termes :*
« But du comité
- Voir à l’application de l’article 33.01. »?
- Question 6.** *Quel est le sens et la portée à donner aux termes « fournir l’information nécessaire à l’application de l’article 33.01 »?*
- Question 7.** *Quel est le sens et la portée à donner aux termes « le responsable désigné par le Syndicat fait parvenir ses commentaires au responsable désigné par la Direction dans un délai maximum de trente-six (36) heures »?*
- Question 8.** *Est-ce que la Direction peut attribuer des travaux à l’externe tel que prévu à l’article 33.01 sans avoir fourni au préalable, au responsable du Syndicat, l’information nécessaire prévue à l’article 33.02?*
- Question 9.** *Est-ce que la Direction peut attribuer unilatéralement des travaux à l’externe malgré un avis du responsable désigné par le syndicat à l’effet que des ingénieurs excédentaires sont qualifiés et disponibles pour ce travail? » (sic)*

II- LA PREUVE

- [8] Tel qu’entendu entre les parties, la preuve fut administrée par affidavits.
- [9] Au soutien de sa « Requête pour obtenir une ordonnance de sauvegarde », le Syndicat avait déjà produit une série d’affidavits, dont les auteurs étaient les ingénieurs :
- Mathieu Froment
 - Sylvain Picard
 - François Morasse
 - William Hounkonnou
 - Chantal Marchand
 - André Audet
 - Michel Croteau

- [10] Le 27 janvier 2015, le Syndicat a ajouté deux nouveaux affidavits à sa preuve, l'un de Mathieu Froment et l'autre de Sylvain Picard.
- [11] Quant à l'Employeur, en réponse à la requête, il avait produit les affidavits signés par les personnes suivantes :
- Luc Boucher, chef intelligence d'affaires et amélioration continue
 - Gaétan Daigneault, chef analyse, amélioration, performance du réseau
 - Mario Désilets, directeur production nucléaire
 - Étienne Fortin, chef projets III
 - Joël Levasseur, chef stratégie, encadrement du réseau
 - Anita Travieso, chef programme affaire et SCUE
- [12] Lors de l'audience du 27 janvier, la procureure patronale a produit des affidavits additionnels de la part de MM. Désilets, Daigneault et Boucher et de nouveaux affidavits signés par :
- Renaud Verville, conseiller conditions de travail III
 - Vianney Boisrond, chef solutions télécommunications et architecture du réseau
 - Gaël Forget, conseiller principal conditions et relations du travail
 - Julie Sbeghen, directrice gestion des actifs et conformités réglementaires à la Vice Présidence Exploitation des équipements de production
- [13] À tous ces affidavits produits, tant par le Syndicat que par l'Employeur, était jointe la documentation supportant lesdits affidavits.
- [14] Les parties m'ayant renvoyé, dans leur plaidoyer écrit, aux passages qui leur semblaient les plus pertinents tant dans les affidavits que dans les autres documents qu'elles ont produits, je ne rapporterai pas dans cette partie de ma décision le contenu de chacun de ces affidavits et autres documents. Par ailleurs, je rapporterai intégralement les plans d'argumentation qu'elles m'ont fait parvenir.

III- PLAN D'ARGUMENTATION SYNDICALE

« Plan d'argumentation du Requéant

(...)

III. Contexte factuel

13. *Hydro-Québec est une entreprise d'importance qui emploie plus de 20 000 salariés, dont 1800 ingénieurs.*
- *À titre indicatif, on peut se reporter à la décision du Conseil des services essentiels Hydro-Québec c. Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec, décision du 24 septembre 2010 (**Onglet 1**), où on décrit en détails les effectifs d'Hydro-Québec.*
14. *Sur la page internet d'Hydro-Québec, dans la rubrique « Qui sommes-nous? », on peut lire :*

« Un savoir-faire reconnu

Hydro-Québec doit son statut de leader mondial au savoir-faire de ses employés qui jouent un rôle de premier plan dans la réussite de l'entreprise.

Plusieurs membres d'Hydro-Québec participent activement aux travaux et aux initiatives d'organisations nationales et internationales telles que le Conseil mondial de l'énergie, l'Association canadienne de l'hydroélectricité, le Conseil canadien de l'énergie, le Conseil International des Grands Réseaux Électriques (CIGRÉ), le Centre Jacques Cartier et le Partenariat mondial pour l'électricité durable (anciennement le e8).

Un acteur économique responsable

Hydro-Québec occupe une place importante dans l'économie québécoise.

D'abord comme employeur, avec quelque 20 200 employés répartis sur 150 sites. Puis comme maître d'ouvrage, avec des investissements dans le développement, la modernisation et la pérennité du système électrique, mais aussi dans le réseau de télécommunications et le parc informatique et immobilier. Une somme globale de 4,3 G\$ a ainsi été investie en 2013.

Par ailleurs, pendant la même année, ses acquisitions de biens et de services auprès d'entreprises établies au Québec ont atteint 3 370 M\$, soit 95 % du total des acquisitions évalué à quelque 3,5 milliards de dollars. »

15. *Hydro-Québec est composée des divisions suivantes :*

- *Hydro-Québec Production (HQP) : produit de l'électricité pour approvisionner le marché québécois et en commercialise sur les marchés de gros ;*
- *Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) : exploite le réseau de transport d'électricité le plus vaste d'Amérique du Nord. Elle commercialise ses capacités de transit et gère les mouvements d'énergie sur le territoire québécois. Elle veille aussi au développement, à la fiabilité et à la pérennité du réseau ;*
- *Hydro-Québec Distribution (HQD) : assure l'approvisionnement aux consommateurs en électricité. Cette division gère le réseau de distribution et en garantit la fiabilité ;*
- *Hydro-Québec Équipements et services partagés (HQESP) et la Société de la Baie-James : conçoivent et réalisent des projets de construction et de réfection d'équipements, principalement pour le compte d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec TransÉnergie. De plus, le Centre de services partagés fournit à l'ensemble d'Hydro-Québec des produits et des services notamment en gestion immobilière, en gestion de matériel, d'approvisionnement et de transport ;*

- *Le Groupe Technologie : comprend l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ), la direction principale Télécommunications et la direction principale Technologies de l'information. Il est responsable des télécommunications et des technologies de l'information pour l'entreprise.*
- 16. *On a donc affaire à une entreprise d'envergure qui dispose de moyens humains et financiers importants. Nous référons le tribunal à la Pièce S-2 qui illustre parfaitement cette réalité.*
- 17. *D'ailleurs, chaque année Hydro-Québec a recours aux services de firmes externes en ingénierie pour plusieurs millions de dollars (voir à ce sujet l'affidavit de Sylvain Picard du 12 janvier 2015, par. 14).*
- 18. *Le présent dossier s'inscrit dans le contexte de la fermeture de la centrale Gentilly-2 qui a fait en sorte qu'il y a eu un très grand nombre de salariés déclarés excédentaires.*
- 19. *Le 29 décembre 2012, 154 ingénieurs affectés à Gentilly-2 ont vu leur poste aboli et leur nom a été ajouté à la liste des employés excédentaires (paragraphe 15.01.1 de la convention collective).*
- 20. *Entre le 1er janvier 2013 et le mois de juin 2014, une majorité des ingénieurs excédentaires étaient occupés à effectuer le travail nécessaire pour la mise en dormance de la centrale Gentilly-2.*
- 21. *Depuis décembre 2012, une soixantaine d'ingénieurs se sont relocalisés dans l'entreprise, en Mauricie, à Québec, Montréal, etc.*
- 22. *En date des présentes, 92 ingénieurs excédentaires, spécialisés dans divers domaines d'ingénierie, sont sans tâches spécifiques et disponibles pour travailler (voir le tableau des excédentaires fourni par Me Odette Rochon le 21 janvier 2015 et celui fourni par Me Rochon le 26 janvier 2015).*
- 23. *Les ingénieurs sont compétents et polyvalents, capables d'assumer des tâches dans toutes les divisions de l'entreprise (HQESP, HQP, HQT, HQD et Gr. Technologie). Certains ont la possibilité de quitter la région, d'autres pas. (Affidavit Mathieu Froment, 2 décembre 2014, par. 28)*
- 24. *On se serait attendu à ce qu'une entreprise de l'ampleur d'Hydro-Québec puisse assurer que ces ingénieurs excédentaires occupent des tâches utiles pour l'entreprise dans le respect de leur droit d'être affectés à l'intérieur de 48 kilomètres (Sentence arbitre Moro) et que l'expertise continue de se développer à l'interne. Hydro-Québec a plutôt fait le choix, à de nombreuses reprises, d'avoir recours à des firmes externes pour effectuer du travail qui aurait pu être effectué en tout ou en partie par des ingénieurs excédentaires.*
- 25. *L'absence de collaboration d'Hydro-Québec avec le Comité de recours à l'externe et l'emploi de sous-traitants pour effectuer du travail que les ingénieurs excédentaires auraient pu effectuer a mené au dépôt de plusieurs griefs et, ultimement, au dépôt d'une Requête pour ordonnance de sauvegarde.*

26. *Passons donc aux questions soumises à l'attention du tribunal dont nous avons modifié l'ordre pour assurer une meilleure compréhension de l'interprétation à donner à l'article 33.*

Question 1. Quel est le sens et la portée à donner aux termes « avant d'attribuer des travaux à l'externe »?

27. *Précisons que la disposition de la convention collective prévoit que c'est pour tout « travaux à l'externe » qu'on doit d'abord utiliser le personnel technique. Nous traiterons de ce point lorsque nous discuterons de la deuxième question.*

28. *Nous nous attarderons ici à circonscrire l'obligation d'Hydro-Québec qui vient limiter son droit de gérance.*

29. *La convention collective reconnaît, de manière générale, le droit de gérance de l'Employeur :*

« 5.01 Le Syndicat reconnaît la responsabilité qu'a la Direction d'administrer, de diriger et de gérer l'entreprise de façon efficace. Elle possède entre autres le droit de créer, de modifier et d'abolir des postes. »

30. *Ce droit est par contre limité par la convention collective comme le stipule l'article 5.06 :*

« Les seules considérations qui limitent ces droits sont les restrictions apportées par les termes de la présente convention. »

31. *Ce droit de gérance a ainsi été limité par l'article 33.01 qui prévoit que la Direction « utilise d'abord » les ingénieurs « avant » d'attribuer les travaux. L'Employeur a donc ici une obligation à respecter.*

32. *Nous soumettons qu'il découle des termes utilisés à l'article 33.01 que l'Employeur a une obligation de résultat qui s'établit en amont de l'attribution à l'externe :*

« 33.01 Avant d'attribuer des travaux à l'externe, la Direction utilise d'abord son personnel technique qualifié et disponible. »

33. *Ce n'est pas parce que cet article vient limiter le droit de gérance d'Hydro-Québec qu'on doive l'interpréter restrictivement. L'arbitre Denis Provençal écrivait dans l'affaire Syndicat des employées et employés manuels de la ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P. (FTQ) c. Québec (Ville), 2010 CanLII 11848 (Onglet 2) :*

« [26] Comme je l'ai par ailleurs déjà écrit dans l'affaire Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 139 (FTQ), ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une clause relative à la sous-traitance qu'il faut nécessairement l'interpréter restrictivement. Une clause de sous-traitance a pour effet de limiter ou d'aménager les droits de gérance de l'employeur comme tout autre article d'une convention collective et l'interprétation du contenu et de l'étendue de ses

obligations dépend de la technique de rédaction utilisée par les parties pour exprimer leur accord. »

- Voir Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 139 c. Abitibi-Consolidated, D.T.E. 2006T-57 (**Onglet 3**).
34. *La finalité de clauses de la nature de celle de l'article 33 cherche à s'assurer à la fois une sécurité d'emploi et une stabilité de l'unité de négociation :*
- Réseau de transport de Longueuil et Syndicat des chauffeurs d'autobus et des services connexes, section locale 3333 (SCFP), SOQUIJ AZ-50394347, D.T.E. 2006T-962, au par. 30 (**Onglet 4**).
35. *Ainsi dans l'interprétation du sens et de la portée des termes utilisés par les parties, comme nous l'avons dit ci-haut, on doit tenir compte de la structure de la convention et notamment de la clause de sécurité d'emploi. L'article 33 qui limite les contrats à l'externe s'inscrit dans cette logique.*
36. *La convention collective priorise le travail à l'interne, et ce, en tout temps. C'est cette réalité que les parties ont voulu protéger.*
37. *On ne retrouve à l'article 33 aucun mot ou périphrase qui, lorsqu'il se retrouve dans une clause d'un contrat ou d'une entente, donne généralement à entendre que l'obligation imposée à l'une des parties en est une de moyen et non de résultat (en autant que faire se peut, si possible, si cela s'avère nécessaire, etc.).*
38. *Il ne s'agit pas ici d'une déclaration d'intention dont on pourrait inférer une simple obligation de moyens.*
39. *Cela signifie que l'Employeur a donc ici une obligation de résultat.*
- Association des pompiers de Montréal inc. c. Montréal (Ville), 2008 CanLII 22934 (**Onglet 5**);
 - Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, Les obligations, 7e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, p.47 et ss (**Onglet 6**).
40. *L'article 33.01 ne spécifie pas qu'il s'applique uniquement lorsqu'il y a des ingénieurs excédentaires bien qu'on ait prévu une procédure particulière qui est applicable lorsqu'il y en a à l'article 33.02. Il s'agit donc d'une obligation d'application **permanente et continue**.*
41. *S'agissant d'une obligation de résultat, la Direction, avant d'attribuer des travaux à l'externe, doit utiliser son personnel sauf dans le cas d'un évènement irrésistible et imprévisible, un cas de force majeure.*

Code civil du Québec :

« 1693. Lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée par le débiteur, en raison d'une force majeure et avant qu'il soit en demeure, il est libéré de cette obligation; il en est également libéré, lors même qu'il était en demeure, lorsque le créancier n'aurait pu, de toute façon, bénéficier de l'exécution de l'obligation en raison de cette force majeure; à moins que,

dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas de force majeure. »

La preuve d'une force majeure incombe au débiteur.

1470. *Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.*

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. »

*(Extraits du Code civil du Québec, RLRQ c. C-1991, **Onglet 7**)*

42. *L'arbitre Marc Boisvert, dans l'affaire Coopérative fédérée de Québec, Abattoir avicole de Marieville et Syndicat des employés de la Coopérative fédérée de Québec Marieville, 88T-402 (**Onglet 8**), écrivait à ce propos aux pages 11 et 12 de sa sentence :*

« Il est depuis toujours reconnu dans notre droit que le débiteur d'une obligation est justifié de ne pas la respecter, lorsqu'il lui est impossible de le faire. En somme, notre droit reconnaît l'adage populaire voulant qu'«à l'impossible nul n'est tenu». Il va de soi cependant qu'il appartient à celui qui ne respecte pas une obligation, de prouver qu'il lui a été impossible de le faire. Il va également de soi que cette impossibilité doit être absolue. On assimile alors une telle impossibilité à un «cas fortuit». »

43. *Le fait d'avoir une obligation de résultat **ne permet pas pour autant à Hydro-Québec de mettre de côté les autres dispositions de la convention collective.***
44. *Le tout doit être fait dans le respect des clauses de la convention et l'interprétation à donner au terme « avant » et « d'abord » est nécessairement limitée par les autres dispositions de la convention collective.*
45. *Ainsi, à titre d'exemple, l'Employeur ne peut se réclamer d'appliquer l'article 33.01 et obliger un salarié à accepter une assignation dans un poste situé à plus de 48 kilomètres de son quartier général en violation de l'article 15.*
46. *Cela ne veut pas dire qu'il ne doit pas offrir d'abord le travail, mais seulement que les ingénieurs ne peuvent pas être obligés d'effectuer ce travail si l'assignation est à plus de 48 km.*
47. *Il découle en outre des termes utilisés qu'il faille absolument que, lorsque l'article 33.02 est applicable, la Direction fournisse les informations nécessaires au Comité de recours à l'externe avant l'attribution de toute commande, de tout travail à l'externe même si un contrat cadre est déjà existant, même si une autorisation de services professionnels (ASP) à commandes multiples est déjà existante.*
48. *Il est utile à ce stade d'expliquer le processus d'attribution des contrats à l'externe en vigueur chez Hydro-Québec.*
49. *Le gestionnaire requérant prépare une **Autorisation de services professionnels (ASP).***

50. *L'ASP peut être pour un contrat à « commandes multiples » ou à « commande unique ».*
51. *L'ASP autorise les négociations avec un ou plusieurs fournisseurs.*
52. *On peut regarder à titre d'exemple, la pièce H-44 : le document ne permet pas de savoir la nature des travaux qui pourront être donnés à l'externe. Il s'agit d'une intention.*
53. *Un **contrat de services professionnels** peut ensuite être signé.*
54. *S'il s'agit d'un contrat de services professionnels à commandes multiples, il n'y a pas à ce moment d'attribution de travaux. Il s'agit d'une entente des taux applicables, de l'enveloppe budgétaire qu'on envisage utiliser.*
55. *Il y a aura dans ce cas éventuellement une sollicitation auprès de la firme pour une offre de services à la firme, en lien avec le contrat de services professionnels, pour un travail donné.*
56. *On fera alors une **demande d'achats**, soit la demande d'émettre une commande.*
57. *À tout évènement, pour respecter les termes « avant » et « d'abord » contenus à l'article 33, il faut que le Comité reçoive dans tous les cas (commandes multiples ou uniques) les informations nécessaires avant l'émission de la commande puisque c'est à ce moment qu'il y a attribution du travail.*

Affidavit de Nicolas Cloutier (2 décembre 2014)

- « 25. *Les contrats à HQ, toutes divisions confondues, sont octroyés comme suit. Le gestionnaire requérant prépare une autorisation de services professionnels (ASP). L'ASP peut être pour un contrat à commandes multiples ou à commande unique. L'ASP autorise les négociations avec un ou plusieurs fournisseurs. Pour les contrats de plus de 50 000 \$, un comité de services professionnels est formé et se rencontre environ à toutes les deux semaines pour autoriser les ASP pour les divisions TransÉnergie, Production et Équipements. Ce sont ces documents que le Comité de recours à l'externe doit recevoir avant l'autorisation. Pour le secteur Distribution, le Comité de recours à l'externe ne reçoit pas les ASP. Toutefois, la procédure à HQ Distribution est d'accorder des contrats-cadres à quelques fournisseurs qui couvrent l'ensemble de l'année. Il faut donc absolument suivre les commandes uniques dans ce cas. Il faut que les commandes uniques soient soumises au Comité de recours à l'externe afin qu'il puisse s'assurer s'il y a un ingénieur excédentaire qualifié, ce qui n'était et n'est toujours pas fait ;*
26. *Ces ASP, contrats et mandats spécifiques doivent être fournis au Comité de recours à l'externe avant qu'HQ ne donne de travaux à des consultants puisqu'il y a des ingénieurs excédentaires disponibles; »*

Affidavit de Sylvain Picard (2 décembre 2014)

- « 77. Le ou vers le 6 août 2013, on a avisé le Comité de recours à l'externe que des contrats-cadres seraient approuvés prochainement avec les firmes Johnston-Vermette Groupe Conseil inc., Candu Energy inc. et Cegertec Worleyparsons inc. et le tableau décrivant les ASP qui seraient données, puis les ASP elles-mêmes furent données au Comité, documents qui sont soumis au soutien des présentes comme pièce **S-21 en liasse**;
78. Le contrat-cadre est une entente entre HQ et une firme externe par laquelle on prévoit les conditions applicables pour les mandats futurs;
79. Le ou vers le 21 août 2013, il y a eu une réunion avec le directeur de la centrale, Monsieur Mario Désilets, et il était entendu que tous les contrats ainsi que toutes les commandes et mandats attitrés aux contrats-cadres seraient envoyés aux membres syndicaux du Comité de recours à l'externe au moins 36 heures avant leur attribution, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité de relation de travail produit comme pièce **S-22**;
80. Cela est conforme avec la convention collective qui prévoit qu'avant de donner tous travaux à l'externe, on doit soumettre le tout au Comité de recours à l'externe ;
81. Les mandats donnés à Johnston-Vermette n'ont toutefois jamais été soumis au Comité de recours à l'externe;
82. N'ayant pas eu les informations requises et nécessaires pour le Comité de recours à l'externe, comme le détail des commandes particulières, le SPIHQ n'a eu d'autre choix que de déposer un grief; »
58. Le recours à l'externe ne se fait donc pas nécessairement à une seule reprise même si on a approuvé préalablement une Autorisation de Services Professionnels.
59. Il est essentiel qu'avant chaque commande, avant de confier tout travail à l'externe, on suive le processus prévu à l'article 33.02 puisque c'est au moment où il y a du travail à effectuer que le Syndicat peut définir s'il y a des excédentaires disponibles et qualifiés. On ne peut prévoir l'avenir.
60. Nous soumettons que ce n'est pas parce qu'on a un ASP à commandes multiples qu'on a déjà « recouru » à l'externe au sens de l'article 33.
61. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on avait convenu qu'à Gentilly-2, toutes les commandes attitrées aux contrats-cadre seraient envoyées au Comité avant leur attribution (S-25).
62. Enfin sur ce point, lorsqu'il y a des ingénieurs excédentaires, on a conventionné (art. 33.02) la participation réelle et effective du Syndicat au respect de

l'obligation de l'article 33.01. On ajoute donc une mécanique qui va au-delà de la simple possibilité pour le Syndicat de déposer un grief au cas de violation de l'obligation. On n'est plus dans le cadre usuel du «obey now grieve later», et ce, en raison de l'importance particulière accordée au niveau de l'utilisation des ingénieurs qui sont excédentaires.

63. *Les ingénieurs excédentaires ne peuvent voir leur emploi terminer pour cause de manque de travail puisqu'ils bénéficient de la sécurité d'emploi :*

« 14.04 Aucun employé permanent à l'emploi de la Direction ne sera remercié de ses services pour manque de travail. »

64. *L'article 33 accorde une protection additionnelle puisqu'il ne s'agit pas uniquement de s'assurer que leur lien d'emploi soit maintenu, mais plutôt de s'assurer qu'on utilisera leurs services avant d'avoir recours à l'externe. On souhaite rendre utiles les ressources disponibles et permettre aux ingénieurs de développer et conserver leur expertise en exerçant des tâches utiles. C'est cette réalité que les parties ont conventionnée.*

65. *Les parties ont d'ailleurs reconnu l'importance de maintenir un haut niveau de compétence du personnel en incluant l'article 27.01 relatif à la formation des ingénieurs à la convention collective.*

66. *En ce sens, nous soumettons que la finalité de l'article 33.01 est d'assurer d'abord que l'expertise de l'ensemble des ingénieurs se développe et que l'expertise développée soit conservée à l'interne et, dans un deuxième temps, que lorsqu'il y a des ingénieurs excédentaires, ceux-ci puissent travailler, occuper des tâches utiles lorsqu'il y a du travail disponible.*

67. *Il découle de ce qui précède qu'on vise à **faire tout ce qui est nécessaire pour utiliser les services des ingénieurs** avant de confier à l'externe des travaux que ceux-ci peuvent effectuer.*

68. ***Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :***

- ***Que l'article 33 de la convention collective priorise le travail à l'interne, et ce, en tout temps;***
- ***Qu'Hydro-Québec a une obligation de résultat, permanente et continue, et la Direction, avant d'attribuer des travaux à l'externe, doit utiliser son personnel sauf dans le cas d'un événement irrésistible et imprévisible, un cas de force majeure;***
- ***Que le fait d'avoir une obligation de résultat ne permet pas pour autant à Hydro-Québec de mettre de côté les autres dispositions de la convention collective;***
- ***Qu'Hydro-Québec ne peut dans le cadre de l'application de l'article 33.01, obliger un salarié à accepter une assignation dans un poste situé à plus de 48 kilomètres de son quartier général;***
- ***Que pour respecter les termes « avant » et « d'abord » contenus à l'article 33, il faut que le Comité reçoive dans tous les cas (commandes multiples***

ou uniques) les informations nécessaires avant l'émission de la commande.

Question 3. Quel est le sens et la portée à donner à « la Direction utilise d'abord » ? Comment la Direction doit-elle alors procéder?

69. La Direction doit utiliser d'abord ses ingénieurs si ceux-ci sont qualifiés et disponibles. Le terme « utilisé » est d'une grande importance pour comprendre le sens à donner à cette disposition.
70. Il est usuel lorsque les parties n'ont pas prévu de définition à la convention collective de reprendre les définitions données par les dictionnaires :

Le Petit Larousse illustré, Larousse 2006.

« **UTILE** adj. (lat. utilis, de uti, se servir de). **1.** Qui rend service ; profitable. ♦ En temps utile : au moment opportun. **2.** Partie utile d'un dispositif, d'un outil, d'une machine, etc., celle qui réalise directement l'opération pour laquelle sont conçus ce dispositif, cet outil, cette machine. Le tranchant est la partie utile d'une lame de couteau. **3.** Charge utile → **charge**. »

« **UTILISER** v.t. **1.** Recourir pour un usage précis à. Utiliser un dictionnaire. **2.** Tirer profit ou parti de. Savoir utiliser les compétences. »
(Nous soulignons.)

Le Petit Robert 1, Le Robert 1992

« **UTILE** [ytil]. adj. et n.m. (XIVe; utle, utele, Xlle ; lat. utilis). ♦ **1°** Dont l'usage, l'emploi est ou peut être avantageux (à qqn, à la société), satisfait un besoin. V. **Bon, profitable, salubre; indispensable, nécessaire.** **UTILE** À... « J'avais lieu d'espérer faire un livre vraiment utile aux hommes » (ROUSS.). « Mais on dit qu'aux auteurs la critique est utile » (DESTOUCHES). – Apprendre ce qui nous peut être utile. V. **Servir.** **Absolt.** Dépenses utiles ou inutiles. D'utiles conseils. « Tout ce qui est utile est laid » (GAUTIER). – Il est utile de... (et l'inf.). « Ne serait-il pas plus sage et plus utile d'employer la douceur? » (VOLT.). Il est utile que... (et subj.). « Il est très utile que nous soyons sur terre et que nous vivions » (GAUTIER) – Utile à..., suivi de l'inf. : qu'il est utile de... Ouvrages utiles à consulter. « Il n'y a rien pour nous d'utile à savoir que ce qui nous apprend à bien faire » (ROUSS). ♦ **Techn.** Travail utile d'un moteur, travail utilisable (compte tenu des résistances). V. **Efficacité.** Charge utile d'un véhicule. ♦ N. m. **L'UTILE.** V. **Bien, utilité.** « L'utile est ce qui répond à la satisfaction des besoins physiologiques des hommes » VOLT.). ♦ **2°** (En parlant des personnes). Dont l'activité est ou peut être avantageusement mise au service d'autrui. V. **Précieux.** Tâcher d'être utile, chercher à se rendre utile. « C'est proprement ne valoir rien que de n'être utile à personne (DESCARTES). – (Des animaux) Animaux utiles (opposé à animaux nuisibles). ♦ **3°** **Dr.** Jours utiles, pendant lesquels un acte peut encore être accompli. – En temps utile, dans le temps prescrit;

cour. *Au moment opportun.* ♦ ANT. Inefficace, inutile, superflu; nuisible. »

« **UTILISER** [ytilize]. v. tr. (1792 ; répandu mil. XIXe ; de utile). ♦ **1°** Rendre utile, faire servir à une fin précise (ce qui n’y était pas nécessairement ou spécialement destiné). V. Exploiter, tirer (profit, parti). « À l’origine, on utilisait, pour faire des liens, certaines tiges souples d’osier » (DUHAM.). « La petite usine qui utilise le flux et le reflux du golfe de Gascogne » (GIRAUDOUX). « Chaque chose à sa place, l’étroit espace si bien utilisé » (TAINÉ). L’art d’utiliser les restes. Il fallait, selon la formule admise, « utiliser toutes les compétences pour la guerre » (DUHAM.). « Ce fut un temps de production intense...la Révolution... utilisa au plus haut degré les choses et les hommes » (JAURÈS). ♦ **2°** Employer. V. **Pratiquer, servir** (se), **user** (user de). Utiliser en procédé, un moyen, un instrument.

♦ ANT. Éprouver ; perdre. » (Onglet 9) (Nous soulignons.)

71. *On doit donc chercher à **rendre profitable** l’expertise des ingénieurs. On doit se demander, avant de donner le travail à l’externe : suis-je capable de **rendre utile** un ingénieur dans le cadre de ce travail qu’on envisage de donner à l’externe? Suis-je capable de me servir de ses services? Suis-je capable de tirer profit en partie de ses compétences? Est-ce que les compétences de l’ingénieur peuvent être avantageusement mises au service du donneur d’ouvrage à l’externe?*
72. *Ainsi, la question n’est pas de savoir si l’ingénieur est capable ou qualifié pour effectuer en tout ou en partie le travail, la question est : est ce qu’il peut être d’une quelconque utilité eu égard au travail qu’on envisage confier à l’externe?*
73. *Le terme « utiliser » doit être compris dans le sens de tirer parti, tirer profit de la compétence de l’ingénieur.*
74. *Le sens de l’expression « utilise d’abord», à la lumière des définitions précitées, nous enseigne qu’on ne doit pas mettre l’accent sur les qualifications de l’ingénieur qui est par définition un employé qualifié, mais sur la façon dont on peut l’intégrer dans le travail qu’on veut attribuer à l’externe.*
75. *Cette conclusion s’impose d’autant plus qu’en l’espèce, le litige concerne principalement l’utilisation des employés excédentaires.*
76. *Et puisque qu’on doit « d’abord » utiliser leurs services « avant » les services à l’externe, il nous apparaît que l’Employeur doit tout faire ce qui est possible pour permettre l’utilisation des services des ingénieurs (obligation de résultat).*
77. *Cette obligation, soumettons-nous, inclut le fait de **scinder le travail à effectuer** pour « utiliser » les ingénieurs de l’entreprise pour une partie du travail, pour que leur expertise soit rendue profitable, à moins que cela soit impraticable.*
78. *Le fait de scinder le travail permet au surplus de conserver l’expertise à l’interne en augmentant le capital de connaissance à l’interne et de faire en sorte que les ingénieurs ne se trouvent pas sans tâche à effectuer ce qui est conforme au but visé par la disposition.*

79. *Contrairement à ce que tente de laisser entendre Hydro-Québec, il est bien souvent possible de scinder le travail à effectuer.*
80. *Monsieur Sylvain Picard, dans son affidavit (12 janvier 2015), rapporte que :*
- « 19. *Dans le cadre de mon emploi d'ingénieur de projet, lorsque je suis informé que la Direction envisage donner un mandat externe, je contacte d'abord les ingénieurs techniques qui m'indiqueront s'ils peuvent faire le travail en tout ou en partie. S'ils peuvent le faire en partie, le mandat pourra être scindé. C'est l'ingénieur de projet qui décide de la répartition des tâches d'ingénierie;*
 - 20. *Il s'agit d'une pratique courant d'ailleurs dans le secteur nucléaire que des mandats soient scindés puisque une grande partie de l'expertise est à l'interne; »*
81. *Monsieur François Morasse (affidavit du 2 décembre 2014) rapporte que :*
- « 19. *Le 25 novembre 2014, le Syndicat a déposé le **Grief 2014-108** dont copie est soumise au soutien des présentes comme pièce **S-25**. Le Syndicat conteste l'attribution de travaux à l'externe à la Gentilly-2. HQ a confié à la firme de génie-conseil Johnston-Vermette la vérification du lot d'ingénierie sur la reconfiguration électrique de la catégorie III ainsi que la préparation du lot d'implantation;*
 - 20. *Monsieur Pierre Marcotte, ingénieur électrique retraité d'Hydro, employé de la firme Johnston-Vermette, a été mandaté pour rédiger un lot d'ingénierie sur la reconfiguration du système électrique de catégorie III;*
 - 21. *Il y avait des ingénieurs électriques excédentaires qui étaient disponibles pour supporter Monsieur Marcotte dans son travail;*
 - 22. *Cette façon de faire aurait permis à HQ d'acquérir des connaissances et ainsi par la suite avoir le potentiel pour terminer le travail;*
 - 23. *J'étais disponible pour effectuer la tâche de vérification des lots d'ingénierie (plans et devis). Soulignons que l'assurance-qualité qu'on demande des documents d'ingénierie veut qu'il y ait un autre ingénieur qui vérifie les lots d'ingénierie; »*
82. *Monsieur Mathieu Froment (affidavit du 12 janvier 2015) rapporte que :*
- « 15. *Il est possible de travailler en collaboration avec des firmes externes et de faire une partie du travail à l'interne;*
 - 16. *À titre d'exemple, on donne parfois à des firmes d'ingénierie le mandat de faire le devis et, une fois que le devis est accepté par Hydro-Québec, on peut aller en appel d'offres pour qu'une autre firme fasse l'ingénierie détaillée; »*

83. *À titre d'exemple, dans la construction d'un pont, plusieurs ingénieurs seront appelés à faire une partie du travail : un ingénieur calcule la grosseur et la capacité des piliers, un autre fait le design de la structure, un ingénieur électrique s'occupera de l'éclairage. Il n'y aura pas qu'un seul plan qui sera nécessaire. Il y aura des communications entre les ingénieurs, mais ils feront chacun leur propre partie du travail, qu'ils soient dans le cubicule d'à côté ou au téléphone.*
84. *L'ingénieur ne scelle pas un produit final, mais signe et scelle chaque plan. On ne demande pas à l'ingénieur de prendre la responsabilité de l'entièreté du travail final. Un ingénieur peut très bien faire dessiner un plan et le sceller et ce plan peut servir à l'ensemble de l'œuvre.*
85. *Ce qui est dit au paragraphe 8 de l'affidavit de Vianney Boisrond est présenté de manière trompeuse (affidavit supplémentaire déposé par Hydro-Québec le 19 janvier 2015).*
86. *C'est vrai que le dessinateur ou le technicien doit être supervisé directement par l'ingénieur, par contre un ingénieur ne doit pas être supervisé par un autre sauf s'il y a des spécificités particulières d'assurance qualité et, même dans ce cas, on pourrait travailler en collégialité comme le rapporte François Morasse (reproduit ci-haut).*
87. *Il n'est aucunement nécessaire de faire appel à une firme pour un service unifié.*
88. *Pour s'en convaincre, on peut faire lecture des dispositions législatives applicables.*
89. *En lisant l'alinéa 1 de l'article 24 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c. I-9 (**Onglet 10**) et l'alinéa 1 de l'article 3.04.01 du Code de déontologie des ingénieurs, RLRQ c. I-9, r. 6 (**Onglet 11**), on constate qu'ils imposent une obligation absolue à l'ingénieur d'apposer sceau et signature sur des plans dont il est l'auteur.*
90. *D'un autre côté, l'alinéa 2 de l'article 3.04.01 du Code de déontologie ne prévoit qu'une faculté de le faire sur les plans et devis signés et scellés par un autre ingénieur. Quant au troisième alinéa de l'article 3.04.01, il précise qu'il s'agit des seuls cas où l'ingénieur doit ou peut apposer son sceau et sa signature.*
91. *On doit aussi se rappeler que dans chaque projet il y a plusieurs étapes : la conception, la construction ou l'exécution et la surveillance. À chacune de ces étapes, des personnes distinctes peuvent être appelées à travailler sur le projet. Tout comme un avocat peut donner un avis juridique, rédiger une procédure et plaider devant un tribunal, un ingénieur peut manifestement être appelé, dans le cadre d'un même projet, à donner des consultations ou avis, faire des tracés, calculs, plans, devis, inspecter ou surveiller les travaux. Le travail peut, autant que faire se peut, être regroupé pour être attribué de manière à occuper un ingénieur à temps plein tout comme il peut être attribué à des ingénieurs distincts, pour des parties de travail si cela permet de respecter l'obligation d'Hydro-Québec prévue à l'article 33.*
92. *En somme sur ce point, il nous apparaît que dans le respect de son utilisation d'utiliser d'abord les services des ingénieurs, Hydro-Québec doit, à moins que ce soit strictement impossible, scinder ou regrouper le travail tel qu'elle le fait déjà couramment.*

93. *Dans un autre ordre d'idée, nous soumettons que dans le respect de la stricte obligation ci-haut dégagée, l'Employeur devra, dans le but de d'abord utiliser les services des ingénieurs, permettre que les ingénieurs effectuent du **travail à distance**.*
94. *Ce type de travail est fréquent dans l'entreprise. Le travail d'ingénierie est un travail qui permet souvent de faire le travail en partie ou en totalité à distance.*

Affidavit Mathieu Froment (2 décembre 2014)

- « 35. *Le travail à distance se fait ailleurs dans l'entreprise;*
36. *D'ailleurs, des ingénieurs travaillant à Montréal en exploitation des équipements de production travaillent souvent en dehors de Montréal, à partir de bureaux satellites situés à Laval, Vaudreuil, St Bruno et Terrebonne;*
37. *Le travail d'ingénierie, de par sa nature, peut être exécuté en partie ou en totalité à distance;*
38. *Environ 50% des membres du SPIHQ travaillent à Montréal et plusieurs d'entre eux travaillent sur des projets un peu partout au Québec, par exemple le projet de la Romaine; »*

Affidavit de Sylvain Picard (décembre 2014)

- « 69. *Le Comité a reçu l'ASP no 32779-13001 qui démontre qu'on souhaite faire un appel d'offres pour les travaux d'efficacité énergétique de la Direction Approvisionnement en électricité, tel qu'il appert de l'ASP produit comme **pièce S 19**;*
70. *Le travail ne se trouve pas à Gentilly, mais les membres du SPIHQ pourraient effectuer le mandat en utilisant le travail à distance ou en bureau satellite. Il s'agit du secteur Distribution;*
71. *Il y avait des ingénieurs excédentaires à Gentilly-2 qui auraient pu faire le travail selon les vérifications effectuées par le Comité de recours à l'externe;*
72. *Au sujet du travail à distance, soulignons que cela se fait ailleurs dans l'entreprise;*
73. *À titre d'exemple, Monsieur Marc Beaudet a effectué un contrat à distance à la Baie-James à partir de Trois-Rivières;*
74. *HQ a plutôt décidé unilatéralement de donner le contrat à l'externe à la firme Cascades GIE inc.;*
75. *Monsieur Gaétan Daigneault a avisé Stéphane paré que le contrat avait été donné et qu'il n'avait qu'à déposer un grief;*
76. *Le 31 juillet 2013, on a déposé le **Grief 2013-048** dont copie est soumise au soutien des présentes comme pièce **S-18**; »*

95. *Soulignons qu'il arrive que la firme externe n'ait pas de bureau local (par exemple Candu Energy, pièce S-21).*
96. *Les conditions d'appel d'offre n'exigent pas nécessairement que le travail soit fait à un endroit ou un lieu précis. Hydro-Québec ne se formalise pas de cet état de fait puisque ce qui lui importe est que le travail soit fait et bien fait au coût prévu, alors pourquoi imposerait-elle que le travail de l'article 33 soit effectué à un endroit précis alors que la clause ne le prévoit pas?*
97. *Nous soumettons que l'Employeur doit, afin d'utiliser les services des ingénieurs, faire ce type d'accommodement à moins que cela soit impossible.*

98. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**

- ***Que le terme « utiliser » doit être compris dans le sens de tirer parti, tirer profit de la compétence de l'ingénieur. Il doit être compris comme une obligation pour Hydro-Québec d'utiliser, de tirer profit des compétences de l'ingénieur, si ce dernier peut être d'une quelconque utilité eu égard au travail qu'on envisage confier à l'externe;***
- ***Que puisque qu'on doit « d'abord » utiliser les services des ingénieurs « avant » les services à l'externe, Hydro-Québec doit tout faire ce qui est possible pour permettre l'utilisation des services des ingénieurs (obligation de résultat);***
- ***Que cette obligation, d'Hydro-Québec inclut le fait de scinder ou regrouper le travail à effectuer pour « utiliser » les ingénieurs de l'entreprise pour une partie du travail, à moins que cela soit impraticable;***
- ***Que cette obligation a pour conséquence qu'Hydro-Québec devra, dans le but de d'abord utiliser les services des ingénieurs, permettre que les ingénieurs effectuent du travail à distance à moins que cela soit impraticable.***

Question 2. Quel est le sens et la portée à donner aux termes « travaux à l'externe »?

99. *Les parties n'ont pas défini la nature des « travaux ». Nous soumettons qu'en autant qu'il s'agisse d'un travail qui puisse être effectué par un ingénieur et qu'il permette l'utilisation de ses compétences professionnelles, il s'agit d'un travail qui doit lui être donné avant d'être offert à l'externe.*
100. *Il n'y a pas de limite prévue à l'article 33 quant au travail qu'on envisage donner à l'externe. L'article ne contient pas d'expressions telles que « normalement fait par les salariés syndiqués » ou du travail fait « à l'interne chez Hydro-Québec » ou à l'exception de travail fait « par des salariés d'une autre unité de négociation » ou encore du travail « relevant de l'ingénierie » ou tout travail « rattaché à l'expertise technique ».*
101. *En fait, la disposition ne s'attarde pas à la nature du travail ou au type de travail. Elle s'applique en principe à tout travail qu'Hydro-Québec veut confier à l'externe.*

102. *On peut penser que l'ingénieur soit plus intéressé à des travaux relevant de l'ingénierie ou à du travail rattaché à l'expertise technique, mais Hydro-Québec ne peut limiter son obligation à un travail en particulier puisque l'article 33 de le fait pas. Le faire ajoute une limite qui ne se retrouve pas à la convention collective.*
103. *Le **travail** ne vise pas uniquement celui qui relève des actes réservés aux ingénieurs au sens de la Loi sur les ingénieurs et du Code des professions, RLRQ c. C-26 (Extrait, **Onglet 12**).*
104. *L'article 33 ne prévoit pas qu'avant d'attribuer des « travaux **d'ingénierie** » à l'externe ou encore avant d'attribuer des travaux « rattachés à l'expertise technique ». Il n'y a aucune limite ou exception.*
105. *Donc premier constat, lorsqu'on parle de travaux à l'externe, on parle de tout travail attribué à l'externe.*
106. ***Nous soumettons respectueusement que l'utilisation des termes « avant d'attribuer des travaux à l'externe » vise toute occurrence de recours à l'externe.***
107. *Ici, l'article 33, rappelons-le, vise à permettre que les ingénieurs aient priorité dans l'exécution du travail qui serait autrement donné à l'externe. Cette façon de faire permet à l'entreprise de développer et conserver son expertise et occuper les ingénieurs à des tâches utiles lorsqu'ils sont excédentaires. Il nous apparaît que la finalité de cette disposition appelle à une interprétation large du travail.*
108. *Une limitation au niveau de la nature du travail ne découle pas non plus d'une autre disposition de la convention collective pas plus qu'elle ne découle d'une implication nécessaire au niveau de la portée de l'accréditation détenue par le SPIHQ.*
109. *En ce qui a trait aux fonctions qui pourraient être visées par d'autres accréditations, nous réitérons ce que nous avons dit dans notre lettre du 12 janvier 2015 à votre attention, à l'effet que nous nous en remettons à l'Annexe A quant à la juridiction syndicale du SPIHQ et que les questions qui vous sont adressées ne visent pas à déterminer l'étendue de la juridiction syndicale du SPIHQ, domaine qui est l'apanage exclusif de la CRT.*
110. *L'ingénieur dans ces cas n'accomplirait pas de façon régulière les tâches des employés d'une autre unité d'accréditation, il accomplirait un travail que l'Employeur envisage donner à l'externe.*
111. *Nous reproduisons ci-après l'Appendice A :*

« APPENDICE A

JURIDICTION SYNDICALE

Sous réserve des dispositions contraires ci-après prévues, les parties reconnaissent que la juridiction du Syndicat est établie telle que définie ci-bas sur la base des niveaux de commandement (voir ligne hiérarchique type en annexe 1).

INCLUSIONS :

Hydro-Québec reconnaît le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec comme le seul représentant des ingénieurs à son emploi c'est-à-dire toute personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quelque(sic) soit son titre d'emploi et ses fonctions dans l'entreprise à l'exception des exclusions suivantes :

EXCLUSIONS :

1. *Les ingénieurs qui occupent des postes de chefs de service ou équivalents tels que : administrateurs d'ingénierie, administrateurs d'études et d'avant projets, chefs projets, chefs chantiers sont exclus du Syndicat. Ainsi un poste est équivalent lorsque son titulaire détient les responsabilités et exercent les pouvoirs similaires à ceux dévolus au chef de service en 1989.*
2. *En ce qui concerne les cadres hiérarchiques relevant directement des chefs chantiers, ils sont exclus du Syndicat lorsque leur quartier général est sur ledit chantier.*
3. *Les ingénieurs qui occupent dans les régions des postes de chefs de division sont exclus lorsqu'ils exercent une autorité sur un ingénieur ou un autre professionnel. Est considéré en autorité l'ingénieur qui a une influence sur la carrière d'un autre ingénieur ou professionnel dans tous les domaines suivants : promotion, salaire, appréciation sur le rendement au travail et recommandation des mesures disciplinaires.*
4. *Les ingénieurs qui occupent des postes de chefs de division à la centrale nucléaire de Gentilly sont exclus.*
5. *Les ingénieurs qui occupent des postes comportant des fonctions d'un caractère confidentiel et rattachés à un directeur ou rattachés à tout autre cadre hiérarchique supérieur au directeur sont également exclus.*

Est considérée comme fonction à caractère confidentiel toute fonction qui, de par sa nature, exige que le titulaire soit au courant des politiques, activités, programmes et informations qui ne peuvent être divulgués sans conséquence grave sur la bonne marche interne ou externe d'Hydro-Québec.

6. *Les ingénieurs embauchés sur une base temporaire dans le cadre de la participation d'Hydro-Québec au plan coopératif de formation des ingénieurs avec les universités sont exclus.*
7. *Les ingénieurs qui occupent des postes à tous les niveaux de la fonction Ressources humaines sont exclus.*
8. *Les ingénieurs qui occupent des postes à l'IREQ sont exclus.*

9. *Les supérieurs hiérarchiques des ingénieurs exclus selon les critères d'exclusion décrits précédemment sont exclus. Ceci n'a toutefois pas pour effet d'exclure les supérieurs hiérarchiques syndiqués des ingénieurs visés par le paragraphe 6.*

Ce texte constitue l'entente intervenue entre les parties le 28 juin 1989 et il entrera en vigueur à la date de la décision du Commissaire du travail reconnaissant et donnant acte à cette entente. »

112. *Lorsque la Direction souhaite donner du travail à l'externe, travail qui pourrait dans certaines circonstances relever d'une autre unité d'accréditation, elle doit, soumettons-nous, offrir d'abord le travail aux ingénieurs si ce travail peut être effectué par des membres du SPIHQ et permettre l'utilisation de leur compétence professionnelle.*
113. *Cette façon de faire ne brime pas les droits des salariés relevant des autres unités d'accréditation puisqu'elle se fait en aval du respect de leurs droits mais en amont de l'attribution à l'externe et constitue une utilisation saine des ressources financières de l'entreprise.*
114. *Ailleurs dans la convention collective, on a prévu à plusieurs endroits que des ingénieurs pourraient être appelés à occuper d'autres fonctions tout en étant visés par la convention collective :*

« 2.17 *Assignation temporaire*

L'affectation d'un employé à un poste relevant ou non de la présente juridiction syndicale sans pour autant qu'il soit promu, muté ou rétrogradé en permanence en ce poste. »

- « 15.03 *Dans les cas de nomination à un poste vacant qui pourrait être assujéti à la juridiction du Syndicat s'il était rempli par un ingénieur, la Direction ne peut y nommer un employé sans que ce poste n'ait été affiché, sauf dans les cas de relocalisation pour raisons de santé ou humanitaires. L'affichage sera fait selon les règles prévues dans l'entreprise pour de tels postes. »*

- « 16.06.1 *L'employé occupant, en permanence ou par intérim, un poste de chef de section ou l'équivalent administratif ou un poste de chef de division ou l'équivalent administratif, reçoit pendant la période où il occupe ce poste un (1) échelon de son niveau. Cet échelon peut occasionner un dépassement du maximum salarial du niveau de l'employé et est réputé faire partie de son salaire de base. **L'employé qui, à la signature de la convention collective, est assujéti à cette disposition pour maintenir celle-ci ou choisir d'être assujéti aux dispositions du paragraphe 16.06.2, auquel cas il verra son salaire de base modifié rétroactivement à la date où a débuté son assujettissement à l'alinéa précédent sans toutefois être une date antérieure au 1er janvier 2009. L'employé devra signifier son choix au plus tard soixante (60) jours après la date de signature. Après ce délai, s'il choisit d'être assujéti***

aux dispositions de l'alinéa 16.06.2, son salaire de base sera modifié, s'il y a lieu, avec effet au début de la période de paie suivant sa demande écrite. Dans tous les cas où il obtiendra une promotion, les dispositions du paragraphe 16.06.2 s'appliqueront. »

(En caractères gras dans l'original.)

115. *Par le passé, des ingénieurs ont souvent occupé des fonctions qui ne relèvent pas strictement de l'ingénierie. Le fait qu'un ingénieur fasse des tâches autres que des actes strictement réservés ne fait pas en sorte qu'il ne soit pas un ingénieur et qu'il ne le demeure pas dans les fonctions occupées.*
116. *Monsieur Mathieu Froment en fait état dans son affidavit du 12 janvier 2015 :*
- « 4. *Le travail fait par les ingénieurs à l'emploi d'Hydro-Québec et couverts par l'accréditation du Syndicat n'est pas uniquement du travail relevant des actes réservés aux ingénieurs au sens de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c. I-9, il s'agit de tout poste occupé par un ingénieur;*
 - 5. *Ainsi, certains ingénieurs relevant de la juridiction du SPIHQ effectuent du travail de gestion; »*
117. *D'ailleurs, par le passé, la Direction a fait parvenir au Syndicat des documents qui ne concernaient pas le strict travail d'ingénierie.*

Affidavit de Sylvain Picard (12 janvier 2015)

- « 15. *Il est inexact et faux de prétendre que la direction ne transmet au Syndicat que des ASP relevant uniquement pour ce qui constitue du travail technique du ressort de l'ingénieur tout comme il est faux de dire que la direction n'informait pas le Syndicat des ASP à l'égard de travaux qui ne sont pas du ressort de l'ingénierie; »*
118. *L'article 33 s'applique à du travail qui historiquement a été effectué par des ingénieurs. Il s'applique à du travail de gestion qui est occasionnellement réalisé par des ingénieurs. Il s'applique à du travail de formation qui est occasionnellement réalisé par des ingénieurs. Il s'applique à du travail de planification qui est occasionnellement réalisé par des ingénieurs. Il s'applique à du travail de contrôle de qualité qui est occasionnellement réalisé par des ingénieurs.*
119. *À titre d'exemple de travail visé, nous avons regroupé le « travail » sous ses 4 rubriques et tiré des exemples de la preuve.*

Travail de gestion/supervision

Affidavit de Mathieu Froment (12 janvier 2015)

- « 6. *Par exemple, Monsieur Brian Element occupe un poste de gestion, fait la gestion de salariés qui sont monteurs de ligne (section locale 1500). Il relève de la juridiction du SPIHQ et bénéficie des*

conditions de travail prévues par la convention collective du SPIHQ. Les actes exécutés ne sont pas des actes réservés aux ingénieurs; »

Affidavit de William Hounkonnou (2 décembre 2014)

- « 7. À l'été 2014, je me suis fait approcher par un gestionnaire, Monsieur Alain Gosselin, qui m'a demandé si je serais intéressé à occuper un poste de superviseur maintenance;*
- 8. Monsieur Gosselin m'a dit qu'il avait fait des demandes à l'été 2014 auprès de la Direction d'HQ pour avoir plus de ressources étant donné qu'il y avait beaucoup de personnes à sa charge (mécaniciens, techniciens instrumentation, électriciens, travaux civils) et qu'il n'y avait pas assez de superviseurs;*
- 9. Il m'a dit qu'il avait parlé avec les « gars », qu'ils lui avaient donné mon nom et qu'il en avait parlé avec les ressources humaines puis qu'il était en attente de leur réponse;*
- 10. Monsieur Gosselin avait donc fait des demandes pour avoir en tant que superviseur, des ingénieurs excédentaires disponibles dont moi-même;*
- 11. Pour occuper le poste, le candidat devait avoir une bonne connaissance de la centrale et un bon contact avec les salariés à superviser;*
- 12. J'avais développé une proximité avec les gens à superviser lors de mandats passés, par exemple lors du mandat de transfert d'eaux lourdes en 2014 où j'avais travaillé avec certaines personnes du groupe que j'aurais eu à superviser, et j'avais les compétences pour occuper le poste;*
- 13. J'étais intéressé à occuper le poste comme je l'ai dit à Monsieur Gosselin;*
- 14. Le travail ne m'a pas été confié;*
- 15. C'est Monsieur Jacques Bourrassa, retraité d'Hydro et ancien technicien en instrumentation qui avait été par le passé chef maintenance, qui a été embauché;*
- 16. Même si la supervision de maintenance n'est pas un acte réservé aux ingénieurs, il s'agit d'une tâche qu'historiquement les ingénieurs ont faite, dont Monsieur André Harvey; »*

Affidavit de François Morasse (2 décembre 2014)

- « 11. À l'été 2014, Monsieur William Hounkonnou, ingénieur excédentaire, s'est fait approcher par un gestionnaire, Monsieur Alain Gosselin, pour occuper un poste de superviseur maintenance;*

12. *Monsieur Gosselin m'a dit qu'il avait fait des demandes à l'été 2014 auprès de la Direction d'HQ pour avoir plus de ressources étant donné qu'il y avait beaucoup de personnes à sa charge (mécaniciens, techniciens instrumentation, électriciens, travaux civils) et qu'il n'y avait pas assez de superviseurs. Monsieur Gosselin avait donc fait des demandes pour avoir en tant que superviseur des ingénieurs excédentaires disponibles, notamment William Hounkonnou;*
13. *Pour occuper le poste, le candidat devait avoir une bonne connaissance de la centrale et un bon contact avec les salariés à superviser. Monsieur Hounkonnou avait développé une proximité avec ces gens-là lors de mandats passés et il avait les compétences pour occuper le poste. Il était en outre intéressé par ce poste et avait les compétences requises;*
14. *Monsieur Hounkonnou m'a dit qu'il n'avait pas eu de nouvelles de Monsieur Gosselin;*
15. *Environ au début octobre 2014, je suis donc allé voir Monsieur Alain Gosselin pour savoir ce qui se passait concernant les postes de superviseur maintenance;*
16. *Alain Gosselin m'a répondu qu'il allait avoir des ressources mais pas celles demandées, car la Direction avait décidé de faire affaire avec les services professionnels et d'embaucher des retraités pour les superviseurs maintenance;*
17. *C'est finalement Monsieur Jacques Bourrassa, retraité d'Hydro et ancien technicien en instrumentation qui avait été par le passé chef maintenance, qui a été embauché;*
18. *Même si la supervision de maintenance n'est pas un acte réservé aux ingénieurs, il s'agit d'une tâche qu'historiquement les ingénieurs ont faite, dont Monsieur André Harvey; »*

Affidavit de Mathieu Froment (2 décembre 2012)

- « 86. *Au début janvier 2014, j'ai été approché par le chef de la centrale, Monsieur John Gaspo, pour voir si j'accepterais de faire le travail de superviseur maintenance. Monsieur Dave Picard Matte, ingénieur excédentaire, avait aussi été approché par Monsieur John Gaspo à cette même occasion;*
87. *J'ai exprimé mon intérêt. Ce travail m'aurait donné une expérience pertinente en gestion, augmentant mes chances de me replacer ailleurs;*
88. *Dans les années antérieures, j'avais été Responsable d'activité majeure durant les arrêts annuels. Le Responsable est un « super superviseur » qui est en contact constant avec les superviseurs et les travailleurs. Il gère l'ensemble de l'œuvre et il connaissait donc*

les individus et travailleurs. J'aurais donc pu faire le travail facilement et m'intégrer à l'équipe; »

Affidavit Mathieu Froment (12 janvier 2015)

« 2. Je possède de l'expérience en gestion de personnel puisque j'ai déjà occupé de telles fonctions chez un employeur précédent; »

Note : bien que cela n'apparaît pas du CV H-30, c'est parce que Monsieur Froment n'écrit dans son cv que les informations nécessaires pour l'emploi sur lequel il postule. »

Travail de formation

Affidavit de Mathieu Froment (12 janvier 2015)

« 7. Des ingénieurs relevant de la juridiction du SPIHQ effectuent du travail de formation;

8. À titre d'exemple, Monsieur François Morasse a donné le cours d'électricité à des salariés de métier de Gently-2 (section locale 1500) en décembre 2014. Il relève de la juridiction du SPIHQ et bénéficie des conditions de travail prévues par la convention collective du SPIHQ. Les actes exécutés ne sont pas des actes réservés aux ingénieurs;

9. Madame Manon Lessard-Bélanger occupe le poste de formatrice technique, elle offre donc de la formation interne à Hydro-Québec, soit des actes qui ne relèvent pas des ingénieurs. Elle relève de la juridiction du SPIHQ et bénéficie des conditions de travail prévues par la convention collective du SPIHQ; »

Affidavit de François Morasse (2 décembre 2014)

« 30. Au début de l'année 2014, Monsieur Daniel Létourneau, ingénieur qui anciennement travaillait dans l'unité qui se chargeait de la formation et développement d'opérateurs, de mécaniciens, de chefs de quart, est venu me voir car j'étais anciennement ingénieur en charge du système de refroidissement des piscines, pour que je collabore avec lui dans la rédaction d'un document de formation sur le système de refroidissement des piscines;

31. Pendant un mois et demi de temps, j'ai collaboré avec lui à l'élaboration du document. Monsieur Létourneau a ainsi préparé le document sur la formation à donner;

32. Au cours de l'été 2014, HQ a fait appel à un ancien opérateur système retraité pour donner la formation, soit Monsieur Jean-Claude Guoin;

33. À ce jour, il a formé 3 ou 4 opérateurs de la salle des commandes;

34. *Monsieur Daniel Létourneau a donc remis le plan de formation à Monsieur Guoin et n'a pas été appelé à donner la formation;*
35. *Je suis allé voir le gestionnaire responsable, pendant l'été, Monsieur Christian Lemire, pour lui souligner qu'il y avait des ressources à l'interne, dont moi, Monsieur Martial Gravel (ingénieur excédentaire) et même un opérateur d'expérience, Monsieur Daniel Béliveau, qui auraient pu participer à donner la formation;*
36. *Monsieur Lemire m'a alors dit qu'il allait me revenir sur le sujet;*
37. *Un certain temps après, en août 2014, j'ai rencontré Monsieur Lemire à nouveau et j'ai abordé le sujet. Monsieur Lemire m'a dit : « J'entends bien ton message, mais ce n'est pas l'orientation que la Direction a choisie ». J'ai compris que, malgré qu'on ait des ressources disponibles, on ira dorénavant à l'externe; »*

Affidavit de Sylvain Picard (2 décembre 2014)

- « 108. *Monsieur Alain Gélinas, retraité de Gentilly-2, ancien opérateur en salle de commande puis gestionnaire à la centrale Gentilly-2, a été embauché pour travailler sur le plan de transmission des opérateurs de la salle des commandes au groupe maintenance. Il évalue la formation nécessaire à donner aux gens de maintenance pour qu'ils puissent se charger de l'opération de la centrale;*
109. *Monsieur Gélinas a débuté son mandat depuis le ou vers le 30 septembre 2014;*
110. *Il y a des ingénieurs excédentaires disponibles pour effectuer ce travail. Présentement, Madame Isabelle Lemire, ingénieure industrielle, travaille en support avec Monsieur Gélinas. Elle pourrait être responsable de la préparation du plan et on aurait pu lui adjoindre d'autres ingénieurs excédentaires;*
111. *Le Comité de recours à l'externe n'ayant jamais reçu aucune information sur ce mandat donné à l'externe n'a pu donner de recommandations; »*

Travail de planification/rédaction de rapport

Affidavit de Mathieu Froment (12 janvier 2015)

- « 10. *Des ingénieurs relevant de la juridiction du SPIHQ effectuent du travail de planification;*
11. *À titre d'exemple, Monsieur Stéphane Bergeron était coordonateur d'arrêt, soit celui qui planifie l'arrêt de la centrale pour les entretiens sur divers systèmes non accessibles lorsque la centrale est en marche et planifie la séquence qui devra être suivie par tous. Pendant l'arrêt, il coordonne les différents corps*

de métier pour mener à bien la planification de l'arrêt annuel. Les actes exécutés ne sont pas des actes réservés aux ingénieurs. Il relève de la juridiction du SPIHQ et bénéficie des conditions de travail prévues par la convention collective du SPIHQ;

12. *À titre d'exemple, le travail de chargé de projet est un travail de planification. La personne qui occupe ce poste aura diverses tâches de gestion et fait le lien entre le client et le mandataire du dossier. Ainsi, Monsieur Sylvain Picard occupe un poste d'ingénieur de projet présentement à Hydro-Québec division équipements. Les actes exécutés ne sont pas tous des actes réservés aux ingénieurs. Il relève de la juridiction du SPIHQ et bénéficie des conditions de travail prévues par la convention collective du SPIHQ; »*

Affidavit de Sylvain Picard (décembre 2014)

- « 83. *Le 6 septembre 2013, le SPIHQ a donc déposé le **Grief 2013-057** dont copie est soumise au soutien des présentes comme pièce **S-20**. Le Syndicat conteste le recours à des services professionnels externes à la centrale nucléaire Gentilly-2 alors que des ingénieurs sont disponibles et qualifiés. Il s'agit du secteur « Production G2 »;*
84. *La situation s'est poursuivie aussi par la suite et se poursuit à ce jour. Messieurs Claude Potvin, Norman Seery, Raymond Magny, trois retraités d'HQ à l'emploi de la firme Johnston-Vermette, ont été embauchés pour travailler sur le projet de réduction de la taille de l'équipe de quart;*
85. *Monsieur Raymond Magny est un retraité qui occupait auparavant le poste de premier opérateur salle de commande (n'était pas ingénieur);*
86. *Monsieur Claude Potvin est un retraité de Gentilly-2, il était premier opérateur accrédité dans la salle de commande;*
87. *Monsieur Norman Seery, ancien chef de quart, est retraité de la centrale de Gentilly-2. Depuis 2013, il ne paie plus ses droits à l'ordre des ingénieurs, donc il n'est plus ingénieur aujourd'hui. Il a travaillé en tant que consultant sur la réduction de l'équipe minimum en salle de commande. Au meilleur de ma connaissance, il travaille toujours en date des présentes à ce titre;*
88. *Ces personnes travaillent actuellement à l'analyse du projet réduction de la taille de l'équipe de quart (équipe d'opérateurs qui gère 24 h sur 24 sur le site);*
89. *Elles analysent donc les tâches de l'équipe de quart et participent à la rédaction d'un rapport;*

90. *Des ingénieurs excédentaires auraient pu et pourraient effectuer ce travail, soit notamment deux chefs de quart, Messieurs Martin Lyonnais et Éric Lacroix, qui auraient pu effectuer ce travail.;*
91. *J'estime que ce travail continuera jusqu'en avril 2015;*
92. *Il ne s'agit pas d'actes réservés, mais historiquement Monsieur Lyonnais et Monsieur Lacroix ont participé ou travaillé à la rédaction de rapports similaires;*
93. *Le contrat/mandat spécifique ainsi attribué aux trois personnes employées par Johnston-Vermette n'a pas été donné au Comité et le Comité n'a donc pas pu faire part de ses commentaires; »*

Travail de contrôle de qualité

Affidavit de Mathieu Froment (12 janvier 2015)

- « 13. *Des ingénieurs relevant de la juridiction du SPIHQ effectuent du travail de contrôle de qualité;*
14. *À titre d'exemple, Monsieur Sylvio Navarro occupait le poste de conseiller assurance qualité. Il fait ainsi des audits et produit des rapports au niveau du respect des encadrements de la centrale nucléaire. Les actes exécutés ne sont pas des actes réservés aux ingénieurs. Il relève de la juridiction du SPIHQ et bénéficie des conditions de travail prévues par la convention collective du SPIHQ; »*
120. *En somme, sur ce point, nous soumettons que le travail doit être défini comme un **travail qui puisse être effectué par un ingénieur permettant l'utilisation de ses compétences professionnelles**. Cette définition englobe les divers domaines où les compétences particulières des ingénieurs à l'emploi peuvent être utilisées que ce soit en matière de formation, de gestion, de contrôle qualité ou de planification.*
121. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**
- *Que l'obligation s'applique à tout type de travail en autant qu'il s'agisse d'un travail qui puisse être effectué par un ingénieur et qu'il permette l'utilisation de ses compétences professionnelle. Elle vise toute occurrence de recours à l'externe. Cette définition englobe notamment les divers domaines où les compétences particulières des ingénieurs à l'emploi peuvent être utilisées que ce soit en matière de travail qui historiquement était effectué par les ingénieurs ou de travail de formation, de gestion, de contrôle qualité ou de planification;*
 - *Que l'obligation ne s'applique pas seulement aux travaux relevant de l'ingénierie ou à du travail rattaché à l'expertise technique et ne vise pas uniquement celui qui relève des actes réservés aux ingénieurs au sens de la Loi sur les ingénieurs et du Code des professions, RLRQ c. C-26;*

- *Que l'obligation peut couvrir du travail qui pourrait être visé par d'autres accréditations;*
- *Que l'obligation n'est pas limitée à des travaux qui entrent sous la juridiction syndicale du SPIHQ tel que prévue à l'Annexe A de la convention collective.*

Question 4. Quel est le sens et la portée à donner aux termes « personnel technique qualifié et disponible »?

122. *Le terme qualifié doit s'interpréter avec les termes « utilise d'abord ». Nous soumettons que suivant le texte de l'article 33.01, le personnel technique dans son ensemble **est qualifié s'il peut être utile**, si son expertise peut être rendue profitable ou servir.*
123. *Il y a plusieurs manières de rendre utile un ingénieur, notamment en ayant recours au pairage. Ainsi, il est possible qu'un ingénieur ne soit pas qualifié pour l'ensemble du travail à effectuer, mais qu'il puisse exécuter une partie des fonctions dans le cadre d'un travail de collégialité.*
124. *Un tel exemple est rapporté dans l'affidavit de Sylvain Picard (décembre 2014) :*
- « 63. *HQ a eu recours aux services professionnels d'un ingénieur externe dans le cadre de Planification des travaux à la centrale nucléaire Gentilly-2 alors qu'il y avait des ingénieurs qualifiés et disponibles. Il s'agit du secteur « Production G2 » (une sous-direction de HQ Production);*
64. *L'ingénieur externe visé ici est Monsieur Guy Hamelin, dont HQ utilise les services de façon sporadique depuis environ 10 ans, comme maître de programmation du logiciel Primavera;*
65. *HQ n'a pas soumis le mandat confié à Monsieur Hamelin au Comité de recours à l'externe pour analyse préalable;*
66. *Le 30 mai 2013, le Syndicat a déposé le **Grief 2013-030**, dont copie est produite comme pièce **S-17**;*
67. *Après le dépôt du grief, HQ a finalement offert à un groupe limité d'ingénieurs excédentaires non requis de Gentilly-2 de faire le travail. Le travail n'a pas été offert à tous les excédentaires, alors que d'autres excédentaires à qui on ne l'a pas offert, auraient pu faire le travail. Parmi ceux-ci, il y a Monsieur Michel Gagné qui souhaitait faire le travail;*
68. *Suite à une séance de Comité de relation de travail, il a été entendu qu'HQ formerait un ingénieur sur le logiciel Primavera, mais à ce jour cela n'a jamais été fait et Monsieur Guy Hamelin est toujours présent sur le site de Gentilly-2; »*
125. *Rien n'indique dans l'article 33.01 que le salarié doit être capable d'exécuter l'ensemble des fonctions, mais plutôt qu'on puisse **utiliser** ses services.*

126. Quant au terme « disponible », rappelons que l'article 33.01 ne s'applique pas uniquement lorsqu'il y a des salariés excédentaires. Il s'applique en tout temps. Il ne vise donc pas uniquement les salariés qui sont sans poste spécifique.
127. D'autre part, nous soumettons que les salariés **excédentaires** sont, par définition, **disponibles**.
128. La convention collective prévoit que les excédentaires sont **mis en disponibilité** :

« 15.01.1 La Direction dresse, maintient à jour et rend accessible au Syndicat, sur demande, une liste de tous les employés « excédentaires ».

La liste en vigueur le dernier jour d'un affichage est celle dont les gestionnaires et le comité de nomination doivent tenir compte dans le processus de sélection.

Pour chaque employé excédentaire dont le nom est inscrit sur la liste, la Direction indique:

- l'unité d'origine;
- la direction;
- la spécialité;
- le ou les diplômes obtenus;
- la date de disponibilité;
- toute autre information jugée pertinente. »

(Nos soulignements.)

« 15.26 La procédure de mise en disponibilité est la suivante :

1. Dans la plus petite unité administrative visée (section, division ou service), la Direction offre la mise en disponibilité aux employés de cette unité, en commençant par celui qui a le plus d'états de service et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre requis d'employés acceptant d'être déclarés excédentaires soit atteint.
2. Si le nombre d'employés acceptant d'être déclarés excédentaires est insuffisant, les employés de cette unité ayant le moins d'états de service sont déclarés excédentaires jusqu'à l'obtention du nombre requis.
3. La Direction peut toutefois déroger à la procédure décrite aux alinéas 1 et 2 dans le cas où l'application de celle-ci entrave gravement le fonctionnement de l'unité administrative.

4. *Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le comité de nomination est informé du nom de tout employé déclaré excédentaire alors que dans le cas prévu à l'alinéa 3, le comité de nomination est informé du nom de tout employé déclaré excédentaire et des motifs du choix de la Direction. »*

(Nos soulignements.)

129. *Le paragraphe 2.02.1 de la convention collective définit l'employé excédentaire comme suit :*

« Employé permanent sans poste spécifique au sein de l'entreprise et dont le nom est ou devrait être inscrit sur la liste dressée en vertu du paragraphe 15.01.1 de la présente convention collective. »

130. *L'excédentaire n'est donc pas assigné à un poste spécifique.*
131. *En vertu de la convention collective, pour qu'on parle d'une assignation dans un poste permanent ou temporaire, il n'est possible d'affecter un ingénieur qu'à un « poste » et selon la mécanique prévue à l'article 15.*
132. *Quand les parties parlent d'assignation temporaire, elles parlent en fait d'une personne qui a appliqué et obtenu un poste temporaire suivant un affichage. L'assignation dure généralement de 6 à 24 mois.*
133. *Hydro-Québec a par contre mis en place, suite à la fermeture de Gentilly-2, un système de « mandat de développement » qui n'est pas une assignation au sens de la convention collective. Il s'agit d'une pratique tolérée présentement par le Syndicat vu le nombre élevé d'excédentaires qui vise à améliorer l'employabilité des ingénieurs au sein de l'entreprise et de leur faire connaître d'autres divisions tout en respectant les principes de la convention (ex. temps de transport). Suivant cette pratique, on octroie un mandat à l'ingénieur, avec son consentement, pour une durée maximale de 6 mois moins un jour sans qu'il y ait d'assignation à un poste.*
134. *Dans le cas d'un mandat de développement, la personne est toujours excédentaire et on devrait lui offrir de faire le travail qu'on envisage confier à l'externe puisqu'elle est encore « disponible » au sens de la convention collective.*
135. *Un excédentaire peut parfois se voir confier un « mandat ponctuel » : il s'agit d'une tâche confiée par le gestionnaire afin d'occuper l'ingénieur.*

Exemple : affidavit Mathieu Froment (12 janvier 2015)

« 3. À partir du moment où j'ai été déclaré excédentaire et jusqu'au 30 novembre 2014, je n'occupais pas de poste spécifique bien que j'étais un des employés « requis »;

136. *Même si l'ingénieur peut avoir une tâche ainsi confiée, il demeure disponible et on devrait lui offrir le travail qu'on envisage donner à l'externe.*

137. *D'ailleurs Hydro-Québec, puisqu'elle a l'obligation de recourir d'abord aux ingénieurs qualifiés, doit organiser le travail dans le respect de la convention collective afin de leur donner le travail en priorité.*
- Association des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 2727 et Kraft Canada inc., D.T.E. 2003T-650 (**Onglet 13**); James Richardson international (Québec) Itée et Syndicat national des employés des élévateurs à grain de Sorel, D.T.E. 2001T-737(**Onglet 14**).
138. *En somme, l'ingénieur excédentaire est « disponible » au sens de la convention collective.*
139. *Finally, si le Syndicat est d'avis qu'il y a un ingénieur disponible et qualifié, il doit demander à l'ingénieur s'il peut le faire car ultimement c'est l'ingénieur lui-même qui peut déterminer s'il a les connaissances, aptitudes et moyens nécessaires.*

Code de déontologie des ingénieurs

« 3.01.01. Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter. »

140. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**

- **Que le terme qualifié doit s'interpréter avec les termes « utilise d'abord » et que le personnel technique dans son ensemble est qualifié s'il peut être utile, c'est-à-dire si son expertise peut être rendue profitable ou servir;**
- **Qu'un ingénieur qui n'est pas qualifié pour l'ensemble du travail à effectuer, mais qui peut exécuter une partie des fonctions dans le cadre d'un travail de collégialité est qualifié au sens de l'article 33;**
- **Que l'obligation implique qu'Hydro-Québec analyse l'ensemble des manières pouvant rendre utile un ingénieur, notamment le recours au pairage;**
- **Que l'article 33.01 n'oblige pas le salarié d'être capable d'exécuter l'ensemble des fonctions, mais plutôt qu'on puisse utiliser ses services;**
- **Que les salariés excédentaires sont, par définition, disponibles au sens de l'article 33;**
- **Qu'un salarié excédentaire en mandat de développement est toujours excédentaire et donc « disponible » au sens de l'article 33 de la convention collective;**
- **Qu'un salarié excédentaire qui s'est vu confier un « mandat ponctuel » est toujours excédentaire et donc « disponible » au sens de l'article 33 de la convention collective;**

- *Qu'il revient en bout de ligne à l'ingénieur disponible et qualifié de déterminer s'il a les connaissances, aptitudes et moyens nécessaires pour accomplir le travail.*

Question 5. Quel est le sens et la portée à donner aux termes :

« But du comité

- Voir à l'application de l'article 33.01 »

141. *Nous soumettons que « voir à l'application » veut dire qu'on a confié au Comité la responsabilité de s'assurer du respect de l'obligation prévue à l'article 33.01.*
142. *Les parties ont mis en place un modèle de gestion participative. Elles ont décidé que le traditionnel droit de direction serait désormais en cette matière partagé entre les deux parties. Le droit discrétionnaire de direction a été confié au Comité de recours à l'externe et la Direction ne peut usurper le Comité et les attributs de ce Comité.*
143. *On a donné au Comité le mandat de faire les démarches pour s'assurer, avant qu'on ait recours à l'externe, de voir si on peut rendre utiles des ingénieurs qualifiés et disponibles pour le travail dans le cadre du travail envisagé pour être effectué à l'externe.*
144. *Le Comité de recours à l'externe est un comité **paritaire** formé de représentants de chacune des parties par unité d'affaires. Une unité d'affaires est une « division » d'Hydro-Québec.*

Affidavit de Sylvain Picard (2 décembre 2014)

- « 41. *Il ne s'agit pas d'un comité patronal, mais d'un comité paritaire;*
42. *HQ désigne son représentant par unité d'affaires et le SPIHQ fait de même;*
43. *Du côté syndical, les représentants désignés sont les suivants :*
- *Moi-même, responsable du Comité;*
 - *Richard Nicholls, responsable de faire respecter l'article 33 de la convention pour les secteurs HQE et HQT;*
 - *Marc Beaudet, responsable de faire respecter l'article 33 de la convention pour le secteur HQP;*
 - *Stéphane Paré, responsable de faire respecter l'article 33 de la convention pour le secteur HQD;*
44. *Du côté patronal, les représentants sont :*
- *Étienne Fortin (HQE);*
 - *Maxime Lajoie (HQT);*
 - *Huu Phuong Nguyen (HQP);*
 - *Gaétan Daigneault (HQD);*

- Robert Boulé (HQ technologie). »

145. Puisque le Comité voit à l'application de l'article 33.01, qu'on lui a délégué les pouvoirs pour y parvenir, l'accord des représentants sur le Comité à l'effet qu'il n'y pas d'employé excédentaire disponible est nécessaire avant de pouvoir attribuer le contrat à l'externe.

146. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**

- **Que le sens et la portée des termes « voir à l'application » veut dire qu'on a confié au Comité la responsabilité de s'assurer du respect de l'obligation prévue à l'article 33.01;**
- **Les parties ont mis en place un modèle de gestion participative (paritaire);**
- **Que le Comité est décisionnel et que la direction ne peut usurper le rôle et les attributs de ce comité.**

Question 7. Quel est le sens et la portée à donner aux termes « le responsable désigné par le Syndicat fait parvenir ses commentaires au responsable désigné par la Direction dans un délai maximum de trente-six (36) heures »?

147. On a prévu à l'article 33.02 qu'Hydro-Québec fournirait au Syndicat les informations nécessaires et que par la suite, le Syndicat ferait parvenir ses commentaires dans le délai de 36 heures au responsable désigné par la Direction.

148. L'article 33.02 ne dit pas que le Syndicat doit fournir une décision avec motifs à l'appui. Il nous semble que dans son sens courant, le terme « commentaire » est distinct de termes qui imposent une obligation plus grande tel que « motif » ou « raison ». Il s'apparente plus à « observation », « remarque ». On vise à ce que le Comité dénonce s'il y a, à première vue, à partir des informations reçues, un pairage possible. Puisque le Comité est paritaire, il faut ensuite que les parties s'entendent pour savoir si, oui ou non, la Direction peut avoir recours à l'externe.

149. Le Syndicat a en main les informations suivantes : une liste des salariés excédentaires avec des informations relatives aux diplômes détenus par ceux-ci et leur spécialité (affidavit de Sylvain Picard du 12 janvier 2015).

Affidavit de Sylvain Picard (décembre 2014)

« 46. Le fonctionnement du Comité est le suivant : le Comité reçoit **l'ensemble** des contrats visant potentiellement l'attribution de travaux à l'externe **chez HQ**. Il analyse alors le contrat et regarde la liste des excédentaires. Il essaie d'effectuer un pairage entre un ingénieur disponible et qualifié et la tâche à effectuer. Pour ce faire, le Comité a accès à des informations concernant par exemple les diplômes des ingénieurs excédentaires, la dernière unité où ils ont travaillé, etc. (voir renseignements prévus à l'article 15.01.1 décrits ci-haut) et il peut aussi faire des vérifications par téléphone ou courriel. Le représentant du Syndicat au Comité a alors 36 heures pour émettre ses commentaires à l'effet qu'il accepte qu'un contrat à l'externe soit attribué ou qu'il refuse puisqu'il considère qu'un

ingénieur excédentaire est qualifié pour faire ce travail. S'il refuse, le processus d'entente est alors institué entre les parties; »

150. *Le Syndicat est en mesure, avec les données dont il dispose et lorsqu'il reçoit les informations nécessaires, de fournir dans le délai de 36 heures le nom de la personne qui lui apparaît, à partir des informations fournies par Hydro-Québec, pouvoir être « utilisée ».*
151. *Ces commentaires sont la première étape qui fait en sorte que s'enclenche ensuite le fonctionnement à être déterminé entre les membres du Comité.*
152. *Il s'agit d'une « dénonciation » par le Syndicat (pièce S-13, p. 2) qui empêche l'attribution du contrat à l'externe envisagé à moins d'obtenir l'accord du Comité de recours à l'externe.*
153. *Le processus que suivra ensuite le Comité n'est pas défini entièrement à l'article 33.02, on a plutôt prévu que « Chaque unité d'affaires se définira avec le Syndicat un mode de fonctionnement conformément aux présente ».*
154. *Il n'y a qu'un seul mode de fonctionnement qui, à la connaissance du Syndicat, était applicable pour toutes les unités. Le fait que certaines unités disent aujourd'hui ne pas être liées par ce mode de fonctionnement ne peut faire en sorte que le Comité ne voit plus à l'application de l'article 33.01 et que l'Employeur pourrait unilatéralement décider d'avoir recours à l'externe. On ne peut faire aucun reproche à ce niveau au Syndicat.*

Affidavit de Sylvain Picard (2 décembre 2014)

« 45. Afin d'être fonctionnelles et efficaces, les parties ont établi un Mode de fonctionnement de l'article 33, dont copie est produite comme pièce S-13 (bien qu'il soit écrit « pour commentaires » sur le document, il s'agit du document qui fut accepté par les membres du Comité de recours à l'externe le ou vers le 31 janvier 2013); »

Affidavit de Sylvain Picard (12 janvier 2015)

- « 12. Le seul mode de fonctionnement établi conformément à l'article 33 est la pièce S-13;*
13. *Comme représentant du Comité, on ne m'a aucunement informé qu'une unité d'affaires n'avait pas entériné le mode de fonctionnement (S-13) et si une unité d'affaires souhaite modifier ce mode, elle se doit de le faire de le définir avec le Syndicat; »*
155. *Le Syndicat soumet que le Mode de fonctionnement est applicable et souligne dans le cas particulier de « Distribution » que le Syndicat y a fait référence dans un courriel sans qu'on s'en étonne (voir S-15). On peut aussi consulter la pièce H-18 où on voit que Monsieur Stéphane Paré écrit qu'il comprend que le représentant d'Hydro dans le secteur Distribution « aimerai[t] revoir ou apporter des ajustements au processus de fonctionnement du comité » et plus loin « ou tout simplement des ajustements à celui en place ». Pour y apporter des ajustements encore faut-il qu'il soit existant. Il est à tout le moins surprenant de*

voir que la Direction de la division Distribution aujourd'hui renie l'adoption du mode de fonctionnement.

156. En outre, Hydro n'a pas nié qu'il s'applique à la division Production.
157. Même en l'absence de mode de fonctionnement, il nous apparaît que les termes utilisés visent à ce que le Syndicat dénonce la présence à son avis d'un ingénieur excédentaire disponible et qu'il en fournisse à ce stade le nom.
158. Le Syndicat n'a pas, à ce stade, à fournir une motivation complète puisque les parties pourront ensuite échanger à ce sujet selon les modalités qu'ils auront convenues.
159. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**
- **Que les termes « le responsable désigné par le Syndicat fait parvenir ses commentaires au responsable désigné par la Direction dans un délai maximum de trente-six (36) heures » signifie que le Syndicat dénonce s'il y a, à première vue à partir des informations reçues, un pairage possible sans autre précision.**

Question 9. Est-ce que la Direction peut attribuer unilatéralement des travaux à l'externe malgré un avis du responsable désigné par le Syndicat à l'effet que des ingénieurs excédentaires sont qualifiés et disponibles pour ce travail?

160. Comme nous venons de le voir, il découle aussi des termes de l'article 33.01 que la Direction devra accomplir la démarche prévue par l'article 33.02 avant d'avoir recours à l'externe puisque le Comité prévu à l'article 33.02 doit « voir à l'application de l'article 33.01 ».
161. Rappelons-le, le droit de direction d'Hydro-Québec est limité par la convention collective comme le stipule l'article 5.06 :
- « Les seules considérations qui limitent ces droits sont les restrictions apportées par les termes de la présente convention. »
162. Le droit de gérance a été limité ici par l'article 33.02 qui délègue au Comité la responsabilité de voir à l'application de l'article 33.01.
163. Si l'ensemble de la démarche prévue par l'article 33.02 n'a pas été suivie et les obligations qui en découlent accomplies, l'Employeur est alors empêché de donner du travail à l'externe.
164. Suivant le mode de fonctionnement (S-13), après réception des commentaires du Syndicat, les parties se rencontrent pour tenter de trouver un terrain d'accord visant à utiliser les services de l'ingénieur.
165. Même sans mode de fonctionnement, puisqu'il s'agit d'un Comité paritaire, il faut que la Direction obtienne l'accord du Syndicat.

166. *Si le Syndicat est d'avis qu'il n'y a pas d'ingénieur disponible ou si l'ingénieur identifié juge qu'il n'a pas les connaissances requises, la Direction peut confier le travail à l'externe.*
167. *Si le Syndicat est d'avis qu'il y a un ingénieur disponible, ingénieur qui juge avoir les connaissances nécessaires pour être « utilisé » dans l'exécution des travaux, la Direction ne peut alors, unilatéralement, confier les travaux à l'externe.*
168. *Le Comité est un incontournable. Il a l'obligation de s'assurer de rendre utiles les ingénieurs.*
169. *Le rôle du Comité va au-delà d'un exercice de consultation.*
170. *On peut examiner a contrario que les parties ont prévu expressément en matière de modification des régimes de sécurité sociale un exercice de consultation à l'article 32.05 et à l'article 27.14.*
171. *Ici, il ne s'agit pas d'un comité patronal, mais d'un comité paritaire.*
172. *Hydro-Québec désigne son représentant par unité d'affaires et le SPIHQ fait de même.*
173. *Le Comité a pour mandat de déterminer avant l'attribution des travaux à l'externe s'il y a des ingénieurs excédentaires qualifiés de disponibles, ce qui implique que HQ est liée par la recommandation du Comité et qu'elle doit agir en conséquence.*
174. *La Direction ne peut émettre unilatéralement un contrat ou une commande pour des travaux à l'externe sans tenir compte de l'avis du Comité à l'effet que des ingénieurs excédentaires sont qualifiés et disponibles.*
175. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**
- ***Qu'à partir du moment que le Syndicat est d'avis qu'il y a un ingénieur disponible, ingénieur qui juge avoir les connaissances nécessaires pour être « utilisé » dans l'exécution des travaux, la Direction ne peut alors, unilatéralement, confier les travaux à l'externe.***

Question 6. Quel est le sens et la portée à donner aux termes « fournir l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01 »?

176. *L'article 33.02 met en place un comité qui doit voir à l'application de l'article 33.01. Ce comité a donc le mandat de faire en sorte qu'avant que la Direction ait recours à l'externe, elle doive utiliser les services des ingénieurs qualifiés et disponibles.*
177. *Pour ce faire, on a prévu qu'Hydro-Québec fournirait au Syndicat de l'information, et non pas seulement des « documents » précis. Cette information doit être complète, suffisante et permettre au Syndicat d'appliquer l'article 33.01.*
178. *Le Comité doit donc recevoir l'ensemble des informations nécessaires pour savoir **la nature du travail en détails suffisants pour effectuer un pairage avec un ingénieur excédentaire, le lieu où sera effectué le travail, le temps où celui-ci sera***

fait, et identifier en conséquence s'il y a des ingénieurs disponibles pour faire ce travail.

179. *Il est utile de préciser à ce stade qu'il appartient à Hydro-Québec de fournir l'information nécessaire et qu'il ne revient pas au Syndicat de se charger de faire enquête ou de mettre en place un processus par lequel il contacte l'ensemble des gestionnaires pour « vendre » les qualifications des ingénieurs. Hydro-Québec doit, afin de permettre que les compétences professionnelles des ingénieurs soient rendues utiles, remettre l'ensemble de l'information au Syndicat. Soulignons qu'à Gentilly-2 il y a un programme informatique qui permet de vérifier les allées et venues des personnes sur le site, site sécurisé, et que c'est ainsi que le Syndicat a pu voir que des consultants avaient été embauchés, ce qui a permis le dépôt des griefs. En dehors de Gentilly-2, il n'y a pas de tel programme et on doit tenir compte de l'accès limité à l'information pour interpréter l'importance de l'obligation d'Hydro-Québec pour permettre l'application de 33.*
180. *Ici Hydro-Québec a une obligation conventionnelle d'information. Par contre la doctrine et la jurisprudence établissent que ce n'est pas parce que l'on a une obligation conventionnelle de renseignement que les règles de la bonne foi ne s'appliquent plus.*
181. *Essentiellement, l'obligation de négocier de bonne foi prévue à l'article 53 du Code du travail et l'obligation de bonne foi prévue au C.c.q. imposent aux parties une obligation minimale d'information. On doit considérer ces exigences comme régissant de manière permanente les rapports entre les parties.*

- *Articles 6,7 et 1375 du Code civil du Québec (onglet 7)*

6. *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

7. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

1375. *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.*

- *Banque de Montréal c. Bail Ltée, [1992] 2 RCS 554 (onglet 15)*

- *Garadex inc. c. Unique (L'), assurances générales Inc./Unique (L)', General Insurance, 2014 QCCS 5787 (onglet 16)*

12] *Selon les professeurs Lluellas et Moore, le devoir de renseignement découle du devoir de veiller aux intérêts de son cocontractant, lui-même issu de l'obligation de coopération que se doivent les cocontractants. L'obligation de coopération est, avec l'obligation de loyauté, une des deux principales facettes du principe de la bonne foi^[1].*

[13] L'obligation de respecter les exigences de la bonne foi est implicite à tout contrat, comme l'affirmait la juge L'Heureux-Dubé avant l'adoption de l'article 1375 C.c.Q. :

[...] les parties à tout contrat s'engagent à agir, dans l'exercice de leurs droits contractuels, à la manière prudente et diligente d'une personne raisonnable et dans les limites de la loyauté. S'il y a violation de cette obligation implicite, la responsabilité contractuelle est alors engagée à l'égard du contractant. [2] (le Tribunal souligne)

[16] Il n'est donc pas nécessaire qu'une disposition spécifique leur impose un devoir de renseignement pour que les cocontractants y soient tenus. De même, l'adoption d'une règle spécifique qui impose un devoir de renseignement dans un cas particulier n'exclut pas l'application de l'obligation générale de renseignement qui découle des articles 6 et 1375 C.c.Q.

[18] Ainsi que le souligne le juge Laforest dans l'affaire Association de la construction du Québec c. Entreprises Yves M. Caron, l'obligation de renseignement incombe, en principe, à chacun des cocontractants[5]. Cette obligation varie en fonction du contexte et surtout de la qualification des parties[6]. Par exemple, un professionnel ou un fournisseur de biens ou de services est généralement débiteur d'une obligation d'information à l'égard de son client, mais le client peut parfois « se trouve[r] en position de contrôle d'information »[7]. En effet, « le devoir de renseignement peut s'imposer au client, compte tenu de son accès aux éléments factuels que le cocontractant a tout intérêt à connaître »[8]. C'est le cas, par exemple, de l'assuré en matière d'aggravation de risque en assurance de dommages[9].

[20] Dans l'arrêt Banque de Montréal c. Bail Ltée[10], la Cour suprême a développé une « théorie globale » de l'obligation de renseignement. Elle a établi trois conditions qui doivent être réunies afin de déterminer si une partie est tenue à une obligation de renseignement à l'égard de son cocontractant :

Sans nécessairement en adopter l'énoncé, je suis d'avis que Ghestin expose correctement la nature et les paramètres de l'obligation de renseignement. Il en fait ressortir les éléments principaux, soit:

- la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
- la nature déterminante de l'information en question;
- l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur. [11]

[21] Le juge au procès aura à déterminer si, dans la présente affaire, les conditions prévues par la Cour suprême sont satisfaites, afin de déterminer si l'Unique avait l'obligation de renseigner Garadex sur l'insolvabilité de Terrapro. Comme il y a possibilité qu'une obligation de renseignement soit attribuée à l'Unique, il y a lieu d'accorder la demande

d'amendement de Garadex afin que le juge lors du procès ait tous les éléments pertinents devant lui.

- Le syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal c. Montréal (Ville), 2014 CanLII 5833 (**onglet 17**)

[33] Fort des derniers enseignements émanant de l'arrêt Parry Sound[20], la Cour d'appel dans l'affaire Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Ménard[21] décide que l'obligation d'agir de bonne foi édictée au Code civil du Québec [22] et ayant une portée universelle et d'ordre public s'impose à toute personne, y compris aux salariés et employeurs visés par une convention collective. Ainsi, la Cour juge que l'obligation d'agir de bonne foi fait partie du contenu implicite de toute convention collective:

« [49] À mon avis, l'exigence de la bonne foi participe de l'ordre public dans le contexte du contrat de travail.

[...]

[55] Ainsi, je suis d'avis qu'en l'espèce, l'employeur avait l'obligation d'agir conformément aux exigences de la bonne foi lorsqu'il a décidé de ne pas inscrire le nom de l'appelante sur la liste de priorité d'emploi et que cette obligation découle du contenu obligatoire implicite de la convention collective liant les parties. L'arbitre avait, en conséquence, compétence pour se saisir des griefs des appelants et les trancher au fond. »

[34] Puis, le juge Deschamps de la Cour suprême, au nom de la majorité, dans l'arrêt Isidore Garon[23] confirme cette assertion émise par la Cour d'appel par la théorie de l'incorporation à la convention collective des règles édictées au Code civil du Québec dans la mesure où lesdites règles ne sont pas incompatibles avec le régime collectif de travail :

« [24] Les solutions apportées par les deux courants jurisprudentiels peuvent sembler contradictoires : d'une part, le droit commun est exclu en raison de la préséance du régime collectif, d'autre part, certaines normes externes sont implicitement contenues dans la convention collective. Cette impression ne résiste cependant pas à l'analyse. Alors que le premier courant traite de la supplantation des droits individuels incompatibles avec le contexte des rapports collectifs de travail, le deuxième porte principalement sur le pouvoir de l'arbitre de mettre en œuvre des dispositions implicitement incluses dans la convention collective. Dans la première série d'arrêts, le droit invoqué est incompatible avec le régime collectif, alors que dans le second la norme est non seulement compatible, mais elle est aussi incorporée dans la convention collective. Ainsi, dans Parry Sound, l'application à l'employée du Code des droits de la personne de l'Ontario n'était pas contestée. Le débat portait sur le pouvoir de

l'arbitre de l'appliquer. L'arrêt Parry Sound n'a pas renversé Paquet, McGavin, Hémond ou Noël. Le principe qui se dégage est que si la règle est incompatible avec le régime collectif des relations de travail, elle ne peut être incorporée et elle doit être exclue, comme dans McGavin, Hémond et Noël. Si elle s'avère compatible et qu'il s'agit d'une norme supplétive ou impérative, comme dans McLeod, Weber et Parry Sound, l'arbitre aura compétence pour l'appliquer.

[...]

[28] *Certes, tout n'est pas inscrit dans la convention collective. Ainsi, la convention ne définit habituellement pas les concepts du droit commun sur lesquels sont fondées les règles dont le syndicat et l'employeur conviennent. La convention collective ne s'applique pas dans l'abstrait. Le droit commun trouve sa pertinence lors de l'interprétation des conditions de travail incluses dans la convention collective.*

[...]

[30] *Tout ce qui est inscrit au C.c.Q. n'est donc pas incorporé implicitement dans la convention collective - seulement ce qui est compatible. En l'espèce, il s'agit de déterminer s'il y a compatibilité ou non.*

[31] *Pour trouver le fil conducteur, il faut, comme dans McLeod, relier la compétence de l'arbitre à une condition de travail explicitement énoncée dans la convention collective ou implicitement incorporée à celle-ci. L'arbitre a compétence sur tous les différends que le contexte factuel permet de rattacher à la convention collective. Il tranche ces différends en ayant recours aux règles conventionnelles explicites ou implicites. [...]* »

[35] *Enfin, aux fins des présentes, notons que le juge Lebel souligne dans sa dissidence dans l'affaire Isidore Garon[24], que l'inapplicabilité de l'article 2088 du Code civil du Québec [25] provoquerait des effets incongrus :*

« [164] En fait, c'est le résultat de la négociation collective qui est inclus dans la convention collective, sans que tout soit nécessairement prévu. Tributaires d'un processus par lequel les parties sont susceptibles de négliger un aspect ou un autre de leurs relations, les conventions collectives contiennent inévitablement certaines lacunes. Comme l'écrivent F. Morin et J.Y. Brière dans leur ouvrage Le droit de l'emploi au Québec (2e éd. 2003) :

[...] le droit de l'emploi doit pouvoir puiser à une source générale et généreuse qui peut lui servir d'assiette pour combler ses inévitables interstices, lacunes et silences.

[165] Les dispositions relatives au contrat de travail contenues au C.c.Q. (art. 2085 à 2097) illustrent cette nécessité. Bien que certaines conventions collectives reprennent les obligations de base prévues à ces articles, d'autres ne le font pas. Or, l'inapplicabilité de ces dispositions provoquerait des effets incongrus. On ne saurait alors justifier le pouvoir de contrôle de l'employeur sur l'employé (art. 2085 C.c.Q.) ou son obligation de verser le salaire fixé et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les risques de préjudice (art. 2087 C.c.Q.). On pense également aux obligations de loyauté et de discrétion du salarié (art. 2088 C.c.Q.), dont l'absence du contenu implicite des obligations des salariés étonnerait et inquiéterait les employeurs. D'autres dispositions du C.c.Q. peuvent également s'avérer essentielles au bon fonctionnement des relations collectives de travail. Par exemple, les principes de la théorie générale des obligations et les règles communes à l'interprétation des contrats peuvent s'appliquer à la convention collective. »

[36] Je retiens donc de ces dernières décisions que l'obligation d'agir de bonne foi tout comme celle d'agir avec loyauté et édictées aux articles 6, 7 et 2088 du Code civil du Québec font partie du contenu implicite de toutes conventions collectives, à moins qu'il n'y ait incompatibilité (ce qui à prime abord apparaît peu probable, vu le caractère substantiel de ces obligations).

- Article 53 du Code du travail (**onglet 18**)
- Michel Coutu, Laurence Léa Fontaine et Georges Marceau, dans l'ouvrage *Droit des rapports collectifs du travail du Québec*, Éd. Yvon Blais, pages 498 et s. (**onglet 19**)
- Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) c. Jubilant Draximage inc., 2012 QCCRT 0187, par. 2, 3, 4 et 20 (**onglet 20**)

182. Nous souhaitons faire une parenthèse à ce stade pour dire que même s'il devait y avoir un simple exercice de consultation, il est reconnu par la jurisprudence que la consultation doit avoir lieu **avant** et constituer **une réelle consultation**. Il faut notamment que l'information pertinente à la consultation soit fournie.

- Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, S.A.E. 8600 (**onglet 21**) – requête pour ordonnance de sursis de l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde rejetée, 2012 QCCS 4307 :

« [36] Rappelons que le fond même du grief vise essentiellement le fait que le CÉ de l'école Jacques-Bizard a, le 23 avril 2012, pris la décision d'instaurer le projet de deux classes d'anglais intensif en 6^e année sans que le personnel enseignant ait obtenu l'information pertinente, information qui lui aurait permis d'émettre une opinion valable avant que ne soit prise cette décision.

[37] En somme, ce que le Syndicat met en cause dans son grief vise, à toutes fins utiles, l'absence de consultation valable du personnel

enseignant de l'école visée dans un projet où il prétend que celui-ci devait être associé.

[...]

[40] Un tel contexte amène l'arbitre à conclure que compte tenu de l'importance que la " LIP " et l'entente locale accordent à la participation du personnel enseignant aux prises de décision de la direction d'école, un préjudice sérieux leur serait créé dans l'éventualité d'une décision favorable à leur égard relativement au présent grief.

[41] Ce préjudice, soit le fait qu'une décision qui a été prise sans que le personnel enseignant y soit associé, ne pourrait, de plus, être ultérieurement compensée de quelque façon. En effet, l'arbitre, en accueillant le grief, ne pourrait alors que constater la violation des droits que la " LIP " et l'entente locale accordent au personnel enseignant, tels droits n'étant compensables ni de façon pécuniaire ni de quelque autre façon. On serait alors devant " un fait accompli ". »

- Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Syndicat des professionnelles et professionnels des services éducatifs de la région de Montréal, S.A.E. 6238 (**onglet 22**). Dans sa sentence, l'arbitre a décidé que la commission scolaire n'a pas respecté le premier élément nécessaire à la consultation requise à la convention collective, soit que l'information pertinente à la consultation soit fournie. En effet, l'arbitre a considéré que l'information pertinente, à savoir, le département, les postes et le nombre de chaque poste, n'a jamais été fournie au comité de relations de travail puisque le représentant de la commission scolaire avait alerté le syndicat d'une réduction possible du personnel professionnel et qu'il y aurait une réunion spéciale au début du mois de mai du conseil des commissaires pour en discuter, mais qu'il ne lui était pas loisible d'en parler, ajoutant que les commissaires prendraient la décision finale. Quant à la notion de consultation, l'arbitre rappelle les principes suivants :

« La jurisprudence citée plus avant nous indique clairement que pour qu'une consultation ait lieu, trois éléments devaient être respectés :

- que l'information pertinente à la consultation soit fournie;
- qu'un laps de temps raisonnable soit accordé aux personnes consultées pour prendre connaissance de l'information fournie permettant ainsi de se faire une opinion sur l'objet de la consultation;
- la consultation doit permettre aux personnes consultées d'exposer leur point de vue sur l'objet de la consultation afin qu'il en soit pris note avant qu'une décision soit prise. »

- Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska (C.E.Q.) c. Commission scolaire régionale de l'Yamaska, S.A.E. 5154 (arbitre Michel Bergevin) (**onglet 23**). Dans cette affaire, même si les informations avaient été transmises en temps utiles en ce qui concerne les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités et les critères de formation des groupes, l'arbitre a conclu que la décision de la direction d'aménager à un enseignant une tâche taillée sur mesure avait été fermement arrêtée et ce,

bien avant que quelque démarche de consultation ait été entreprise au sens de la convention collective. Ainsi, selon l'arbitre, la consultation des enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités à l'intérieur du champ des sciences n'avait pas eu lieu :

« Lorsque la convention collective prévoit une consultation, pour conclure qu'elle a eu lieu, il faut constater qu'elle fut faite sincèrement, sans réserve ni arrière-pensée, et surtout avant qu'une décision soit définitivement arrêtée. »

(...)

« La consultation se fait ou ne se fait pas. En l'espèce, elle ne s'est pas faite. Cela suffit pour constater la violation de la convention collective sans qu'il soit nécessaire de déterminer si ce défaut était injuste ou inéquitable. »

183. *Nous fermons la parenthèse sur ce point.*

184. *Au niveau de la nature de l'information, la première page de l'Autorisation de services professionnels n'est bien souvent pas suffisante pour comprendre, de manière à appliquer l'article 33.01, la nature du travail à effectuer et de faire le pairage avec un ingénieur qui pourrait l'exercer.*

Affidavit Sylvain Picard (12 janvier 2015)

« 2. Il faut faire une distinction entre une commande unique et une commande multiple au niveau de la première page de l'ASP.

3. La première page de l'autorisation de services professionnels (ASP) transmis au responsable désigné par le syndicat dans l'unité d'affaires vise uniquement à lui permettre d'indiquer à titre de commentaire s'il est d'avis qu'il y a à première vue des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles pour effectuer en tout ou en partie le travail qu'on envisage donner à l'externe et ce dans le délai maximum de 36 heures, ce qui est possible d'être fait normalement dans le cas d'une commande unique;

4. Dans le cas d'un ASP à commande unique, puisque l'ASP ne contient qu'une indication générale de la nature du mandat, lorsque le représentant syndical sur le Comité est d'avis qu'il a des ingénieurs excédentaires qualifiés disponibles il demande dans presque tous les cas des renseignements additionnels afin qu'il puisse exercer le rôle qui lui est dévolu par la convention collective à l'article 33.01;

5. Dans une commande multiple, on ne peut pas à partir de la première page définir si on a potentiellement des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles étant donné que la nature des travaux n'est pas précisée à ce moment-là;

6. Dans le cas de commandes multiples, les responsables désignés par le syndicat demandent aux représentants patronaux de les informer avant l'émission une des commandes reliées à l'ASP à commande multiples afin qu'ils puissent à ce moment faire leurs commentaires dans

le délai de 36 heures tel que prévu par l'article 33.02 de la convention collective;

7. Le responsable du syndicat sur le Comité fournira à la Direction ses commentaires en autant qu'il ait l'information nécessaire pour pouvoir l'indiquer;

8. À titre d'exemple, dans le dossier référence 37557-14036 j'ai été informé qu'un avis d'engagement contractuel (préautorisation) a été envoyé à la firme les services EXP, début janvier 2015, contrat-cadre à venir et commande à venir, et ce sans que les représentants syndicaux sur le comité aient été informés que la direction avait l'intention de fournir des travaux à l'externe et sans demander au Comité si des ingénieurs excédentaires étaient qualifiés et disponibles;

9. Une quinzaine de contrats similaire ont été donnés dans ce département en janvier 2015; »

185. À titre d'exemple, on peut prendre le cas de Cegertec. Le Comité a reçu une autorisation de services professionnels. On y voit essentiellement **(S-21)** que la firme sera appelée à « supporter techniquement les différentes unités de la centrale de Gentilly-2 dans le cadre des activités de stabilisation. » pour un montant de 500 000\$.
186. À la page 2 on voit que « beaucoup d'étude d'ingénierie et de support technique seront requises ». Soit. Il appert que fort probablement parmi la pléiade d'ingénieurs disponibles il y en a qui pourront faire une des études mais, avec ces informations sommaires, il est impossible de faire un pairage.
187. Qu'il nous soit quand même permis de s'étonner que la Direction n'ait pas fait plus de démarches pour faire en sorte qu'un des excédentaires fasse une de ces nombreuses études d'ingénierie et de support technique.
188. Plus loin à la page 2, dans « Nature détaillée des services » on voit : « Supporter techniquement les différentes équipes travaillant aux activités de stabilisation de la centrale Gentilly-2, entre autres dans les domaines de stockage du combustible et des déchets. »
189. On voit bien que le Comité n'a jamais été avisé que Cégertec serait précisément appelée à travailler sur la réfection de la couronne de la Centrale Gentilly-2.
190. Pour s'en convaincre davantage, on peut lire ce que rapporte le membre du Comité de recours à l'externe.

Affidavit Sylvain Picard (2 décembre 2014)

« 24. À l'automne 2014, Monsieur André Audet, chargé de projet, a demandé à son supérieur, Monsieur Christian Lemire, à ce que je sois impliqué dans le travail de gestion du projet de la réfection de la couronne du bâtiment réacteur (crépis sur la structure en béton) de la centrale Gentilly-2, et cela a été refusé;

25. *Monsieur Christian Lemire a donc refusé que je fasse un travail que j'avais pourtant déjà fait en 2008 et pour lequel j'étais entièrement qualifié;*

26. *En effet, en 2008, j'ai été chargé de la gestion du projet de la réfection de la couronne du bâtiment réacteur;*

27. *Le contrat a été plutôt donné à la firme Cegertec;*

28. *Avant de donner le contrat à Cegertec, HQ aurait dû demander au Comité de recours à l'externe s'il y avait des ingénieurs excédentaires qualifiés ce qu'elle n'a pas fait;*

29. *J'étais qualifié et disponible à ce moment-là;*

30. *J'aurais pu demander à HQ de faire en totalité ou en partie le travail lié à la réfection;*

31. *J'étais disponible à partir du 9 juillet pour faire le travail car on avait mis fin à mon affectation temporaire à ce moment-là, tel que décrit ci-haut;*

[...]

61. *Soulignons que, de manière continue et répétée, HQD ne donne pas la liste des contrats-cadres et les informations sur les commandes ou mandats particuliers au Comité;*

62. *En 2014, le Comité a parfois eu de l'information, mais environ 6 mois après que les contrats aient été donnés à l'externe et, à ce moment, les contrats étaient terminés ou sur le point de prendre fin. Cela ne permettait donc pas au Comité d'exercer son rôle; »*

191. *On peut ensuite se reporter à la pièce H-26 : la « modification à la commande » de Cegertec. On y lit à la page 2 :*

« Nature des services : effectuer un diagnostic du crépi de la couronne et des renforts du B/R et produire des recommandations détaillées pour sécuriser les équipements, bâtiments et employés de la centrale tel que décrit à l'ÉTAPE A de la proposition de services Cegertec Worley Parsons no. 22109-001R1 datée du 30 juillet 2014, pour les étapes convenues avec le client et à la satisfaction d'Hydro-Québec. »

192. *On voit bien que les travaux se sont précisés.*

193. *On peut ensuite consulter la liasse de courriels échangés entre Monsieur André Audet et Cegertec (que nous souhaitons produire comme **S-36 en liasse**). Monsieur Audet écrit, le 17 juin 2014 :*

« Êtes-vous en mesure de proposer vos services pour deux projets qui seront, si autorisés, facturés à l'intérieur du contrat cadre 2014 :

Poutre annulaire du bâtiment du réacteur

Le revêtement de cette poutre a montré des signes graves de dégradation. Des travaux urgents ont récemment été réalisés pour enlever une partie qui menaçait de tomber. Une expertise sera lancée pour déterminer (cartographier) les zones fragiles de ce revêtement. En 2007 des travaux majeurs d'entretien ont été réalisés sur environ 50% de la surface; ces travaux de revêtement (installation d'un nouveau crépi) ne donnent pas de bons résultats. Votre mandat est de fournir deux livrables :

- un rapport sur les différentes solutions possibles incluant celle de ne rien faire et leurs coûts (construction et entretien) pour traiter la problématique dans l'optique que le B/R est là pour rester;*
- les spécifications détaillées pour la solution que G-2 retiendra parmi celles qui seront proposées.*

à partir :

- de la cartographie,*
- d'analyses de documents de conception,*
- de l'analyse des causes de l'apparition des dégradations incluant l'effet de la RAG affectant la structure sous-jacente*
- de comparaison avec la poutre annulaire de G-1*
- de visites du site (Des défauts ont observés sur le dessus du dôme)*
- d'entrevues*

Note:

Le B/R aura une fonction d'éviter la dispersion de contaminants (Il n'y a plus d'obligation de faire des essais pression) et une fonction de sécurité du personnel et de protection de systèmes de sûreté. Il faut assurer un investissement fiable. La poutre annulaire mesure 478 pieds de circonférence et 14 pieds de hauteur.

Votre proposition doit prévoir des lots de travail avec budgets d'heures et un calendrier pour assurer le suivi ainsi que les noms des professionnels(sic) et leur CV doivent être indiqués. Vous devez prévoir que l'implication du personnel de G-2 sera minimaliste dans la recherche documentaire ou les relevés, si requis.

Suivi achat d'un assécheur pour les cylindres des CANSTOR

Récemment, le devis pour un équipement mobile capable d'assécher l'air des cylindres des CANSTOR a été élaboré. G-2 prévoit aller en appel d'offre pour acquérir cet appareil lors de l'été 2014. Votre mandat

consiste à assurer le support technique en cours d'approvisionnement (Évaluer soumission, surveiller fabrication, attester mise en route et essais de performance et supporter mise en service sur le site de G-2, etc.) »

194. *Le Comité de recours à l'externe, lui, n'a pas été avisé des travaux qui seraient donnés à l'intérieur du contrat cadre. Il est possible que la personne qui a fait l'ASP au départ avait en tête la réfection de la couronne, mais il est certain que cela n'était pas clair pour le Comité. Si cela avait été le cas, le Comité aurait soumis la candidature de Monsieur Sylvain Picard.*
195. *Le but de prendre comme exemple Cegertec n'est bien sûr pas de trancher le grief au fond mais de montrer que la première page de l'autorisation de services professionnels dans le cas de « commandes multiples » n'est pas suffisante pour le Comité.*
196. *D'ailleurs, quand on regarde l'ASP type (pièce H-39) on voit bien qu'on doit y décrire la « nature succincte » des travaux. Cela n'est pas suffisant.*
197. *L'exemple de Cegertec sert aussi à mettre de côté la prétention d'Hydro-Québec à l'effet que des commandes multiples visent des « travaux récurrents qui sont de même nature » (affidavit de Luc Boucher, par. 5). À moins de définir très largement le terme « nature », il appert que l'ASP à commandes multiples est plutôt fait pour débloquer une enveloppe budgétaire avec une firme et que plusieurs mandats bien distincts pourront en découler même s'ils découlent d'une même source. Le Comité n'est pas devin et doit avoir des détails suffisants sur les commandes qui découleront du contrat cadre.*
198. *L'« information nécessaire » au sens de l'article 33.01 ne peut pas être limitée à une énumération de documents puisque parfois l'ASP sera suffisant tandis qu'à d'autre occasion il ne s'agira pas d'un document suffisant. Sans s'y limiter, les informations suivantes sont « nécessaire à l'application de l'article 33.01 » au sens de l'article 33.02 :*
- *l'autorisation des services professionnels (ASP);*
 - *les contrats de services professionnels;*
 - *la demande d'achat et la commande avant son émission;*
 - *les avenants de commandes en cours.*
199. *Nous soumettons qu'Hydro-Québec devrait transmettre au Comité la même information qu'elle donnerait à une firme externe pour lui permettre de faire une offre de service. De cette manière, le Comité sera en mesure de comprendre en détails quelle est la nature du travail effectué. Parfois il s'agira du devis technique, ou, lorsqu'il n'y en a pas, un document comprenant une description détaillée de la nature du travail à effectuer. Il n'est pas nécessaire que ce soit par écrit, un coup de fil où on fournit un énoncé détaillé des travaux à effectuer peut être satisfaisant.*

200. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**

- **Que le sens et la portée à donner aux termes « fournir l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01 » implique que cette information doit être complète, suffisante et permettre au Syndicat d'appliquer l'article 33.01;**
- **Que le Comité doit donc recevoir l'ensemble des informations nécessaires pour savoir la nature du travail en détails suffisants pour effectuer un pairage avec un ingénieur excédentaire, le lieu où sera effectué le travail, le temps où celui-ci sera fait, et identifier en conséquence s'il y a des ingénieurs disponibles pour faire ce travail;**
- **Que dans le cadre de son obligation d'information conventionnelle Hydro-Québec est également tenu de respecter également l'obligation de respecter les exigences de la bonne foi est implicite à tout contrat prévue au Code civil et au Code du travail, laquelle fait partie du contenu implicite de toutes conventions collectives et puisqu'il n'y a pas incompatibilité;**
- **Qu'Hydro-Québec ne peut limiter son obligation de fournir l'information nécessaire à une énumération de documents. Hydro-Québec doit notamment fournir les informations suivantes :**
 - **l'autorisation des services professionnels (ASP);**
 - **les contrats de services professionnels;**
 - **la demande d'achat et la commande avant son émission;**
 - **les avenants de commandes en cours.**
- **Qu'Hydro-Québec afin de respecter l'obligation d'information prévue à l'article 33, au C.C.Q. et au Code du travail doit transmettre au Comité la même information qu'elle donnerait à une firme externe pour lui permettre de faire une offre de service, tel le devis technique, ou, lorsqu'il n'y en a pas, un document comprenant une description détaillée de la nature du travail à effectuer.**

Question 8. Est-ce que la Direction peut attribuer des travaux à l'externe tel que prévu à l'article 33.01 sans avoir fourni au préalable, au responsable du Syndicat, l'information nécessaire prévue à l'article 33.02?

201. *Tant que le Syndicat requiert plus d'information, nous soumettons que la Direction ne peut avoir recours à l'externe. En effet, puisque le Comité doit voir à l'application de l'article 33.01, il est impératif qu'il ait préalablement reçu l'information nécessaire afin de déterminer s'il y a un ingénieur qualifié et disponible pour faire le travail.*
202. *Hydro-Québec ne peut mettre en application une décision relative à un sujet relevant du Comité avant que ce dernier n'ait eu la possibilité d'exercer pleinement et complètement son rôle.*

203. *Il faut que le SPIHQ et ses représentants sur le Comité aient suffisamment d'information pertinente pour leur permettre de se former une opinion valable de la situation relative à la fin recherchée par l'article 33.01, autrement l'exercice est futile.*
204. *Il faut qu'ils puissent prendre connaissance de l'information fournie permettant ainsi de se faire une opinion ou d'obtenir les conseils afin de prendre une décision tout à fait éclairée.*
205. **Le SPIHQ demande au tribunal notamment de déclarer :**
- ***Que la Direction ne peut attribuer des travaux à l'externe tel que prévu à l'article 33.01 sans avoir fourni au préalable, au responsable du Syndicat, l'information nécessaire prévue à l'article 33.02. »***

VI- PLAN D'ARGUMENTATION PATRONALE

« SPIHQ – Recours à l'externe

Interprétation de l'article 33

Plan d'argumentation

Questions en litige

(...)

- **Contexte du mandat actuel**

Objectif de la Direction :

La Direction favorable à utiliser son personnel technique excédentaire, qualifié et disponible. C'est évident, on les paie déjà, logique de les utiliser. De plus, le support accordé aux excédentaires à G-2 depuis 2012 et bien avant ne supporte pas la prétention syndicale à l'effet que la Direction exerce à leur égard de la pression, des mesures de représailles.

Les excédentaires et la liste des excédentaires :

La relocalisation des excédentaires était priorisée dans les conventions collectives précédentes, mais avec les nouveaux textes résultant du rapport de recommandation soumis aux parties le 12 septembre 2011 et amendé le 29 novembre 2011 par l'arbitre André Bergeron, il est prévu à l'article 15.01.1, que la Direction maintient à jour une liste de tous les employés excédentaires. Le CNI doit en tenir compte dans le processus de comblement des postes. Une définition a été ajoutée (art. 2.02.1 : un employé permanent sans poste spécifique)

Des excédentaires à HQ avant 2012, cf liste actualisé des excédentaires, montre qu'il y a des ingénieurs

excédentaires depuis plusieurs années, Normand Rheault (2010); Bruno Ménard (2005); Denis Boudreault (2008); Luc Puissant (2005); Chantal Grant (2009); Michel Jean, ing de G-2, excédentaire depuis 2004 en assignation à Québec ad juillet 2016.

Certains excédentaires ont été relocalisés, ils bénéficient d'une priorité pour se relocaliser prévu à la cc (art. 15.05 .1)

- **Fermeture de G-2 :**

De la réfection à la fermeture de G-2 : automne 2012

Contexte où l'entreprise a plus d'employés excédentaires : la fermeture de G-2 et la déclaration de tous les employés touchés à G-2 en décembre 2012 (**Pièce S-5**)

À l'automne 2014 : négociation avec le SPHIQ afin de trouver des solutions favorisant la relocalisation des ingénieurs excédentaires sur ces postes. En novembre dernier, devant l'impossibilité pour les parties de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes, la Direction a interrompu les discussions.

12-2014 : Passage de la phase fermeture à la période de dormance

Dans le cadre du processus établi de fermeture de la centrale, pour des questions de sécurité, la Direction a procédé à la fermeture de bâtiments administratifs, les employés non requis aux activités de déclassement à la Centrale, sont amenés à travailler dans les installations adjacentes près de la Centrale de G-2 (**H-12, S-30**), à l'extérieur de l'enceinte sécurisée, cela est perçu à tort comme une mesure de représailles par les employés.

En 2015 : (pièce S-7)

-durée de la période de dormance pour une durée approximative de 40 ans

-Personnel plus restreint à G-2

Des griefs ont été déposés en 2013 et en 2014 concernant le recours à l'externe, référés à Me Foisy, Lussier et Bergeron (9 griefs en décembre 2014) : ie Griefs No : 2013-04, 2013-030, 2013-048, 2013-057, 2014-099, 2014-102, 2014-108, 2014-110 et 2014-111.

Le SPHIQ bénéficiait de 28 dates d'audition au calendrier d'arbitrage pour l'année 2013 et de 36 dates d'audition au calendrier pour l'année 2014. Aucune de ces dates n'a été utilisée par le SPHIQ pour entendre les présents griefs alors que le choix des griefs qui seront entendus et l'ordre dans lequel ils le seront appartient au SPHIQ, le tout tel qu'il appert du tableau des dates d'arbitrage et des documents de référence à l'arbitrage produit au soutien des présentes en liasse comme **Pièce H-33**;

Le syndicat aurait pu assez facilement procéder quant à ces griefs contestant notre application de l'article 33;

Plusieurs griefs nous apparaissant beaucoup moins prioritaires tels : la réclamation de remboursement pour consommation d'alcool, la contestation concernant le bulletin de paie papier ou encore la réclamation purement monétaire pour obtenir une prime de disponibilité pour port de pagette à la Centrale de Gentilly-2, ont été priorisés ;

De plus, plusieurs dates d'arbitrage devant différents arbitres ont été carrément annulées;

28-11-2014(un vendredi) : Mise en demeure (S-28, page 4) à tous les présidents d'HQ, demandant de confirmer par écrit avant lundi 1er décembre 17h00 que la Direction avait mis un terme aux contrats attribués à l'externe existants et visés par les 9 griefs ci-haut mentionnés et qu'elle cessera d'attribuer des contrats à l'externe tant qu'il y aura des

ingénieurs excédentaires, sans avoir obtenu l'accord du Comité et particulièrement l'accord écrit des responsables syndicaux sur le Comité et qu'elle s'engage à respecter les modalités prévus à l'article 33.02, notamment la transmission de tous les documents ainsi que toutes les informations nécessaires à son application efficiente. Hydro-Québec doit aussi s'engager de la même manière à soumettre au Comité « recours à l'externe » tous les contrats. Sinon, le SPIHQ demandera à l'arbitre de griefs de rendre une ordonnance de sauvegarde

02-12-2014 : requête du SPIHQ pour une ordonnance de sauvegarde

18-12-2014 : audition prévue devant Me Bergeron, on n'a pas procédé dans le cadre de l'ordonnance provisoire de sauvegarde

Mandat d'interprétation : de façon particulière, les parties ont convenu d'utiliser les éléments de preuve (affidavits et documents) préparés pour l'ordonnance provisoire de sauvegarde, plus des affidavits et documents additionnels aux fins de supporter le mandat qui vous a été confié.

- **Bref résumé des faits**
- **Fermeture de la Centrale de G-2 : de l'automne 2012 à 2014**

Cf Défense HQ para 137 à 182

Affidavit de Mario Désilets du 14-12-2014

L'annonce le 20 septembre 2012 de la fermeture définitive de la centrale nucléaire de Gentilly-2 (ci-après G-2), à compter du 28 décembre 2012;

Suite à l'annonce de la fermeture, **595 employés permanents de la centrale ont été déclarés excédentaires**, le tout tel qu'il appert du tableau daté du 15 décembre 2014 produit au soutien des présentes comme **Pièce H-2**;

Des 595 employés permanents touchés par la fermeture de la centrale Gentilly, **154 employés étaient des ingénieurs membres du SPIHQ**;

Le 29 novembre 2012, les représentants de la Direction ont confirmé que les conventions collectives et les différentes lettres d'entente convenues avec chacun des syndicats continueraient à s'appliquer après le 29 décembre 2012. Tous les employés excédentaires conservant leurs droits, notamment en matière de sécurité d'emploi et de maintien de leurs conditions de rémunération. Pour le SPIHQ, ceci comportait la révision salariale au mérite prévue chaque année (article 16.03, pièce S-1);

Des 154 ingénieurs déclarés excédentaires seulement 55 ingénieurs se sont relocalisés ailleurs dans l'entreprise et 14 ingénieurs ont quitté leur emploi en contrepartie du paiement d'une indemnité de départ;

Deux ans après l'annonce de la fermeture de la centrale, 81 (au 21-01-2015 **78**) ingénieurs demeurent encore, à ce jour, excédentaires et doivent être relocalisés;

Au 21 janvier 2015 (voir liste actualisée), des 78 ingénieurs excédentaires, 21 sont en assignation temporaire ailleurs dans l'entreprise et 16 sont en mandat de développement à l'extérieur de Gentilly-2, 16 en mandat ponctuel à Gentilly, 3 sont non disponibles pour autres raisons et 22 sont non requis le tout tel qu'il appert des tableaux

à jour et produits en liasse au soutien des présentes comme **Pièce H-3 de la défense d'HQ à actualiser**;

Dès l'annonce de la fermeture de la centrale Gentilly en septembre 2012, Hydro-Québec a investi énormément de ressources matérielles et humaines afin d'encadrer et de supporter les employés touchés par la fermeture; ie rencontres des représentants syndicaux, mises à jour d'infos en septembre 2012 jusqu'à ce jour, diverses initiatives, ex. table commune et particulière Hydro-Québec et différents syndicats pour permettre la relocalisation rapide des employés, lettre d'entente, gel des embauches externes et priorisation des excédentaires, support psychologique, à la relocalisation, au développement de l'employabilité

Compte tenu du nombre d'ingénieurs excédentaires, une initiative corporative visant à mettre en place des conditions gagnantes afin d'augmenter l'employabilité des ingénieurs tout en faisant connaître les autres unités d'affaires. 37 mandats de développements répartis dans les quatre divisions ont été offerts aux ingénieurs de Gentilly en février 2014. 24 ingénieurs ont fait part de leur intérêt pour un mandat (dont 10 ont postulé sur le mandat situé à Trois-Rivières). **Suite à cet exercice, seulement 11 des 37 mandats (30 %) furent comblés par des employés de G-2 (défense d'HQ, para 157, dernier boulet) ;**

Pour les fins du démantèlement de la centrale, les travaux sont divisés en quatre (4) principales étapes :

La période de stabilisation de janvier 2013 à décembre 2014

La période de surveillance de 2014 à 2055

La période de démantèlement de 2055 à 2060

La période de remise en état des lieux de 2060 à 2062

Pendant la période de stabilisation, soit de janvier 2013 à décembre 2014, **certain employés sont requis** afin d'effectuer certaines tâches de déclassement;

Le SPIHQ représentait 41 % de la population des excédentaires non requis en 2013 pour un budget de 15,2 M\$. Pour 2014, le SPIHQ représente 58 % de la population des excédentaires non requis pour un budget de 6,8 M\$;

Pour 2013 et 2014, HQ a prévu des budgets aux charges de 22 M\$ (15,2+6,8) pour couvrir les dépenses du groupe d'emploi des ingénieurs (masse salariale, dépenses de personnel, services externes (psychologique et autres) sans aucun revenu en contrepartie;

- Trois (3) lettres d'entente ont été négociées et signées avec le SPIHQ: La lettre d'entente 13-SPIHQ-02 (signée en février 2013) ayant pour objet l'indemnité de départ de l'entreprise, le tout tel qu'il appert de la **Pièce H-4** produite au soutien des présentes;
- La lettre d'entente 12-SPIHQ-04 (signée en janvier 2013) est une entente particulière convenue uniquement avec le SPIHQ ayant pour objet de déclarer excédentaires tous les ingénieurs de la centrale de Gentilly-2 et de convenir du processus pour parvenir à désigner les ingénieurs qui seront « **retenus** » (selon le choix de l'ingénieur, 2ième priorité en cas de relocalisation) pour participer

aux activités de déclassement de la centrale ou encore pour ceux que la Direction « désignera » pour effectuer des activités liées au plan de déclassement, le tout tel qu'il appert de la **Pièce H-5** produite au soutien des présentes;

- La lettre d'entente 12-SPIHQ-04 A (signée en février 2014 et venant à échéance en juin 2015) est également une entente particulière convenue uniquement avec le SPIHQ ayant pour objet la poursuite des activités de déclassement de Gentilly-2 pour les ingénieurs (prévues pour 12 mois en 2012), le tout tel qu'il appert de la **Pièce H-6** produite au soutien des présentes;

En janvier 2013, plusieurs ingénieurs ont choisi d'être « retenus » pour participer aux activités de déclassement, pour des tâches spécifiques et une durée prévue, le tout tel qu'il appert du tableau à jour au 14 janvier 2013 produit au soutien des présentes comme Pièce H-7;

Par la suite, plusieurs ingénieurs qui avaient choisi d'être « retenus » ont continué à participer aux activités de déclassement, pour des tâches spécifiques et une durée prévue, et certains ingénieurs ont été « désignés » conformément au processus de déclassement prévu par lettre d'entente pour participer aux activités de déclassement, pour des tâches spécifiques et une durée prévue, le tout tel qu'il appert **des tableaux mis à jour au 3 juillet 2013, 28 février 2014 et 18 juillet 2014**, produits au soutien des présentes comme **Pièces H-8, H-9 et H-10;**

La Direction a toujours eu comme souci de recourir à ses ressources internes incluant ses ingénieurs avant de recourir à des firmes externes et ce, durant tout le processus de déclassement de la centrale;

Au 16 septembre 2014, plusieurs ingénieurs « retenus » ou « désignés » participent toujours aux activités de déclassement de la centrale Gentilly-2 et pour certains une date de fin des travaux est prévue, tel qu'il appert du tableau à jour au 18 juillet 2014 (**Pièce H-10**);

Force est de constater qu'à compter de janvier 2015, une équipe plus restreinte d'ingénieurs seront requis afin uniquement d'assurer la surveillance du site;

À compter du 1er janvier 2015, la structure permanente requise au niveau des effectifs pour assurer les diverses étapes de déclassement de la centrale et de TAG sera en place **et inclura 8 membres du SPHIQ**, le tout tel qu'il appert de l'organigramme et de la relocalisation d'ingénieurs dans l'unité nucléaire et TAG produits en liasse au soutien des présentes comme **Pièce H-11;**

Les non requis au bloc F : Il ne s'agit pas de mesures de représailles, il s'agit plutôt d'une étape normale dans le cadre d'une fermeture de centrale. Cela était prévu et comporte des questions de sécurité

(cf défense d'HQ para 171 à 182; affidavit de Mario Désilets; photos Pièce H-12)

- **Négociation, Affichage de postes et relocalisation**

Affidavit de Gaël Forget du 19-01-2015

(2ième cahier d’HQ et pièces H-46 et H-47)

Le 8 septembre 2014, conformément au calendrier d’affichage, la direction a procédé à l’affichage de 38 postes d’ingénieur;

Le même jour, ces affichages ont été retirés et la Direction a décidé d’amorcer des discussions avec le SPIHQ afin de trouver des solutions favorisant la relocalisation des ingénieurs excédentaires sur ces postes;

Durant l’automne 2014, la Direction m’a mandaté pour participer à de nombreuses rencontres avec le SPIHQ à ce sujet;

En novembre dernier, devant l’impossibilité pour les parties de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes, la Direction a interrompu les discussions;

Conformément aux besoins actualisés de l’entreprise, **le 12 janvier 2015**, la Direction a procédé à un nouvel affichage de postes conformément au calendrier d’affichage;

Ainsi, il y a actuellement **71 postes d’ingénieur en affichage** tel qu’il appert au document produit au soutien des présentes (**Pièce H-46**);

Dans un souci de favoriser la relocalisation des ingénieurs excédentaires, la Direction a procédé à un double affichage dont l’un des affichages du même poste prévoit comme seule exigence de détenir un baccalauréat en génie dans une discipline recherchée ou dans un domaine pertinent et d’être membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec. Dans ces affichages, les autres exigences sont en « atout » tel qu’il appert de l’exemple d’affichage produit au soutien des présentes (**Pièce H-47**);

- **Le recours à l’externe**
- **Le processus pour l’acquisition de services professionnels**

Il s’agit du même processus pour toutes les divisions ou unités d’affaires. c’est-à-dire pour:

- Production,
- TransÉnergie,
- Distribution
- Équipements et Services partagés
- Technologie (Ireq et Télécom)

Défense d’HQ (1er cahier) para 194 à 199;

2 Affidavits, celui du 17-12-2014 et celui du 19-01-2015 (Pièce H-39) de Luc Boucher, Chef intelligence d’affaires et amélioration continue

Un service professionnel est la réalisation d’activités qui consistent à produire un ouvrage à caractère intellectuel ou conceptuel dont le résultat est remis à Hydro-Québec. À titre d’exemple, il peut s’agir de rapports, conseils, études, dessins, devis, conception de cours

de formation conçus ou adaptés spécifiquement pour l'entreprise ou toute autre œuvre de création;

L'achat de services professionnels consiste en quatre grandes étapes soient :

- l'autorisation de services professionnels (**Pièce H-39**);
- les contrats de services professionnels (**Pièce H-40**);
- la demande d'achat et commandes (**Pièce H-41 et H-42**);
- la facturation (**Pièce H-43**);

Une unité qui souhaite recourir à des services professionnels externes pour un montant supérieur à 10 000\$ doit d'abord compléter une demande d'autorisation de services professionnels (ci-après « ASP ») qui sera transmise à la direction Approvisionnement;

La première page de l'ASP indique principalement, la nature du mandat (travaux), le montant maximal du contrat auprès du fournisseur identifié ou encore des fournisseurs auprès de qui on procédera à un appel de propositions, la date de début et de fin prévue du contrat, le cadre requérant, à quelle instance la demande est présentée, s'il s'agit d'une commande unique ou de commandes multiples et le numéro de référence;

La direction Approvisionnement transmet aux représentants syndicaux désignés par le SPIHQ, la première page de l'autorisation de services professionnels **dans les domaines d'ingénierie et expertises techniques. Cette façon de faire est en place depuis déjà plusieurs années;**

La Direction ne transmet au Syndicat **que les ASP qui constitue du travail technique du ressort de l'ingénieur (dans le domaine de l'ingénierie et expertises techniques, la Direction n'informerait pas le Syndicat des ASP à l'égard de travaux qui ne sont pas du ressort de l'ingénierie; (défense d'HQ, para 213)**

La direction Approvisionnement transmet aux représentants syndicaux désignés par le SPIHQ, **la première page de l'autorisation de services professionnels dans les domaines d'ingénierie et expertises techniques. Elle transmet également en début d'année, la planification annuelle d'une partie des travaux d'ingénierie et d'expertises techniques à réaliser.** Ces informations sont transmises pour ces catégories déterminées de services professionnels, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'il s'agit nécessairement de travaux visés par l'article 33 de la convention collective des ingénieurs. Ce n'est pas le mandat de cette Direction de voir à l'application de l'article 33.01, cette responsabilité appartenant à la gestion dans chacune des divisions;

L'ASP pour une **commande unique** vise l'octroi de travaux à l'externe de façon ponctuelle, généralement pour un mandat ou projet spécifique. La première page de la demande d'autorisation de services professionnels (ci-après « ASP ») qui est transmise au syndicat par la direction Approvisionnement **comprend une description des travaux exigés;**

L'ASP à **commandes multiples** vise un regroupement de travaux de même nature qui seront confiés à une ou plusieurs firmes selon une enveloppe budgétaire et ce, en plusieurs occurrences réparties sur une période de temps déterminée, généralement de longue durée, tel qu'indiqué à la première page de l'ASP. Cette façon de faire répond à un souci d'efficacité de nos opérations et du processus d'acquisition. L'ASP à commandes multiples est **pour des travaux récurrents qui sont de même nature.** La première page

de l'ASP indique la nature des travaux à exécuter tout comme l'ASP pour une commande unique;

Certaines informations contenues dans les autres pages de l'ASP sont de nature confidentielles et/ou ne sont pas nécessaires pour déterminer s'il y a des excédentaires qualifiés et disponibles notamment les sections suivantes que l'on retrouve au gabarit normalisé d'autorisation de services professionnels (ASP) qui doit être utilisé par les unités d'affaires, produite au soutien des présentes comme **PIÈCE H-39** :

- EXPOSÉ DU BESOIN/contexte
- 2.A) RENSEIGNEMENTS SUR LES FOURNISSEURS
- 2.B) JUSTIFICATION DU (DES) FOURNISSEUR(S) PROPOSÉ (S) PAR RAPPORT AUX AUTRES FOURNISSEURS
- 3.A) RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
- 3.B) COMPOSITION DU COMITÉ D'ANALYSE DES PROPOSITIONS ET CRITÈRES D'ANALYSE DES PROPOSITIONS ET PONDÉRATION
- 4. DÉROGATION;

Une fois l'autorisation de services professionnels approuvée par le niveau d'autorisation prévue aux répertoires des pouvoirs de décisions de l'entreprise, le contrat pourra être émis;

Le contrat de services professionnels reprend essentiellement les éléments contenus à l'ASP auxquels s'ajoutent les clauses contractuelles pour le contrat de services professionnels d'ingénierie soient des clauses générales, des clauses spécifiques à l'ingénierie et les clauses spécifiques à la rémunération, tel qu'il appert à la **PIÈCE H-40** produite au soutien des présentes;

Le contrat n'apporte aucune information additionnelle nécessaire pour déterminer s'il y a des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles et intervient évidemment après cette validation. De plus, une fois le contrat conclu, il y a alors un engagement contractuel d'Hydro-Québec d'attribuer des travaux à la firme retenue;

La demande d'achats constitue une demande d'émettre une commande. Les commandes visent à confirmer et autoriser le début des travaux à la firme à qui on a déjà attribué le contrat. La commande peut ajouter des instructions sur la réalisation des travaux mais la nature des services prévus au contrat ne change pas. Ces documents n'apportent aucune information additionnelle nécessaire pour déterminer s'il y a des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles le tout tel qu'il appert des exemples produits au soutien des présentes, **PIÈCES H-41 et H-42**;

La processus de facturation permet de s'assurer de la concordance des éléments à payer en fonction des clauses du contrat et autorise le paiement à la firme par l'unité responsable des comptes fournisseurs. Ainsi, la facture dont un exemple se retrouve à la **PIÈCE H-43** n'est aucunement nécessaire au rôle du comité et arrive évidemment après que les travaux ont été attribués;

La nature des travaux telle qu'indiquée à l'ASP, commande unique ou multiple permet pleinement à un ingénieur de connaître et de comprendre la nature des travaux et de déterminer s'il est ou non qualifié pour exécuter de tels travaux;

Dans l'exemple du syndicat concernant l'ingénierie de sécurisation, contrat à commandes multiples, Luc Boucher contredit l'affirmation de Sylvain Picard à son

affidavit du 12-01-2015, le syndicat a reçu l'information nécessaire tel qu'il appert de l'envoi du courriel du 17-10-2014 et de l'ASP et traité lors du comité du 21-10-2014 (Pièce H-44 en liasse)

- **Le(s) Comité(s) de recours à l'externe**

Comité de recours à l'externe – actif depuis longtemps, même si moins d'excédentaires, envoi par services pros des ASP depuis plusieurs années (cf affidavit de L Boucher du 17-12-2014)

Défense de HQ (para 199 à 205)

Affidavits de Luc Boucher, chef du 17-12-2014

Affidavit de Étienne Fortin, chef projets III, du 17-12-2014

Tel que vu précédemment, la Direction Approvisionnement transmet aux représentants syndicaux désignés par le SPIHQ de l'information;

Le SPIHQ ou son responsable désigné au comité dispose d'un délai maximal de trente-six (36) heures pour faire parvenir ses commentaires au responsable désigné par la Direction. En cas de besoin le Syndicat peut demander des informations additionnelles nécessaires à l'application de l'article 33, information qui sera transmise par la division, le cas échéant. Si aucun commentaire n'est fourni par le responsable désigné par le Syndicat à l'intérieur du délai, l'unité requérante poursuivra alors le processus;

Un comité est formé dans chacune des unités d'affaires selon les modalités prévues à l'article 33 de la convention collective S-1;

Le comité est inopérant s'il n'y a pas d'excédentaire qualifié et disponible à l'intérieur d'Hydro-Québec;

Chaque unité d'affaires se définit avec le Syndicat un mode de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 33 et ce, en raison du fait que chaque division a un contexte d'affaire différent;

- **Le comité à Équipement**

(défense para 205 à 209) affidavit de Étienne Fortin, chef projets III

Rappeler Rôle d'équipement pour Production et Transénergie pour les travaux (défense HQ para 122, 123, 124, 125 et 127)

Hydro-Québec Équipement et services partagés (HQESP) conçoit et met en œuvre des projets de réfection et de construction d'équipements de production et de transport d'électricité qui répondent de façon optimale aux besoins d'Hydro-Québec; (para 127)

Équipement est un gros donneur de travaux à l'externe, lui qui donne des services à HQP et à HQT;

À titre d'exemple, pour la division HQESP, la direction Approvisionnement transmet la première page de la demande d'autorisation de services professionnels aux représentants syndicaux. Le responsable désigné par le Syndicat fournit ses commentaires au gestionnaire responsable du comité recours à l'externe de la division. Si le Syndicat a des questions ou a besoin d'informations additionnelles, il peut en faire

la demande auprès du gestionnaire responsable du comité. Des informations additionnelles ou documents complémentaires seront alors transmis par la division, le cas échéant;

Lorsque le syndicat considère qu'il y a un excédentaire qualifié et disponible pour effectuer les travaux de nature d'ingénierie, cela fera l'objet d'échanges avec les représentants patronaux. Si la gestion est d'avis qu'il y a du personnel excédentaire qualifié et disponible, la division ne poursuivra pas la démarche avec l'ASP. Si la gestion est de l'avis contraire, elle en informera le représentant syndical et poursuivra avec l'ASP;

Au cours des deux dernières années, aucun grief relatif à l'article 33 n'a été déposé à la division Équipement;

Le mode de fonctionnement de l'article 33 proposé par le Syndicat et déposé au soutien de la présente ordonnance comme Pièce S-13 n'a jamais été entérinée par la division HQESP;

▪ **Le Comité à Distribution :**

Défense d'HQ, para 210, 211 et para 219 à 225 et Affidavits de Joël Levasseur du 17 décembre 2014, Chef Stratégie, encadrement du réseau,(défense HQ

Pour la division HQD, la plupart des contrats octroyés en ingénierie font l'objet de contrats cadres d'une durée de plusieurs années. La direction Approvisionnement transmet encore une fois la première page de la demande d'autorisation de services professionnels aux représentants syndicaux qu'il s'agisse de commande unique ou multiples;

Encore une fois, le mode de fonctionnement de l'article 33 proposé par le Syndicat et déposé au soutien de la présente ordonnance comme **Pièce S-13** n'a jamais été entérinée par la division HQD;

Contrairement à ce qui est mentionné dans ledit **grief 2013-004**), les demandes d'autorisations de services professionnels pour la division Distribution ont été transmises au représentant désigné par le SPIHQ;

Un comité de recours à l'externe était en place pour la Division. Le gestionnaire responsable de celui-ci était monsieur Joël Levasseur jusqu'en avril 2013 et par la suite, monsieur Gaëtan Daigneault est devenu responsable du comité;

Lors d'une rencontre du comité le 9 janvier 2013, il a été convenu avec le représentant désigné par le Syndicat, monsieur Stéphane Paré, que la Division fournirait les contrats réalisés et un échantillonnage de projets pour la Vice-présidence Réseau de distribution (VPRD);

Le 15 janvier 2013, M. Levasseur a transmis la liste des contrats-cadres(2ième document avec différentes firmes) ainsi qu'un exemple de contrat-cadre (3ième document, avec Cegertec pour l'année 2013), le tout tel qu'il appert du courriel daté du 15 janvier 2013 produit au soutien des présentes comme **Pièce H-14 en liasse**;

Au surplus, le 18 janvier 2013, trois (3) exemples de projets ont été transmis à M. Paré, le tout tel qu'il appert du courriel daté du 18 janvier 2013 produit au soutien des présentes comme **Pièce H-15**;

Suite à ces envois, M. Levasseur a toujours manifesté une grande ouverture à discuter des divers contrats-cadres communiqués, le tout tel qu'il appert des échanges courriels **S-15**;

De plus, suite à la demande du syndicat d'obtenir des informations sur quatre (4) autres directions : Efficacité Énergétique, Grands Clients, Approvisionnement en Électricité et Expérience Client, le 12 février 2013, monsieur Luc Boucher confirme qu'il n'y a aucun contrat en cours pour les domaines ingénierie et Expertise technique pour ces directions, le tout tel qu'il appert d'un échanges courriels datés du 12 février 2013 produit au soutien des présentes comme **Pièce H-16**;

TOUTEFOIS : Un exemple de travaux qui ne sont pas du domaine de l'ingénierie et expertise technique

Le projet efficacité énergétique (**grief 2013-048**) même si de **nature commerciale par souci de transparence** J Levasseur a transmis l'ASP au syndicat (**H-20**) **défense d'HQ para 234 à 241, cf affidavit d'Anita Travieso (Pièce H-20)**

Également, cf défense d'HQ, para 226 à 230 et affidavits de Gaétan Daigneault, du 17-12-2014 et 19-01-2015 (succède à Joël Levasseur au comité de recours externe)

Ingénieur électrique membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui occupe présentement la fonction de Chef Analyse et amélioration de la performance du réseau depuis le mois avril 2013 à la vice-présidence Réseau de distribution de la division Distribution ;

Représentant désigné par la Direction au comité de recours à l'externe de la division Distribution;

Le 5 mars 2013, la liste des commandes émises en 2013 sur les contrats cadres à la VPRD a été transmise au représentant du syndicat, le tout tel qu'il appert du courriel daté du 12 mars 2013 produit au soutien des présentes comme **Pièce H-17**;

En juillet 2013, M. Alexandre Dion a transmis en mains propres à M. Stéphane Paré du SPIHQ quatre DVD (un par territoire) contenant toutes les fiches d'avant-projet de l'exercice 2013-2014 (les avant-projets représentent les travaux que l'on envisage donner à l'externe en vertu du contrat-cadre);

Il n'y a eu aucun retour des représentants syndicaux suite à la transmission du DVD;

Encore une fois, le 6 août 2014, une copie de tous les avant-projets pour la VPRD a été transmise à M. Stéphane Paré par la remise d'une clé USB, le tout tel qu'il appert du courriel daté du 13 août 2014 confirmant la réception de ladite clé USB produit au soutien des présentes comme **Pièce H-18**;

Il n'y a eu aucun retour du SPIHQ sur ces projets en date du 5 décembre 2014;

De plus, il est impossible de scinder le travail d'ingénierie de détail, voir les explications plus loin dans la présentation;

- **Le Comité à Télécom**

Cf. 2ième cahier HQ, Affidavit de Vianney Boisrond du 19-01-2015, onglet 45

*La Direction principale Télécommunications procède majoritairement par des contrats cadres avec commandes multiples puisque l'ingénierie de détail est un travail récurrent toujours de même nature requérant le même type de tâches mais pour des parties différentes du réseau **et faisant appel aux qualifications déjà identifiées (Pièce H-45)**;*

*Le mode de fonctionnement suggéré par le Syndicat en pièce **S-13** n'a jamais été accepté par la Direction principale Télécommunications;*

Lors de la rencontre du comité de recours à l'externe tenue par le groupe Technologie il y a environ 18 mois, les représentants patronaux ont expliqué aux représentants du syndicat le type de travaux confiés à l'externe et l'expertise requise. Il avait été convenu de se revoir au besoin suite à la transmission de certaines informations. Aucune rencontre n'a eu lieu par la suite et le syndicat n'a fait aucune demande à cet effet.

- **Notion de qualifié et possibilité de scinder le travail, illustrations à Distribution et à Télécom où on donne des travaux à l'externe pour faire de l'ingénierie de détail**

A) Qualification des firmes dans certains cas

Cf. Affidavit de Luc Boucher du 19-01-2015

Conformément à la politique et à la directive applicables au domaine de l'approvisionnement, Hydro-Québec doit s'assurer de la qualification de ses fournisseurs à savoir :

Politique

« pour obtenir des biens meubles et des services de qualité dans une perspective d'amélioration continue, Hydro-Québec s'engage à :

s'assurer de la qualification de ses fournisseurs et de leur capacité à répondre aux exigences de l'entreprise ; »

Directive

« Qualification des fournisseurs

*Processus qui permet à Hydro-Québec de s'assurer que les fournisseurs ont la capacité de satisfaire l'ensemble de ses exigences à l'égard des biens et des services qu'elle désire acquérir. **Ce processus peut être préalable ou intégré au processus d'acquisition.** »*

B) qualification demandée aux firmes et impossibilité de scinder le travail. Processus similaire à Distribution et à Télécom.

Cf 2ième cahier d'HQ (Onglet 38 en liasse), Affidavit de Gaétan Daigneault du 19-01-2015 pour l'ingénierie de détail à Distribution

Hydro-Québec Distribution a recours à des services professionnels pour attribuer des travaux à l'externe dans divers domaines. Pour les services d'ingénierie, les travaux

confiés à l'externe sont majoritairement de l'ingénierie de détail du réseau de Distribution;

Ces travaux attribués en ingénierie **font appel à des firmes en mesure d'offrir un service unifié qui est l'œuvre d'équipes multidisciplinaires dont la majorité des membres sont des technologues.** Ces groupes de travail sont **supervisés au niveau professionnel par des ingénieurs titulaires de diplômes en génie civil ou en génie électrique.** Les groupes de travail réalisant l'ingénierie se doivent de fournir à Hydro-Québec un produit scellé, ce qui amène la nécessité d'une supervision constante du processus de travail des équipes par les ingénieurs dédiés;

Les firmes externes doivent premièrement se soumettre à un exercice de pré-qualification visant à déterminer l'existence d'une équipe multidisciplinaire expérimentée en matière d'ingénierie de réseau de Distribution, le tout tel qu'il appert du Document d'appel de qualification produit en liasse au soutien des présentes comme **Pièce H-38**, document qui explique la nature des services demandés de même que les exigences d'Hydro-Québec et qualifications requises;

Une fois qualifiée et l'autorisation de services professionnels approuvée par l'entreprise, un contrat pourra alors être conclu avec chaque firme qualifiée et retenue;

La vice-présidence Réseau de distribution procède majoritairement par des contrats cadres avec commandes multiples puisque l'ingénierie de détail est un travail récurrent toujours de même nature requérant le même type de tâches mais pour des tronçons différents du réseau;

Il est impossible de fractionner la portion relevant de l'ingénieur du besoin d'ingénierie confié à l'externe, puisque la supervision requise à l'ingénieur pour pouvoir signer et sceller le produit final ne serait pas rencontrée et que les firmes externes ne voudront pas garantir un travail qui n'est pas signé et scellé par un ingénieur à leur emploi. De plus, scinder les travaux peut avoir des impacts sur la réalisation des travaux en allongeant les délais de livraison des plans détaillés. Ces délais peuvent affecter directement (à divers niveaux) le service au client (sécurité du public, continuité des services, non-respect des délais régis pour les raccordements, etc.);

Cf 2ième cahier d'HQ, Affidavit de Vianney Boisrond (H- 45 en liasse) pour Télécom et l'ingénierie de détail à Télécom

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et j'occupe présentement la fonction de Chef solutions télécommunications et architecture du réseau à la direction principale télécommunications;

La Direction principale Télécommunications a recours à des services professionnels pour attribuer des travaux à l'externe dans divers domaines reliés au réseau de télécommunications. Pour les services d'ingénierie, les travaux confiés à l'externe sont majoritairement de l'ingénierie de détail du réseau de télécommunications;

Ces travaux attribués en ingénierie **font appel à des firmes en mesure d'offrir un service unifié qui est l'œuvre d'équipes multidisciplinaires composées d'ingénieurs, de techniciens, de dessinateurs, etc.** Ces groupes de travail sont supervisés au niveau professionnel par des ingénieurs. Les groupes de travail réalisant l'ingénierie se doivent de fournir à Hydro-Québec un produit scellé, ce qui amène la nécessité d'une supervision constante du processus de travail des équipes par les ingénieurs dédiés;

Les firmes externes doivent premièrement se soumettre à un **exercice de pré-qualification** visant à déterminer l'existence d'une équipe multidisciplinaire expérimentée en télécommunications, le tout tel qu'il appert du Document d'appel de qualification produit au soutien des présentes comme **Pièce H-45**, document qui explique la nature des services demandés de même que les exigences d'Hydro-Québec et qualifications requises;

Une fois qualifiée et l'autorisation de services professionnels approuvée par l'entreprise, un contrat pourra alors être conclu avec chaque firme qualifiée et retenue;

La Direction principale Télécommunications procède majoritairement par des contrats cadres avec commandes multiples puisque l'ingénierie de détail est un travail récurrent toujours de même nature requérant le même type de tâches mais pour des parties différentes du réseau et faisant appel aux qualifications déjà identifiées;

Il est **impossible de fractionner la portion relevant de l'ingénieur du besoin d'ingénierie confié à l'externe**, puisque la supervision requise à l'ingénieur pour pouvoir signer et sceller le produit final ne serait pas rencontrée et que les firmes externes ne voudront pas garantir un travail qui n'est pas signé et scellé par un ingénieur à leur emploi. De plus, scinder les travaux peut avoir des impacts sur la réalisation des travaux et la qualité des livrables notamment en créant des délais, en allongeant les échéanciers, en créant des problèmes de coordination et d'intégration de l'ingénierie, etc;

- **Le comité à Production (incluant G-2) et TransÉnergie**

Cf défense d'HQ, para 212, 213, 214, 263

Cf Affidavit de Mario Désilets du 17-12-2014

Quant à HQP et plus spécifiquement à la centrale de Gentilly-2, la Direction a historiquement eu peu recours à des ressources externes de l'entreprise pour des mandats d'ingénierie; (rappeler que le donneur de travaux à l'externe est Équipement qui donne le service à HQP et HQT, **cf défense d'HQ, para 127**)

La Direction ne transmet au Syndicat que les ASP qui constitue du travail technique du ressort de l'ingénieur, la Direction n'informait pas le Syndicat des ASP à l'égard de travaux qui ne sont pas du ressort de l'ingénierie;

À cet égard, monsieur Mario Désilets nie avoir convenu avec les représentants syndicaux de leur transmettre tous les contrats ainsi que les commandes attirées aux contrats cadres tel que rédigé par le syndicat au compte rendu du CRT tenu le 21 août 2013 (**Pièce S-22**). Ce n'est pas ce qui est couvert par l'article 33 de la convention collective qui prévoit qu'il s'agit de travaux à l'externe qui pourraient être exécutés par le personnel technique;

M. Mario Désilets a convenu de leur transmettre les contrats ou commandes qui concernent des travaux d'ingénierie, engagement que l'employeur a toujours respecté;

Si on aborde la réfection de la couronne, documents additionnels demandés par le syndicat le 21-01-2015 et concernant le grief 2014-099 (S-23 qui est par ailleurs prescrit, cf défense d'HQ para 314 à 320) : se plaint que HQ n'ait pas utilisé des ingénieurs qualifiés et disponibles, ne se plaint pas de ne pas avoir reçu l'information nécessaire;

Cf Défense d’HQ, para 269 à 274;

Le Grief 2014-099 (S-23) a été déposé le 9 octobre 2014 contestant le fait qu’Hydro-Québec recourait à une firme externe pour la réfection de la couronne du bâtiment réacteur à la centrale Gentilly-2;

Sur le fond

Un premier mandat a été octroyé à un ingénieur civil membre du SPHIQ, M. André Audet pour la gestion du projet de réfection de la couronne et le développement du devis;

*M. Audet a retenu, dans le cadre de la gestion de ce projet, les services de la firme Cegertec afin de fournir leur expertise et support technique pour les travaux correctifs à réaliser sur la couronne et les renforts du bâtiment réacteur, le tout tel qu’il appert de la commande de Cegertec produite comme **Pièce H-26**;*

Les travaux effectués par Cegertec requièrent une expertise fort spécialisée afin de prévoir la réaction du béton dans le temps et des équipements de pointe pour la modélisation, ce qu’Hydro-Québec ne possède pas;

Quant à M. Picard, il n’a pas été impliqué dans le projet car la Direction a jugé que la tâche allouée à M. Audet ne nécessitait pas deux ingénieurs à la gestion de ce projet;

Aucune ressource interne ne possédait les qualifications et l’expertise nécessaire afin d’effectuer les travaux qui ont été réalisés par la firme Cegertec soit la réfection de la couronne;

Le droit applicable

Article 2 - Définitions

- 2.01** : définition d’employé
- 2.02.1** : Employé excédentaire
- 2.09** : Poste
- 2.14** : Grief
- 2.17** : Assignment temporaire

Article 5 – Droits des parties

- 5.01
- 5.06

Article 12 - Procédure de griefs

- Art 12.02 grief ou désaccord
- 12.05
- 12.07

Article 13 – Arbitrage

- 13.01 :
- 13.04 : Juridiction de l’arbitre

Article 14 – États de service et Sécurité d’emploi

- 14.04

Art. 15 - Mouvements de personnel

15.02

15.03

15.05

15.07 :

15.16 :

15.20 :

*Article 15 vs article 33***L'article 33****L'appendice A : Juridiction syndicale (S-1)***Une accréditation particulière qui inclut du personnel cadre***Cf Défense d'HQ, Affidavit de Mario Désilets du 17-12-2014**

Le Syndicat des professionnels des ingénieurs d'Hydro-Québec (ci-après le « SPHIQ ») est le seul représentant des ingénieurs membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'emploi d'Hydro-Québec à l'exception des exclusions prévues à l'appendice A de la convention collective (Pièce S-1);

En 1965, comme le permettait le Code du travail de l'époque, le SPHIQ a été reconnu volontairement par la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) pour représenter les ingénieurs à son emploi, à l'exception de ceux occupant des postes de cadre de niveaux 1, 2 et 3. La particularité de cette accréditation est que le syndicat représente certains cadres;

En 1969, le Code du travail est modifié. La reconnaissance volontaire d'une association de salariés, avec les droits reconnus par le Code, est éliminée. Du coup, vu la définition de salarié retenue par le Législateur, une association de salariés ne peut pas représenter des cadres. Cependant, en juillet 1970, le gouvernement adopte la Loi modifiant le Code du travail, L.Q. 70, c.33 (Loi 33) qui ajoute à l'article 20 du Code la disposition suivante :

« Les associations qui étaient reconnues par la Commission hydroélectrique de Québec ou la Ville de Montréal le 2 août 1969 pour représenter des groupes de personnes comprenant en totalité ou en partie des gérants, surintendants, contremaîtres ou représentants de leur employeur dans ses relations avec ses salariés et qui, à cette date, étaient à leur égard parties signataires à une entente collective de travail, sont à compter du 17 juillet 1970 des associations accréditées à leur égard comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire-enquêteur; à compter du 1er janvier 1972, ces associations sont soumises aux règles générales alors applicables à l'accréditation. »

Cet ajout à l'article 20 du Code du travail a pour effet de maintenir l'accréditation du syndicat telle qu'elle avait été reconnue par la Commission hydroélectrique;

En août 1989, dans le contexte de requêtes en vertu de l'article 39 concernant des ingénieurs, Hydro-Québec et le SPHIQ ont conclu une entente « actualisant » l'accréditation du syndicat;

*Cette entente, qui fut par la suite entérinée par le commissaire du travail, a notamment eu pour effet de confirmer que certains ingénieurs, qui ne sont pas des salariés au sens du Code, sont quand même couverts par l'accréditation du syndicat. Elle maintient le principe que toute personne membre de l'Ordre des ingénieurs est couverte par l'unité de négociation, principe qui est cependant atténué par une série d'exclusions, le tout tel qu'il appert de la décision du Commissaire du travail produite au soutien des présentes comme **Pièce H-1**;*

La juridiction du SPIHQ étant définie comme étant « tout personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec » il en découle que le travail couvert par l'unité d'accréditation du SPIHQ est celui qui doit être impérativement exécuté par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- *Décision de la CRT : Syndicat des professionnels des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. c. Hydro-Québec et Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique, 2010 QCCRT 0161, la Commissaire Susan Heap, 31-03-2010; révision refusée, 15-11-2010 :*

Dans cette affaire, le SPIHQ a soumis une requête en vertu de l'article 39 du C du T demandant à la Commission de déclarer Jean Léonneau Vil, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et occupant un poste de représentant Service à la clientèle, est compris dans l'unité de négociation qu'il représente. Le SPIHQ soutient que tous les ingénieurs à l'emploi d'Hydro-Québec, du seul fait qu'ils sont ingénieurs membres de l'OIQ sont inclus dans son accréditation, et ce, qu'ils accomplissent ou non des fonctions d'ingénieurs

La Commissaire rejette la requête du SPIHQ. Tous les arguments soulevés par le SPIHQ pour démontrer une pratique à l'effet que tous les salariés devenus ingénieurs en cours d'emploi, et ce, sans égard au titre d'emploi détenu, aient été versés au SPIHQ sont rejetés par la Commissaire.

Le mémoire d'entente de 1989 conclu avec Hydro-Québec sur le libellé de l'accréditation du SPIHQ n'est pas opposable aux tiers, notamment le SCFP-2000, l'accréditation étant d'ordre public, la Commission a la compétence exclusive et les parties ne peuvent par entente en modifier la portée.

La commissaire rejette l'argument du SPIHQ lorsqu'il soutient que l'appartenance à l'accréditation est fondée sur la profession plutôt que sur la fonction. Selon le principe établi par la jurisprudence lorsqu'un libellé désigne un groupe de professionnels, il vise les personnes qui exercent réellement la profession (para. 84 à 88 et 90).

La demande de révision présentée par le SPIHQ a été rejetée. Les motifs invoqués pour réviser la décision de la commissaire Susan Heap ne constituent pas un vice de fond ni un vice de procédure de nature à l'invalidier.

Rejetant chacun des arguments déjà présentés par le SPIHQ en première instance, la CRT réaffirme notamment que la reconnaissance volontaire de 1965 détenue par le SPIHQ jusqu'en 1969 n'est pas un acte de l'autorité publique (para. 40, 41, 44) comme l'est l'accréditation, que l'accréditation du SPIHQ a été accordée par voie législative à compter du 17 juillet 1970 et que l'unité de négociation est rattachée à la fonction et non à la personne qui l'exerce (para. 51 à 57).

- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec c. Me Yvan Saintonge et Hydro-Québec, CA no 500-09-000554-857.

Dans cette affaire, la Cour d'appel se prononce sur les conséquences de la loi 33 quant aux accréditations accordées en juillet 1970. Loi qui remédiait à la modification du Code en 1969 qui éliminait la possibilité de la reconnaissance volontaire d'une association d'employés.

« L'objet essentiel de la loi : une dérogation à la loi générale et l'accréditation législative de syndicats que la loi générale faisait d'une part disparaître tout en empêchant d'autre part qu'on les fasse renaître par l'application des règles générales applicables à l'accréditation. » (page 8)

La CRT en révision de la décision de la Commissaire Heap retient qu'il faut donner une interprétation restrictive à l'objet de la loi 33 (para. 56, 57) .

L'accréditation des Spécialistes (le 4250)

Cf Affidavit de Renaud Verville du 19-01-2015 (Onglet 36)

*L'unité syndicale SCFP 4250 a été accréditée le 11 février 2000, le tout tel qu'il appert de la **Pièce H-36** produite au soutien des présentes;*

En décembre 2014, elle regroupe environ 3900 membres qui occupent des emplois décrits dans plus de 500 descriptifs d'emploi;

*Lors d'affichages et de comblements de postes 4250, permanents ou temporaires, les ingénieurs peuvent poser leurs candidatures et **ceux-ci sont considérés s'ils répondent aux exigences requises, selon l'ordre prioritaire de l'article 14.06 de la convention collective du SCFP 4250 et si l'ingénieur est le candidat le plus compétent**, le tout tel qu'il appert à la **Pièce H-37** produite en liasse au soutien des présentes;*

Lorsque la Direction octroie un poste de spécialistes SCFP 4250 à un ingénieur, et qu'il est membre de l'Ordre des ingénieurs (article 15.03 de la cc du SPIHQ), il bénéficie des conditions de travail prévues à la convention collective du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec;

Pendant l'occupation du poste de spécialistes SCFP 4250 par l'ingénieur, ce poste demeure toutefois régi par la convention collective de l'accréditation SCFP 4250;

Lorsque l'ingénieur cesse d'occuper un poste relevant de l'accréditation SCFP 4250, permanent ou temporaire, si l'employeur décide de combler le poste devenu vacant, la Direction l'affichera conformément à la convention collective du SCFP 4250;

*Lorsque la Direction désire faire effectuer des travaux couverts par l'accréditation du syndicat 4250, elle peut recourir à l'externe dans les limites qui sont prévues à la convention collective du 4250, notamment à l'article 28 et aux lettres d'entente 13-4250-07, 08, 09, le tout tel qu'il appert à la **Pièce H-37** produite au soutien des présentes;*

- **Voir** : Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 c. Hydro-Québec, l'arbitre Marcel Morin, 05-06-2009, Sent. HQ 2009-017 :

Trois griefs ont été déposés pour contester l'octroi d'un poste (4250) de conseiller Gestion de la maintenance à un salarié membre d'une autre unité syndicale, un ingénieur membre du SPIHQ. Un grief syndical conteste la procédure de sélection et d'évaluation alors que les deux plaignants, employés couverts par le 4250, par leur grief individuel contestent la décision de l'employeur de ne pas avoir attribué le poste.

L'employeur soutient avoir respecté l'ordre de priorité et que le candidat choisi, un ingénieur est le plus compétent qui répond aux exigences requises du poste de niveau IV qui nécessite un haut niveau d'expertise et de compétence.

L'arbitre rejette les griefs. Quant aux deux griefs individuels, après avoir analysé la preuve et les arguments présentés, l'arbitre estime que les plaignants ne rencontraient pas suffisamment l'expérience nécessaire pour occuper le poste en litige.

- **Voir :** Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 c. Hydro-Québec, l'arbitre Denis Nadeau, 15-11-2012, Sent. HQ 2012-036 :

Dans cette affaire, le syndicat dépose un grief contestant le fait que l'employeur procède à des assignations temporaire (moins de 4 mois) sur des postes de spécialiste relevant de son unité de négociation (SCFP-4250) en y affectant des personnes qui ne sont pas couvertes par celle-ci. Le syndicat soutient que si la convention collective reconnaît à l'employeur le droit d'assigner « l'employé de son choix » pour de pareilles assignations, ce choix doit obligatoirement se faire parmi les « employés » couverts par le certificat d'accréditation du syndicat.

L'arbitre accueille le grief et retient que la discrétion reconnue à l'employeur de choisir la personne devant effectuer une assignation de moins de quatre mois n'est pas absolue, mais doit s'exercer, tel que les parties l'ont décidé, à même les « employés » couverts par le présent syndicat, soit un employé spécialiste, membre du 4250.

Application en l'espèce

Question 1. Quel est le sens et la portée à donner aux termes « **avant d'attribuer des travaux à l'externe** »?

L'identification d'ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles doit s'effectuer **avant** de donner des travaux à l'externe. Une fois les travaux attribués ou donnés en raison du fait qu'il n'y a pas d'ingénieurs qualifiés et disponibles, La Direction n'a pas à annuler les contrats donnés à l'externe parce que certains ingénieurs excédentaires seraient devenus disponibles en cours de réalisation des travaux;

À notre avis, l'exercice ne s'effectue en une seule occurrence que l'attribution de services professionnels soit à commande unique ou multiples.

L'exercice d'identifier s'il y a du personnel technique qualifié et disponible s'effectue une seule fois, ie avant d'attribuer le contrat.

Dans le cas de contrat cadre, où on attribue des mandats ou commandes pour des travaux de même nature tout le long de la durée des contrats, c'est au moment d'attribuer le contrat que la Direction doit utiliser son personnel technique qualifié et disponible, tel que prévu à l'article 33.01.

Voir à titre d'exemple les explications de G Daigneault pour Distribution ou celles de V Boisrond pour télécom. De plus, il faudra également tenir compte en ces cas de la notion de qualification (on y revient), en effet dans le cas de ces contrats cadre, on fait appel à des équipes multidisciplinaires qualifiées.

D'ailleurs, pourquoi refaire l'exercice, on le verra, l'ingénieur n'est pas qualifié pour ce genre de mandat, plutôt donné à des équipes multidisciplinaires qualifiées et composées en grande partie de technologues.

Une fois les travaux attribués, une fois les travaux donnés (voir définition du dictionnaire) la Direction n'a pas à refaire l'exercice. Ceci est conforme au libellé de 33.01, ie avant d'attribuer les travaux.

De plus, à preuve, comme on l'a vu, l'information a été donnée tant par Joël Levasseur et Gaétan Daigneault à Distribution, que par les intervenants de Télécom. Dans les 2 divisions, il n'y a pas eu de commentaires de la part du Syndicat, pas de retour suite à l'obtention de l'information sur les travaux attribués à l'externe.

*En fait, la véritable solution pour les employés excédentaires réside bien plus dans l'obtention d'un poste permanent ou temporaire (conformément à l'article 15). D'ailleurs, actuellement postes à basses exigences, cf. **2ième cahier HQ H-47**, pour favoriser la relocalisation des excédentaires, cf **2ième cahier HQ H-46**, 15 postes permanents à Distribution, 4 à techno, 8 à Production, 4 postes permanent à Équipement et 25 temporaires. Les ingénieurs excédentaires pourraient s'intégrer aux équipes HQ et se développer.*

Question 2. *Quel est le sens et la portée à donner au terme « travaux à l'externe »?*

*Travaux que la Direction pourrait faire réaliser **par son personnel technique**, au lieu d'aller l'externe.*

Le personnel technique ne peut être que ses employés au sens de la cc, c'est-à-dire ingénieur au sens de la loi, inclus dans la juridiction syndicale (art. 2.01, 2.02.1)

Cela vise uniquement le travail technique, c'est-à-dire, les travaux d'ingénierie et de services techniques, tel que la Direction le fait depuis des années. Une preuve de pratique en ce sens est de nature à aider l'arbitre dans l'interprétation à donner à ces termes.

N'inclut pas les travaux de gestion :

À titre d'exemple, bien que l'accréditation du SPIHQ inclue des postes de commandements, le travail de gestion où il n'est pas requis que le candidat soit ingénieur et membre de l'ordre ne peut être revendiqué par les ingénieurs membres du SPIHQ;

En effet, lorsque la Direction recherche un candidat pour effectuer des travaux de cadre, elle peut être à la recherche de personnel non technique qui a les compétences personnelles et professionnelles pour exercer des fonctions de gestion, ce qui ne n'inclut nécessairement pas qu'il s'agisse de « travail technique ».

Aussi, à moins que les travaux à attribuer à l'externe exigent qu'ils soient exécutés par un cadre ingénieur et membre de l'OIQ, nous croyons que le SPIHQ ne peut les revendiquer.

N'inclut pas les travaux couverts par les autres accréditations :

Ce ne peut être tous travaux donnés à l'externe sans tenir compte des travaux, tâches ou emplois couverts par les autres groupes d'emplois, des accréditations et conventions collectives en vigueur à Hydro-Québec.

Hydro-Québec rappelle qu'il y a neuf (9) accréditations syndicales distinctes dans l'entreprise. Lorsqu'Hydro-Québec veut attribuer du travail de nature technique ou autre, elle doit respecter la portée des différentes accréditations qui sont d'ordre public. Les membres du SPIHQ n'ont donc pas préséance lorsqu'il s'agit de travaux qui ne nécessitent pas qu'ils soient exécutés par un ingénieur membre de l'Ordre;

L'accréditation du SPIHQ est liée à la personne et à la fonction. Le même principe s'applique lorsqu'on doit interpréter l'article 33.

Hydro-Québec est tenu de respecter la portée des autres accréditations et ses engagements en vertu des conventions collectives.

Cf les obligations en cas de recours à l'externe pour les emplois couverts par le 4250. Obligation prévue à l'article 28 de la cc du 4250, du contrat social sur l'emploi prévu à la Lettre d'entente 07 (2ième cahier HQ, Pièce H-37)

Il faut distinguer l'application de l'article 33, des cas particuliers où l'ingénieur applique et obtient un poste d'une autre accréditation.

À titre d'exemples pour un poste de spécialiste, couvert le 4250. Pour un poste permanent affiché, l'ingénieur pourra obtenir ce poste que s'il est le plus qualifié, selon un ordre de priorité et qui rencontre les exigences, décision Morin vu précédemment. Le poste demeure couvert par le 4250. Pour une assignation de moins de 4 mois, il doit s'agir nécessairement d'un spécialiste employé au sens du 4250, voir décision Nadeau.

Le 4250 se distingue des autres accréditations du SCFP qui sont antérieures à celles du SPIHQ. Voir à cet effet, la décision de la Commissaire Heap, portée restrictive de l'entente entérinée en 1989 par la CRT, confirmée par la Cour d'appel. Il s'agit d'une accréditation de professionnel.

Des travaux que l'ingénieur peut exécuter en tout ou en partie :

L'article 33 n'oblige pas la Direction à scinder la réalisation des travaux qu'elle envisage attribuer à l'externe afin d'utiliser le personnel qualifié et disponible.

Les « travaux », cf définition du dict. : ensemble d'opérations propres à un domaine.

La Direction vous a d'ailleurs fait une illustration éloquent quant aux travaux d'ingénierie de détail qui sont attribués à l'externe par Distribution et Télécom.

Ce que la Direction recherche, c'est un service unifié qui est l'oeuvre d'équipes multidisciplinaires expérimentées, dont la majorité sont des technologues (à Distribution) ou encore composées de personnes qualifiées (exercice de pré-qualification des firmes), composées d'ingénieurs, de techniciens, de dessinateurs, etc, des groupes de travail supervisé de façon constante au niveau professionnel par un ingénieur.

Les groupes de travail réalisant l'ingénierie doivent livrer un produit scellé, ce qui amène la nécessité d'une supervision constante du processus de travail des équipes par les ingénieurs dédiés dans les firmes.

Les firmes ne pourraient garantir un travail qui n'est pas signé et scellé par un ingénieur à leur emploi.

De plus, scinder les travaux auraient un impact sur la réalisation et la qualité des travaux, tant dans l'ingénierie de détail réalisée pour Distribution ou pour Télécom.

Sur le travail à distance ou dans des bureaux satellites :

Certainement pas une condition de travail prévue à l'article 33 ou même à la convention collective.

Commenter le « tableau statistiques » réalisé par la secrétaire d'une direction à la VPEEP pour analyser le taux d'occupation des aires de travail. Cf Affidavit de Julie Sbogen (2ième cahier d'HQ, onglet 48.

Un projet pilote, concernant des employés dont les postes sont localisés au siège social de Montréal, dont le travail se prête au travail à distance, qui nécessite l'accord préalable du supérieur, utilisé sur une base très occasionnelle, surtout le vendredi, par toutes les populations oeuvrant à HQ. Il n'y a pas d'aires réservées dans la région de Trois-Rivières.

Si vous reteniez qu'il s'agit d'une condition de travail, lorsqu'il s'agit de conditions de travail non prévues à la cc, si le SPIHQ veut s'en plaindre, ne peut que déposer un désaccord, cela n'est pas arbitral en vertu de la cc du SPIHQ, art. 12.02, 12.03, 12.04, 12.07 :

« S'il s'agit d'un désaccord, la réponse du directeur Relations de travail et rémunération globale (Patrice Périard) ou son délégué est finale. »

Question 3. *Quel est le sens et la portée à donner à « la Direction utilise d'abord »? Comment la Direction doit-elle alors procéder?*

Voir définition : rendre utile, employer, se servir.

La Direction peut, conformément à l'article 5.01 utiliser ou occuper un employé excédentaire qualifié et disponible pour des travaux qui autrement seraient donnés à l'externe.

Comme tous les droits de gérance, la Direction doit alors exercer son droit d'utiliser son personnel excédentaire qualifié et disponible de façon raisonnable, non arbitraire, non discriminatoire.

À notre avis, l'article 33 ne prévoit d'autre délai que le 36 heures, ne prévoit pas qu'il faille obtenir de consentement, ne limite pas l'exécution des travaux dans un périmètre de 48 km de son ancien lieu de travail

Ce pourrait être sans le consentement de l'employé visé.

Ce pourrait être en-dehors du périmètre du 48 km qui n'est pas prévu à l'article 33.

Il faut distinguer ce qui est couvert à l'article 33 vs à l'article 15. Il s'agit là de deux situations fort différentes. Les délais de 15 sont fort différents de ceux de 33.

L'article 15 pour le comblement de postes de façon permanente ou temporaire où l'employé s'est porté candidat (sauf si excédentaire, pas obligé de déménager, peut refuser ou encore si assignation pour moins de 6 mois)

L'article 33 ne couvre pas des postes, il prévoit plutôt d'utiliser avant d'aller à l'externe, notre personnel excédentaire, qualifié et disponible.

Question 4. *Quel est le sens et la portée à donner aux termes « personnel technique qualifié et disponible »?*

*Le **personnel technique**, tel que prévu à la cc du SPIHQ, c'est-à-dire un ingénieur membre de l'OIQ.*

***Qualifié**, c'est-à-dire, en mesure d'exécuter les travaux dès le départ et de façon autonome. Voir définition.*

*Les employés excédentaires doivent être **qualifiés** avant l'attribution des travaux à l'externe. La Direction n'a pas à les former. C'est donc dire capable de réaliser efficacement et de manière sécuritaire les travaux à effectuer.*

***Disponible**, voir définition : qui n'est pas en activité, qui dispose de son temps.*

Il ne suffit donc pas que le SPIHQ prétende au soutien de son ordonnance que les ingénieurs excédentaires sont disponibles au sens de l'article 33.01 de la convention collective car il est évident que les deux (2) notions ne sont nettement pas synonymes;

***Excédentaire n'est pas synonyme de disponible**, d'ailleurs à 33.02, 1er principe, on dit excédentaire, qualifié et disponible, si 2 mots pas pour dire la même chose.*

D'ailleurs un ingénieur excédentaire peut être en mandat de développement, « utilisé » à un mandat ponctuel, assigné ailleurs dans l'entreprise conformément à l'article 15 (+ ou – de 6 mois), etc., il n'est alors pas « disponible ».

Les ingénieurs excédentaires qui sont assignés à un poste temporaire (H-3 en liasse) ou à qui des mandats ou des tâches ont été confiés pour une période définie (H-3 en liasse et H-7 à H-10) sont non disponibles car déjà retenus, requis, désignés ou occupés à un travail productif de nature temporaire;

Il serait absolument contre-productif ou même absurde de les retirer d'un mandat où ils exercent leurs compétences pour leur confier d'autres travaux;

Question 5. *Quel est le sens et la portée à donner aux termes :*
« But du comité
- Voir à l'application de l'article 33.01. »?

Le Comité voit à ce que la Direction utilise son personnel technique, ingénieur excédentaire qualifié et disponible avant d'attribuer des travaux à l'externe : info donnée au syndicat qui transmet ses commentaires

Le syndicat doit porter à l'attention de la Direction et ceci dans un court délai ses commentaires ou observations qu'il s'agit de travaux d'ordre technique que peut revendiquer un ingénieur, qu'il est excédentaire, qu'il est également qualifié et disponible pour ce faire.

Ne peut isoler des principes

En lien avec les principes où la Direction informe et le syndicat fait parvenir ses commentaires

En tenant compte des principes, des responsabilités, des obligations qui incombent à chacune des parties, la Direction transmet l'info, le syndicat commente

Le comité a un rôle plus limité que d'autres comités prévus à la cc du SPIHQ. À comparer avec d'autres dispositions à la cc :

***L'article 27** (à caractère consultatif, échange de l'information, fournit des commentaires et des recommandations)*

***L'article 30** (à caractère consultatif, formule des recommandations)*

***L'article 31** (mandat de recevoir les informations, discuter et faire des recommandations)*

***L'article 32** (consulter la partie syndicale, mandat de discuter)*

Pas de discussions, pas de consultations, pas de recommandations, plus de l'échange d'informations et d'observations ou de commentaires dans un délai maximum de 36 heures

Pas un comité décisionnel, pas de la co-gestion

Pas non plus une soumission comme un soumissionnaire, pour évaluer si ingénieur excédentaire qualifié et disponible.

Question 6. Quel est le sens et la portée à donner aux termes « fournir l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01 » ?

Cf définition du dictionnaire

Ne parle pas de document, mentionne information, pourrait être que verbale.

*Preuve de pratique : affidavit de Luc Boucher et défense HQ para 199 : La direction Approvisionnement transmet aux représentants syndicaux désignés par le SPIHQ, **la première page de l'autorisation de services professionnels dans les domaines d'ingénierie et expertises techniques**. Cette façon de faire est en place depuis déjà plusieurs années;*

Cela permet de comprendre la nature des travaux, la Direction s'adresse à un comité, dans chaque division, où siège des ingénieurs au courant de l'activité.

Article 33 existe depuis longtemps, pratique constante depuis plusieurs années de fournir la première page de l'ASP dans les domaines de l'ingénierie et expertises techniques, domaines où des travaux sont de leur ressort comme ingénieur.

La pratique n'a pas été dénoncée, le SPIHQ ne s'en est pas plaint en temps opportun, il y a même eu renouvellement de la cc 2014/2018 (S-1, dernière convention en vigueur jusqu'au 31-12-2013, renouvellement et entrée en vigueur de la nouvelle cc, rien quant à l'article 33.

Cela signifie que la Direction fournit l'information permettant d'identifier s'il y a un ou des excédentaires qualifiés et disponibles pour effectuer les travaux, qui permet au responsable désigné par le Syndicat de comprendre la nature des travaux à effectuer, la date du début et de fin prévues de ceux-ci, le lieu d'exécution des travaux et les qualifications requises pour les effectuer.

La Direction (les services professionnels, Distribution (Joël Levasseur, Gaétan Daigneault), a rempli toutes ses obligations et à même transmis des informations qui allaient au-delà de l'esprit de la convention collective afin de permettre au Syndicat d'émettre des commentaires éclairés;

Il est clair que la Direction (Distribution, Équipement, Télécom), ont donné l'information au responsable syndical du comité, et que ce dernier n'a pas fait de commentaires donnant à penser qu'il y avait du personnel excédentaire, qualifié et disponible pour exécuter des travaux techniques donnés à l'externe;

En ces cas, les représentants de la Direction, avaient la conviction que sa décision était conforme et qu'il n'y avait pas là de violation de la convention collective.

Question 7. *Quel est le sens et la portée à donner aux termes « le responsable désigné par le Syndicat fait parvenir ses commentaires au responsable désigné par la Direction dans un délai maximum de trente-six (36) heures»?*

Voir définition : des remarques, des observations

Il faut plus qu'un allégué général à l'effet qu'il y a des ingénieurs qualifiés et disponibles dans l'entreprise.

Lorsque dans sa requête le Syndicat identifie des ingénieurs, il ne mentionne pas en quoi ces derniers sont qualifiés. Cela ne suffit pas de prétendre qu'ils sont disponibles pour rencontrer le critère de la qualification.

Cela inclus le nom des excédentaires que le Syndicat juge qualifiés et disponibles pour ces travaux et les motifs qui appuient cette évaluation.

Question 8. *Est-ce que la Direction peut attribuer des travaux à l'externe tel que prévue à l'article 33.01 sans avoir fourni au préalable, au responsable du syndicat, l'information nécessaire prévue à l'article 33.02?*

La Direction doit fournir l'information nécessaire lorsqu'il s'agit de travaux couverts par l'article 33.01, c'est-à-dire des travaux dans les domaines d'ingénierie et expertises techniques. C'est ce que la Direction fait depuis plusieurs années.

Dans les cas où il ne s'agit pas de ce type de travaux, la Direction peut attribuer des travaux à l'externe sans transmettre l'information au Syndicat.

Question 9. *Est-ce que la Direction peut attribuer unilatéralement des travaux à l'externe malgré un avis du responsable désigné par le Syndicat à l'effet que des ingénieurs excédentaires sont qualifiés et disponibles pour ce travail?*

Il s'agit d'un comité paritaire qui n'a pas de pouvoir décisionnel, la décision d'attribuer des travaux à l'externe revenant à la Direction.

*Le texte même de l'article 33 de la convention collective ne supporte pas les prétentions syndicales à l'effet que le comité est décisionnel. Suite à la réception de l'information nécessaire avant que la Direction attribue des travaux techniques à l'externe, le syndicat est invité à donner **ses commentaires**;*

Nulle part, il n'est question de donner son accord ou de devoir s'entendre, c'est à la Direction que revient la prérogative d'attribuer des travaux à l'externe;

*Il n'y a là aucun droit d'empêcher la Direction de recourir à l'externe sans l'accord du Comité recours à l'externe, sans accord écrit, tel que prétendu par le syndicat au **grief 2014-111**;*

À l'instar d'un litige quant au comblement d'un poste, lorsque survient un désaccord entre les membres du Comité de recours à l'externe quant aux travaux à attribuer à l'externe ou à requérir les services de son personnel qualifié et disponible, le forum adéquat pour manifester son désaccord est de déposer un grief et de le faire trancher par l'arbitre de grief;

L'arbitre saisi de chacun des griefs au mérite pourra interpréter la portée de l'article 33 et les obligations imposées à l'employeur avant de recourir à l'externe et il pourra accueillir ou rejeter le grief;

Toutefois, les larges pouvoirs qui sont dévolus à l'arbitre en vertu de la convention collective ou du Code du travail ne vont pas jusqu'à lui permettre d'interdire de donner des contrats pour exécuter des travaux techniques;

L'arbitre n'a pas juridiction pour ordonner à Hydro-Québec de ne pas confier de travaux à l'externe avant que le Comité se soit prononcé et ait donné son accord. Cette prétention n'est pas supportée par la convention collective;

En cas de désaccord, le Syndicat peut recourir à la procédure de griefs puis à l'arbitrage prévu aux articles 12 et 13 de la convention collective S-1;

À comparer avec rédaction pour d'autres comités aux articles 27, 30, 31, 32. »

(sic)

VII- RÉPLIQUE SYNDICALE

- [15] Relativement à l'argument patronal voulant que le SPIHQ ne puisse revendiquer pour ses membres des tâches relevant d'une autre unité d'accréditation, le procureur syndical m'a renvoyé à l'appendice « A » de la convention collective où l'on peut lire :

« INCLUSIONS :

Hydro-Québec reconnaît le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec comme le seul représentant des ingénieurs à son emploi c'est-à-dire toute personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quelque soit son titre d'emploi et ses fonctions dans l'entreprise à l'exception des exclusions suivantes : »

- [16] Le procureur syndical a ensuite plaidé qu'il était inexact, de la part de l'Employeur, de prétendre que sur les 78 ingénieurs qui demeuraient inscrits sur la liste des employés excédentaires, seuls 22 sont disponibles, les autres étant affectés à des tâches spécifiques.
- [17] Selon le Syndicat, tous les employés excédentaires doivent être considérés disponibles, pour les fins d'application de l'article 33 de la convention collective, cette disposition ayant, selon le Syndicat, été négociée au bénéfice des salariés.
- [18] Quant au fait que selon l'Employeur la première page d'une « Autorisation de services professionnels » dite « ASP » constitue « l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01 » au sens du paragraphe 33.02 de la convention collective et que tous les contrats attribués en vertu d'une même ASP sont de même nature et répétitifs, le procureur syndical s'est dit en désaccord avec cette affirmation et à ce sujet, il m'a renvoyé aux commandes 4510214466 et 4410249413 produites sous les cotes H-24 et H-32, qui ont toutes deux été émises en vertu de l'ASP à commandes multiples numéro 4600022211, et qui portent sur des travaux différents, le premier constituant une commande de « Gestion de projet » alors que le second est intitulé « Assistance tech. Électricité puissance ».
- [19] Comment le comité prévu au paragraphe 33.02 de la convention collective peut-il connaître cette information si l'Employeur ne lui fournit, à titre d'information, que la première page de l'ASP, a demandé le procureur syndical.
- [20] Ce que le Syndicat demande, de préciser le procureur syndical, c'est que l'Employeur lui transmette toute l'information disponible qui lui permette de juger si certains ingénieurs excédentaires sont en mesure d'effectuer les travaux requis à l'externe par Hydro-Québec. Le procureur syndical a ajouté que ce n'est qu'à l'aide de ces informations que le Syndicat pourra faire parvenir ses commentaires à l'Employeur.
- [21] Relativement à la demande syndicale de voir scindées certaines commandes afin de permettre aux ingénieurs « excédentaires » d'accomplir les tâches qu'ils sont en mesure d'accomplir, le procureur syndical a admis qu'il peut exister certaines commandes qui ne puissent être scindées.
- [22] Quant à la demande du Syndicat de voir annulés certains contrats déjà octroyés par Hydro-Québec, le procureur syndical a précisé que cette demande ne visait que les contrats qui ont été octroyés au moment où il y avait des ingénieurs excédentaires en mesure d'effectuer les travaux visés par ces contrats, peu importe qu'il s'agisse de travaux relevant de la fonction d'ingénieur ou pas.
- [23] À ce sujet, le procureur syndical m'a de nouveau renvoyé à l'appendice « A » de la convention collective, de même qu'au paragraphe 33.01 de la convention collective qui ne précise pas que les travaux à l'externe doivent être des travaux d'ingénierie seulement.

- [24] Si des travaux relèvent d'une autre unité d'accréditation mais qu'il n'y a personne pour les effectuer, l'Employeur devrait les offrir à un ingénieur excédentaire, de plaider le procureur syndical.
- [25] Au sujet des prétentions syndicales visant à permettre aux ingénieurs d'effectuer du travail à distance, le procureur syndical a reconnu qu'il s'agissait là d'une accommodation qui ne saurait être satisfaite qu'en autant que ce soit possible de le faire.
- [26] Relativement au sens à donner aux mots « qualifié » et « disponible » qu'on retrouve au paragraphe 33.02, le procureur syndical a reconnu que cette interprétation relevait de la compétence de l'arbitre.
- [27] Enfin, relativement au pouvoir du comité prévu au paragraphe 33.02, le procureur syndical a affirmé qu'en écrivant que le but du comité était de « voir à l'application de l'article 33.01 », les parties ont clairement reconnu qu'il appartenait à ce comité de décider si les travaux que l'Employeur souhaitait accorder à l'externe devaient être exécutés par un ou des ingénieurs excédentaires, ce qui par le fait même empêche l'Employeur de plaider que l'octroi de ces contrats relève de ses droits de direction.

VIII- DÉCISION ET MOTIFS

- [28] Neuf (9) questions me sont posées par les parties, la deuxième devant nécessairement être répondue avant la première.
- [29] Je répondrai à ces questions une à une, en m'appuyant sur la preuve soumise et en tenant compte des arguments invoqués par chacune des parties.
- [30] Toutefois, avant de ce faire, j'estime nécessaire de discuter de la raison d'être et de la portée de cet article 33.
- [31] Il est inexact de prétendre, comme le fait le Syndicat, que cette disposition a été négociée au bénéfice des salariés; elle l'a été au bénéfice des deux parties.
- [32] À l'article 14 de la convention collective, l'Employeur a accordé la sécurité d'emploi aux employés permanents en acceptant le fait, au paragraphe 14.04, que : « *Aucun employé permanent à l'emploi de la Direction ne sera remercié de ses services pour manque de travail* ».
- [33] Dans le cas des ingénieurs travaillant à la centrale Gentilly-2, cela signifie que malgré le fait que leurs postes aient été abolis, Hydro-Québec ne peut les mettre à pied.
- [34] Non seulement ces employés ne peuvent-ils être mis à pied, mais le paragraphe 14.03 prévoit également qu'aucun de ces employés « *ne baissera de salaire* ».
- [35] Ceci dit, le paragraphe 33.01 permet toutefois à l'Employeur d'utiliser d'abord, avant d'attribuer des travaux à l'externe, son personnel technique qualifié et disponible, c'est-à-dire les ingénieurs qui sont disponibles et qualifiés pour exécuter les travaux qu'il prévoit attribuer à l'externe.

- [36] Non seulement l'Employeur peut-il utiliser ce personnel mais il doit le faire, les parties ayant pris soin d'écrire le mot « utilise » plutôt que les mots « peut utiliser », ce qui confirme le caractère impératif de cette disposition qui nie par le fait même à l'ingénieur qualifié et disponible le droit de refuser toute offre qui lui est faite dans le cadre du paragraphe 33.01 si l'offre en question respecte les autres dispositions de la convention collective.
- [37] En d'autres termes, si l'Employeur a l'intention d'attribuer des travaux à l'externe et qu'il a à sa disposition des ingénieurs qualifiés et disponibles pour les exécuter, il doit demander à ces ingénieurs de les exécuter et ceux-ci doivent accepter de les exécuter.
- [38] Quant aux bénéficiaires que procure l'article 33 aux ingénieurs en question, comme l'a souligné à juste titre le procureur syndical, il en va de leur dignité et de leur avenir professionnel. Il ne peut être qu'humiliant de voir son employeur s'adresser à une firme externe alors qu'on est en mesure de lui donner les services dont il a besoin, tout comme il est évident que le fait pour un ingénieur de ne pas travailler amenuise ses chances de maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.
- [39] Comme l'a dit le juge Dickson de la Cour suprême dans l'affaire *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 368 :
- « Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel. C'est pourquoi, les conditions dans lesquelles une personne travaille sont très importantes pour ce qui est de façonner l'ensemble des aspects psychologiques, émotionnels et physiques de sa dignité et du respect qu'elle a d'elle-même. »*
- [40] C'est sans doute ce qu'avait déjà compris le poète Félix Leclerc lorsqu'il a écrit dans sa chanson *Les 100 000 façons de tuer un homme*, en 1972, « ... la meilleure façon de tuer un homme, c'est de le payer à ne rien faire ».
- [41] En résumé, si cet article 33 de la convention collective doit permettre à l'Employeur d'épargner des sommes qui dans certaines circonstances peuvent être considérables, il doit également permettre aux ingénieurs excédentaires, dans la mesure du possible, de continuer à travailler dans la dignité et dans le respect de leur convention collective.
- [42] Cette disposition de la convention collective n'a donc pas pour objet de limiter l'accès des ingénieurs excédentaires à des tâches qu'ils sont en mesure d'effectuer et qui font appel à leur compétence, mais de favoriser cet accès et ce, au bénéfice de l'Employeur et de l'employé.
- [43] J'en arrive maintenant aux neuf questions qui me sont posées et je commencerai par la deuxième, avant de revenir à la première et de passer aux suivantes.

QUESTION 2. QUELS SONT LE SENS ET LA PORTÉE À DONNER AUX TERMES « TRAVAUX À L'EXTERNE » ?

- [44] Le litige porte davantage sur le mot « *travaux* » que sur les mots « *à l'externe* », ces derniers faisant référence à des personnes qui ne sont pas à l'emploi d'Hydro-Québec, ce qui n'a été contesté ni par le Syndicat ni par l'Employeur.
- [45] Quant au mot « *travaux* », il est de la prérogative de l'Employeur, en vertu des droits de direction que lui reconnaît le paragraphe 5.01, de décider de leur nature. Cela fait partie de sa responsabilité « d'administrer, de diriger et de gérer l'entreprise de façon efficace ».
- [46] Sauf s'il entend démontrer la mauvaise foi de l'Employeur, le Syndicat ne saurait donc exiger de ce dernier qu'il scinde ou divise un contrat uniquement dans le but d'isoler certains travaux pouvant être exécutés par un ingénieur qualifié et disponible.
- [47] Il est certain qu'à la lecture d'un contrat, le Syndicat pourrait suggérer à l'Employeur de le scinder, fractionner ou parcelliser dans le but de faire effectuer une partie des travaux par un ingénieur qualifié et disponible pour exécuter les travaux en question mais il n'y a aucune disposition dans la convention collective qui oblige l'Employeur à accepter une telle suggestion s'il estime que pour le bien de l'entreprise il est préférable de ne pas le faire.
- [48] Ce n'est qu'en présence d'un contrat dont l'ensemble des travaux requis peut être exécuté par un ou des ingénieurs qualifiés et disponibles à son emploi qu'Hydro-Québec a, en vertu du paragraphe 33.01 de la convention collective, l'obligation de confier ces travaux auxdits ingénieurs.
- [49] Quant aux « *travaux* » faisant l'objet d'un contrat, il s'agit de travaux qui font appel aux qualifications professionnelles des ingénieurs, la qualification de ces derniers étant un des deux critères prévus par les parties, le second étant la disponibilité.
- [50] Le Syndicat l'a implicitement reconnu lorsqu'il a plaidé que cette disposition avait entre autres comme objectif de permettre aux ingénieurs excédentaires de travailler afin de garder à jour leurs connaissances et leurs compétences professionnelles et il l'a explicitement reconnu au paragraphe 99 de son plan d'argumentation en écrivant qu'il s'agissait de travaux qui permettent à l'ingénieur d'utiliser ses compétences professionnelles.
- [51] Demander à un ingénieur d'effectuer du travail d'entretien ménager ne rencontrerait assurément pas l'objectif visé par l'article 33.
- [52] Je ne saurais donc souscrire à la prétention syndicale à l'effet que « "avant d'attribuer des travaux à l'externe" vise toute occurrence de recours à l'externe », peu importe la nature des travaux.
- [53] En conséquence, je n'estime pas pertinent l'argument syndical me renvoyant à l'appendice « A » de la convention collective intitulée « Juridiction syndicale » pour justifier sa prétention voulant qu'Hydro-Québec doive informer le Syndicat de tous travaux qu'elle entend attribuer à l'externe.

- [54] À partir du moment où il s'agit de travaux faisant appel aux connaissances et aux qualifications de l'ingénieur, celui à qui l'on confierait ces travaux serait certainement assujéti à l'accréditation SPIHQ.
- [55] Ce n'est pas parce que l'Employeur peut offrir à l'occasion à un ingénieur du travail qui ne fait pas nécessairement appel à ses connaissances et à ses qualifications professionnelles que ce dernier est en droit d'exiger que lui soit confié un travail qui ne fait pas appel à ses connaissances et à ses qualifications.
- [56] Il revient à l'Employeur, en vertu de ses droits de direction, de décider, dans le respect des accréditations syndicales et des lois, à qui il confie les tâches qu'il souhaite faire exécuter.
- [57] Si l'accréditation SPIHQ a l'avantage de donner à ce syndicat juridiction sur presque tous les ingénieurs syndiqués travaillant chez Hydro-Québec, la contrepartie de cet avantage est que cette accréditation ne confère aux ingénieurs aucun droit sur des postes ou des travaux en particulier, sinon ceux que la *Loi sur les ingénieurs* et le *Code des professions* leur reconnaissent.
- [58] Il est d'ailleurs significatif que les parties aient prévu, au paragraphe 15.02 de leur convention collective qui traite du processus de comblement des postes permanents vacants : « Lorsqu'un poste permanent est vacant et que la Direction veut le combler par un employé relevant de la présente juridiction syndicale, elle affiche (...) » (soulignement ajouté).
- [59] Décider par qui sera comblé un poste permanent vacant est un droit qui appartient à la Direction, à moins naturellement qu'une autre disposition de la convention collective modifie expressément la portée de cette disposition.

QUESTION 1. QUELS SONT LE SENS ET LA PORTÉE À DONNER AUX TERMES « AVANT D'ATTRIBUER DES TRAVAUX À L'EXTERNE » ?

- [60] Ayant répondu à la question 2 et précisé le sens et la portée des termes « *travaux à l'externe* », la question 1 se limite donc à préciser le sens et la portée des mots « *avant d'attribuer* ».
- [61] La preuve a démontré que c'est par le biais de contrats et de commandes qu'Hydro-Québec accorde des travaux à l'externe, mais quel que soit le mode d'attribution des travaux à l'externe cela ne change rien à l'obligation qu'impose l'article 33 à Hydro-Québec.
- [62] Le Petit Robert définit le mot « *avant* » de la façon suivante : « *Priorité de temps, antériorité* », et lui donne comme synonyme les mots « *antérieurement, auparavant, préalablement* ».
- [63] Cela signifie donc que l'obligation conférée à l'Employeur d'utiliser son personnel technique qualifié et disponible doit précéder l'attribution de travaux à l'externe ou encore que l'Employeur ne peut attribuer de travaux à l'externe sans avoir, dans un premier temps, utilisé son personnel technique qualifié et disponible.

- [64] Le paragraphe 33.01 priorise donc le travail à l'interne, c'est-à-dire que lorsque l'Employeur décide de faire exécuter des travaux, il doit d'abord en confier l'exécution à son personnel technique qualifié et disponible.
- [65] Cela ne signifie pas que l'Employeur doive toujours faire exécuter ses travaux à l'interne. Cela signifie que s'il y a à l'interne du personnel technique qualifié et disponible pour effectuer les travaux en question, c'est à ce personnel que la Direction doit confier l'exécution de ces travaux, dans le respect, il va de soi, des autres dispositions de la convention collective.
- [66] Cette obligation en est une de résultat, comme l'a souligné le procureur syndical, et l'Employeur ne saurait s'y soustraire que s'il est en mesure de démontrer qu'il lui était totalement impossible de s'y soumettre.
- [67] Ce n'est toutefois qu'avant d'attribuer les travaux que l'Employeur a l'obligation de s'assurer qu'il n'y a à son emploi aucun ingénieur qualifié et disponible en mesure d'effectuer lesdits travaux.
- [68] Cette obligation conférée à l'Employeur de s'assurer qu'il n'a pas à son emploi d'ingénieur qualifié et disponible pour exécuter les travaux qu'il entend confier à l'externe ne subsiste que jusqu'au moment où il accorde le contrat en question.
- [69] Une fois le contrat accordé, le fait qu'un ingénieur à l'emploi d'Hydro-Québec devienne disponible ne saurait remettre en question le contrat déjà attribué et le Syndicat ne saurait en demander l'annulation.

QUESTION 3. QUELS SONT LE SENS ET LA PORTÉE À DONNER À « LA DIRECTION UTILISE D'ABORD » ? COMMENT LA DIRECTION DOIT-ELLE PROCÉDER ?

- [70] Le seul mot en litige dans cette question est le mot « *utilise* ».
- [71] Le mot « *Direction* » ne pose pas problème et les parties n'en ont d'ailleurs pas discuté. Quant au terme « *d'abord* », il est redondant et superflu, les parties ayant marqué l'antériorité de l'obligation de l'Employeur d'utiliser son personnel technique qualifié et disponible en spécifiant que cette obligation survient « **avant** d'attribuer des travaux à l'externe ».
- [72] Relativement au mot « *utilise* », s'il est vrai comme l'a souligné le procureur syndical que Le Petit Robert en donne comme définition « *tirer profit ou partie de* », j'ai pour ma part consulté Le Grand Druide des Synonymes qui donne, parmi les synonymes du verbe « *utiliser* », les suivants : « *avoir recours à, employer, faire appel à, recourir à, se servir de* ».
- [73] Dans le cadre d'une relation employeur-employé, tout en n'allant pas à l'encontre du sens accordé par Le Petit Robert au verbe « *utiliser* », ces synonymes que donne Le Grand Druide des Synonymes me semblent plus appropriés et expriment mieux l'obligation qui s'impose à l'Employeur lorsque venant le temps d'attribuer un contrat à l'externe, il constate qu'il a à son emploi un ou des ingénieurs qualifiés et disponibles en mesure d'effectuer les travaux qu'il souhaite faire exécuter.

- [74] L'Employeur doit dans ces circonstances avoir recours à son personnel technique qualifié et disponible.

QUESTION 4. QUELS SONT LE SENS ET LA PORTÉE À DONNER AUX TERMES « PERSONNEL TECHNIQUE QUALIFIÉ ET DISPONIBLE » ?

- [75] En ce qui a trait au personnel technique, le Syndicat n'a fait aucune représentation à ce sujet et pour ma part, je n'ai aucune hésitation à dire, comme le fait d'ailleurs l'Employeur, qu'il s'agit tout simplement des ingénieurs couverts par l'unité d'accréditation, donc membres du SPIHQ.
- [76] Relativement au mot « *qualifié* », le Syndicat a fait valoir que tous les ingénieurs sont qualifiés.
- [77] Sans doute, mais sûrement pas dans tous les champs de pratique de l'ingénieur prévus à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs*.
- [78] C'est l'une des raisons pour lesquelles le *Code de déontologie des ingénieurs* prévoit, au paragraphe 3.01.01, que :
- « Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter. »*
- [79] L'une des définitions que donne Le Petit Robert à l'adjectif « *qualifié* » est « *qui satisfait aux conditions requises, a qualité ou compétence (pour faire qqch.)* ».
- [80] En l'espèce, le « *qqch* », ce sont les travaux que la Direction souhaite attribuer à l'externe.
- [81] L'ingénieur disponible doit être qualifié pour exécuter ces travaux que l'Employeur a l'intention d'attribuer à l'externe, comme il a normalement le droit de le faire en vertu de ses droits de direction.
- [82] Ce n'est que si l'ingénieur à l'emploi d'Hydro-Québec est en mesure d'effectuer ces travaux que l'Employeur aura l'obligation de lui confier l'exécution desdits travaux.
- [83] Le paragraphe 33.01 impose à l'Employeur une limite à l'exercice de ses droits de direction et se doit par conséquent d'être interprété restrictivement.
- [84] Je souscris donc aux propos de la procureure patronale qui affirme que l'Employeur n'a pas le devoir de former les ingénieurs disponibles pour qu'ils deviennent en mesure d'exécuter les travaux requis.
- [85] L'ingénieur disponible doit être en mesure d'exécuter les travaux selon les normes prévues à son *Code de déontologie*, c'est-à-dire en étant convaincu qu'il a les connaissances et les aptitudes ainsi que les moyens à sa disposition au sein de l'entreprise, pour exécuter les travaux en question.

[86] Le Syndicat a d'ailleurs reconnu ce fait en écrivant au paragraphe 139 de son plan d'argumentation :

« Finalement, si le Syndicat est d'avis qu'il y a un ingénieur disponible et qualifié, il doit demander à l'ingénieur s'il peut le faire car ultimement c'est l'ingénieur lui-même qui peut déterminer s'il a les connaissances, aptitudes et moyens nécessaires. »

[87] Quant au sens et à la portée du mot « *disponible* », je ne saurais non plus souscrire à la prétention syndicale voulant que tout ingénieur excédentaire est disponible au sens du paragraphe 33.01.

[88] Au soutien de sa prétention, le Syndicat m'a renvoyé aux paragraphes 15.01.1 et 15.26 de la convention collective où les parties ont convenu que les ingénieurs excédentaires devaient être considérés « en disponibilité ».

[89] Or, l'article 15, intitulé « *Mouvements de personnel* », établit le processus de comblement de postes vacants et les dispositions qui y traitent des employés excédentaires visent surtout à accorder priorité à ces derniers lorsqu'il y a lieu de combler un poste vacant, permanent ou temporaire.

[90] Dans le cas des employés excédentaires, l'article 15 vise donc à trouver un poste et ce, en priorité, à un ingénieur qui n'en a pas, que cet ingénieur ait du travail (assignation temporaire, etc.) ou pas.

[91] À l'article 33 de la convention collective, il n'est pas question de mouvement de personnel ni de processus de comblement de postes vacants. Dans le cas des employés excédentaires, l'article 33 vise à procurer du travail à ceux qui n'en ont pas.

[92] Le sens du mot « *disponible* » à l'article 33 est donc différent de celui que revêtent les mots « *en disponibilité* » à l'article 15 et rejoint davantage la définition suivante que lui donne Le Petit Robert, en référence à un fonctionnaire :

« (...) fonctionnaire disponible, qui n'est pas en activité mais qui demeure toujours à la disposition (...) de l'Administration. »

[93] En l'espèce, un ingénieur excédentaire qui travaille, que ce soit dans le cadre d'un mandat de développement, d'un mandat ponctuel ou d'une assignation temporaire, n'est donc pas disponible pour les fins d'application de l'article 33.

QUESTION 5. QUELS SONT LE SENS ET LA PORTÉE À DONNER AUX TERMES « BUT DU COMITÉ – VOIR À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33.01 » ?

[94] Comme je l'ai dit déjà précédemment, le droit d'attribuer des travaux à l'externe appartient à la Direction et ce droit ne peut lui être retiré que si la Direction y consent par une disposition claire dans la convention collective.

[95] À ce sujet, les auteurs Brown and Beatty écrivent dans leur volume *Canadian Labour Arbitration*, 2nd Ed., 1984, Canada Law Book Ltd., aux pages 215 et 216 :

« 5:1300 Assignment of Bargaining Unit Work to Non-employees: Contracting Out

A determination that certain tasks fall within the class of work normally performed by employees within the bargaining unit does not imply that the employees have a proprietary right to that work. To the contrary, in the absence of specific language in the collective agreement providing otherwise, it is now universally accepted that bargaining unit work may be subcontracted to non-employees, provided that the subcontracting is genuine and not done in bad faith. Whatever the view may have been in the earlier awards, it is now settled that to prohibit subcontracting, the agreement must expressly so provide.»

- [96] En l'espèce, les droits que reconnaît à la Direction le paragraphe 5.01 de la convention collective « *d'administrer, de diriger et de gérer l'entreprise de façon efficace* » incluent le droit d'attribuer des travaux à l'externe et ce droit d'attribuer des travaux à l'externe n'est limité que par le paragraphe 33.01 qui prévoit qu'« *[a]vant d'attribuer des travaux à l'externe, la Direction utilise d'abord son personnel technique qualifié et disponible* ».
- [97] Quant au but des comités prévus au paragraphe 33.01, qui est de « *voir à l'application de l'article 33.01* » dans chaque unité d'affaires, on ne saurait y voir une renonciation par l'Employeur à l'exercice de son droit d'attribuer des travaux à l'externe en faveur d'un modèle de gestion « participatrice » comme le soumet le Syndicat.
- [98] Le rôle de ces comités est, comme l'a d'ailleurs reconnu le Syndicat au paragraphe 141 de son plan d'argumentation, « *de s'assurer du respect de l'obligation prévue à l'article 33.01* ».
- [99] Or, cette obligation prévue à l'article 33.01 est celle de l'Employeur et non celle des comités.
- [100] Comment le comité en question, qui « *est inopérant s'il n'y a pas d'excédentaire qualifié et disponible* », peut-il s'acquitter de sa tâche ?
- [101] La réponse à cette question se trouve au quatrième principe énoncé au paragraphe 33.02, c'est-à-dire selon un mode de fonctionnement défini par chaque unité d'affaires avec le Syndicat.
- [102] Tant que les parties n'auront pas défini dans chaque unité d'affaires ce mode de fonctionnement, il est évident que les comités ne seront pas en mesure d'exercer leur responsabilité avec efficacité.
- [103] Le deuxième principe énoncé au paragraphe 33.02 oblige l'Employeur « *à fournir au responsable désigné par le Syndicat dans l'unité, l'information nécessaire à l'application de l'article 33.01* » et le troisième principe prévoit que « *le responsable désigné par le Syndicat fait parvenir ses commentaires au responsable désigné par la Direction dans un délai maximum de trente-six (36) heures* ».
- [104] Dès lors, les membres du comité sont en mesure d'échanger et d'assumer leur responsabilité qui est de vérifier s'il y a des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles en mesure d'effectuer les travaux que l'Employeur souhaite attribuer à l'externe.

- [105] Si les membres du comité arrivent à la conclusion qu'il y a bien un ou des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles en mesure d'effectuer les travaux en question, le responsable désigné par la Direction devra être en mesure de faire le nécessaire pour que la Direction confie les travaux en question à ce ou ces ingénieurs excédentaires.
- [106] Si les membres du comité arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas d'ingénieur excédentaire qualifié et disponible en mesure d'effectuer les travaux en question, la Direction attribuera les travaux à l'externe.
- [107] Si les membres du comité ne parviennent pas à s'entendre sur le fait qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'ingénieur excédentaire qualifié et disponible en mesure d'effectuer les travaux, chaque membre du comité en informera son mandant, Employeur ou Syndicat partie à la convention collective.
- [108] Si l'Employeur décide d'attribuer quand même les travaux à l'externe, le Syndicat pourra alors contester cette décision par le dépôt d'un grief.

QUESTION 6. QUELS SONT LE SENS ET LA PORTÉE À DONNER AUX TERMES « FOURNIR L'INFORMATION NÉCESSAIRE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33.01 » ?

- [109] Il s'agit de l'information permettant au responsable désigné par le Syndicat dans l'unité d'assumer ses responsabilités sur ledit comité c'est-à-dire de vérifier si à son avis il y a un ou des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles en mesure d'effectuer les travaux que l'Employeur souhaite attribuer à l'externe. C'est ce qui permettra à ce responsable du Syndicat de formuler par la suite les commentaires qu'il doit faire parvenir au responsable désigné par la Direction dans un délai maximum de trente-six (36) heures.
- [110] Pour cela, il faut que l'information soit suffisamment détaillée quant aux travaux requis et il est clair, selon la preuve offerte, que la première page d'une ASP ne l'est pas.
- [111] Les commandes déposées sous les cotes H-24 et H-32 sont éloquentes à ce sujet. Il s'agit de deux commandes différentes passées à la firme Johnston-Vermette Groupe Conseil en vertu d'une même ASP portant le numéro 4600022211.
- [112] La première, intitulée « *Gestion de projet* », indique comme « *Nature des services : Location des services de M. Guy Hamelin en planification et gestion de projet* ».
- [113] La seconde, intitulée « *Assistance tech. Électricité puissance* » indique comme « *Nature des services : Service de M. Pierre Marcotte pour l'assistance technique en électricité de puissance selon l'offre de service no. E12354 datée du 7 mars 2014* ».
- [114] Non seulement le responsable désigné par le Syndicat sur le comité n'a-t-il jamais eu ces informations mais il est clair, à la lecture de ces documents, qu'il ne s'agissait pas de commandes répétitives et de même nature.
- [115] Or, ces informations étaient essentielles pour déterminer s'il y avait un ingénieur excédentaire qualifié et disponible pour exécuter les travaux que l'Employeur avait l'intention d'attribuer à l'externe.

- [116] Qu'il s'agisse d'ASP à commande unique ou d'ASP à commandes multiples, s'il y a un contrat ou une commande qui suit cet ASP et qui précède le début des travaux, commande ou contrat qu'Hydro-Québec n'a pas l'obligation légale d'attribuer à une entreprise externe et qui prévoit des travaux qu'un ingénieur excédentaire pourrait être en mesure d'exécuter, s'il était qualifié et disponible pour ce faire, ce sont toutes les informations descriptives des travaux à effectuer en vertu de cette commande ou de ce contrat qui doivent être transmises au responsable désigné par le Syndicat sur le comité et non seulement la première page de l'ASP.
- [117] En somme, le représentant syndical doit recevoir la même information descriptive sur les travaux à être effectués que celle que reçoit le soumissionnaire et ce, avant que le contrat soit attribué.

QUESTION 7. QUELS SONT LE SENS ET LA PORTÉE À DONNER AUX TERMES « LE RESPONSABLE DÉSIGNÉ PAR LE SYNDICAT FAIT PARVENIR SES COMMENTAIRES AU RESPONSABLE DÉSIGNÉ PAR LA DIRECTION DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE TRENTE-SIX (36) HEURES » ?

- [118] J'ai déjà répondu en partie à cette question dans ma réponse à la question 6.
- [119] J'ajouterais que les commentaires que le responsable syndical doit faire parvenir au responsable patronal devraient avoir pour but de faire savoir à ce dernier si le Syndicat est d'opinion qu'il y a un ingénieur excédentaire qualifié et disponible en mesure d'exécuter les travaux que l'Employeur souhaite attribuer à l'externe et que ces commentaires doivent parvenir au responsable patronal dans les trente-six (36) heures suivant la réception des « *informations nécessaires à l'application de l'article 33.01* ».
- [120] Advenant que le responsable syndical soit d'avis qu'il y a un ingénieur excédentaire qualifié et disponible pour effectuer les travaux que l'Employeur souhaite attribuer à l'externe, des échanges devraient alors avoir lieu entre les responsables patronal et syndical, réunis en comité, selon le mode de fonctionnement défini par les parties. Il appartient au comité de « *voir à l'application de l'article 33.01* » c'est-à-dire de vérifier s'il y a des ingénieurs excédentaires qualifiés et disponibles pour exécuter les travaux et c'est en échangeant l'information qu'ils possèdent tant sur les travaux à attribuer que sur les qualifications et la disponibilité des ingénieurs excédentaires que les membres de ces comités pourront assumer leurs responsabilités.
- [121] Quant au mode de fonctionnement du comité, il appartient à chaque unité d'affaires de le définir avec le Syndicat.
- [122] Selon la preuve, il en existerait dans certaines unités d'affaires mais ces modes de fonctionnement seraient plutôt informels puisque le seul document que le Syndicat a pu mettre en preuve porte la mention « *Version pour commentaires* ».
- [123] Je rappelle que l'article 33 a été négocié au bénéfice de chacune des parties et qu'il est de l'intérêt de chacune des parties de voir à ce que les comités qui y sont prévus fonctionnent adéquatement.

[124] En présumant de la bonne foi des parties et à l'aide des réponses que j'aurai données aux questions qui me sont posées, j'ose espérer qu'elles parviendront à s'entendre sur les modes de fonctionnement de ces comités.

QUESTION 8. EST-CE QUE LA DIRECTION PEUT ATTRIBUER DES TRAVAUX À L'EXTERNE TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 33.01 SANS AVOIR FOURNI AU PRÉALABLE AU RESPONSABLE DU SYNDICAT L'INFORMATION NÉCESSAIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 33.02 ?

[125] S'il y a des ingénieurs excédentaires, la réponse à cette question telle que formulée est « NON » puisque les comités sont alors « opérants ».


[126] L'information que doit fournir l'Employeur est celle que j'ai définie dans ma réponse à la question 6.

[127] Ce n'est qu'une fois que le comité aura terminé son travail que l'Employeur pourra attribuer les travaux à l'externe et ce, que les membres du comité aient convenu qu'il n'y avait pas d'ingénieur excédentaire qualifié et disponible pour effectuer les travaux en question ou qu'ils aient fait connaître leur désaccord sur le sujet. Dans ce dernier cas, comme je l'ai dit dans ma réponse à la question 5, le syndicat pourra toujours contester cette décision par voie de grief.

QUESTION 9. EST-CE QUE LA DIRECTION PEUT ATTRIBUER UNILATÉRALEMENT DES TRAVAUX À L'EXTERNE MALGRÉ UN AVIS DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ PAR LE SYNDICAT À L'EFFET QUE DES INGÉNIEURS EXCÉDENTAIRES SONT QUALIFIÉS ET DISPONIBLES POUR CE TRAVAIL ?

[128] J'ai répondu à cette question dans mes réponses aux questions 5 et 8.

[129] Oui, l'Employeur peut le faire, mais alors il s'expose à une contestation par voie de grief.



ANDRÉ BERGERON, arbitre

Pour l'Employeur : Me Odette Rochon
 Pour le Syndicat : Me Claude Tardif

ANNEXE A

Autorités soumises par le procureur syndical

- *Conseil des services essentiels Hydro-Québec c. Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec*, décision du 24 septembre 2010;
- *Syndicat des employées et employés manuels de la ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P. (FTQ) c. Québec (Ville)*, 2010 CanLII 11848;
- *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 139 c. Abitibi-Consolidated*, D.T.E. 2006T-57;
- *Réseau de transport de Longueuil et Syndicat des chauffeurs d'autobus et des services connexes, section locale 3333 (SCFP)*, SOQUIJ AZ-50394347, D.T.E. 2006T-962;
- *Association des pompiers de Montréal inc. c. Montréal (Ville)*, 2008 CanLII 22934;
- Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013;
- Extraits du *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991;
- *Coopérative fédérée de Québec, Abattoir avicole de Marieville et Syndicat des employés de la Coopérative fédérée de Québec Marieville*, 88T-402;
- *Le Petit Larousse illustré*, Larousse 2006; *Le Petit Robert 1*, Le Robert 1992;
- *Loi sur les ingénieurs*, RLRQ c. I-9;
- *Code de déontologie des ingénieurs*, RLRQ c. I-9, r. 6;
- *Code des professions*, RLRQ c. C-26 (extrait);
- *Association des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 2727 et Kraft Canada inc.*, D.T.E. 2003T-650;
- *James Richardson international (Québec) Ltée et Syndicat national des employés des élévateurs à grain de Sorel*, D.T.E. 2001T-737;
- *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 RCS 554;
- *Garadex inc. c. Unique (L'), assurances générales Inc./Unique (L'), General Insurance*, 2014 QCCS 5787;
- *Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal c. Montréal (Ville)*, 2014 CanLII 5833;

- Article 53 du *Code du travail*;
- Michel COUTU, Laurence Léa FONTAINE et Georges MARCEAU, dans l'ouvrage *Droit des rapports collectifs du travail du Québec*, Éd. Yvon Blais, pages 498 et ss.;
- *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) c. Jubilant Draximage inc.*, 2012 QCCRT 0187;
- *Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, S.A.E. 8600 – requête pour ordonnance de sursis de l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde rejetée, 2012 QCCS 4307;
- *Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Syndicat des professionnelles et professionnels des services éducatifs de la région de Montréal*, S.A.E. 6238;
- *Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska (C.E.Q.) c. Commission scolaire régionale de l'Yamaska*, S.A.E. 5154.

ANNEXE B

Autorités soumises par le procureur patronal

- *SPIHQ c. Hydro-Québec*, 2010 QCCRT 0161, décision interne 2010-013. (Requête en révision judiciaire rejetée.);
- *SPIHQ c. Saintonge*, CA Montréal, no 500-09-000554-857, 17 février 1986, jj. Bisson, Vallerand et Lebel;
- *Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 et Hydro-Québec*, 5 juin 2009, arbitre Morin, décision interne 2009-017;
- *Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 et Hydro-Québec*, 15 novembre 2012, arbitre Nadeau, décision interne 2012-036;
- Définitions (en liasse) :
 - Attribuer;
 - Travaux;
 - Utiliser;
 - Qualification et Qualifié;
 - Disponible;
 - Nécessaire;
 - Commentaire.